

---

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

---

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

---

LE NUMERO : 120 FRANCS

---

### SOMMAIRE GENERAL

*Sommaire analytique page suivante*

---

#### NOUVELLE-CALEDONIE

Congrès	
Délibérations	702
Arrêtés et décisions du président	718
Gouvernement	
Délibérations	723
Textes généraux	727
Mesures nominatives	768
Président du gouvernement	
Textes généraux	769
Mesures nominatives	784

---

AVIS ET COMMUNICATIONS	793
------------------------	-----

---

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS	798
-----------------------------	-----

---

PUBLICATIONS LEGALES	799
----------------------	-----

---

# SOMMAIRE ANALYTIQUE

---

## NOUVELLE-CALÉDONIE

### Congrès

#### Délibérations

*Délibération n° 106 du 15 janvier 2016* relative à l'avenir de l'école calédonienne (p. 702).

*Délibération n° 107 du 15 janvier 2016* portant création et organisation du conseil calédonien de la vie lycéenne (CCVL) (p. 711).

*Délibération n° 108 du 15 janvier 2016* portant création et organisation du conseil consultatif de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (CCE-NC) (p. 712).

*Délibération n° 109 du 15 janvier 2016* portant création d'une aide à l'acquisition de matériel informatique (p. 714).

*Délibération n° 110 du 15 janvier 2016* portant habilitation de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie durant l'intersession de janvier à juin 2016 (p. 714).

#### Arrêtés et décisions du président

*Arrêté n° 01-2016/CNC-Pr du 4 janvier 2016* portant virement de crédits entre articles à l'intérieur d'un même chapitre (p. 718).

## Gouvernement

#### Délibérations

*Délibération n° 2016-10D/GNC du 19 janvier 2016* portant habilitation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour ester en justice au nom de la Nouvelle-Calédonie (p. 723).

*Délibération n° 2016-11D/GNC du 19 janvier 2016* portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 723).

*Délibération n° 2016-12D/GNC du 19 janvier 2016* portant habilitation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 723).

*Délibération n° 2016-13D/GNC du 19 janvier 2016* portant habilitation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 724).

*Délibération n° 2016-14D/GNC du 19 janvier 2016* portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 724).

*Délibération n° 2016-15D/GNC du 19 janvier 2016* portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant la Cour administrative d'appel de Paris (p. 725).

*Délibération n° 2016-16D/GNC du 19 janvier 2016* portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 725).

*Délibération n° 2016-17D/GNC du 19 janvier 2016* portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 725).

#### Textes généraux

#### Erratum au sommaire du J.O.-N.C. n° 9238 du 14 janvier 2016 - page 205 (p. 727)

#### Au lieu de :

*Arrêté n° 2016-051/GNC du 5 janvier 2016* portant adoption de la Stratégie territoriale de l'innovation de la Nouvelle-Calédonie (p. 240).

#### Lire :

*Arrêté n° 2016-051/GNC du 12 janvier 2016* portant adoption de la Stratégie territoriale de l'innovation de la Nouvelle-Calédonie (p. 240).

*Arrêté n° 2016-115/GNC du 19 janvier 2016* autorisant la commune de Thio à occuper le domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie en vue de la protection des culées du pont de Ouindo par enrochements bétonnée, au niveau de la rivière Thio, sur la commune de Thio (p. 727).

*Arrêté n° 2016-117/GNC du 19 janvier 2016* portant approbation du compte administratif 2014 de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie (p. 734).

*Arrêté n° 2016-143/GNC du 19 janvier 2016* approuvant le compte administratif 2014 du fonds de régulation du marché des viandes porcines (p. 734).

*Arrêté n° 2016-155/GNC du 19 janvier 2016* portant détermination de la lettre annuelle sanctionnant la vérification périodique des instruments de mesure (p. 735).

*Arrêté n° 2016-157/GNC du 19 janvier 2016* autorisant la mairie de Païta à occuper le domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie en vue de la mise en place d'un enrochement sur la rivière Karikouïé, sur la commune de Païta (p. 735).

*Arrêté n° 2016-159/GNC du 19 janvier 2016* relatif à la gestion et au fonctionnement de la quarantaine animale publique « Jean Vergès » de Nouvelle-Calédonie (p. 740).

*Arrêté n° 2016-169/GNC du 19 janvier 2016* modifiant l'arrêté modifié n° 2012-1291/GNC du 5 juin 2012 fixant les prix de certains produits de première nécessité et de grande consommation et des prestations de services (p. 744).

*Arrêté n° 2016-173/GNC du 19 janvier 2016* portant approbation des budgets primitifs 2016 de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie (Nouméa et agences) et de l'aéroport international de Nouméa - La Tontouta (p. 744).

*Arrêté n° 2016-175/GNC du 19 janvier 2016* habilitant l'organisme de formation professionnelle ingénierie de formation et conseil IFC à préparer au diplôme d'accompagnateur/accompagnatrice d'autonomie de la personne (p. 745).

*Arrêté n° 2016-181/GNC du 19 janvier 2016* relatif à l'indemnisation des stagiaires de la formation professionnelle continue pris en charge par la Nouvelle-Calédonie (p. 745).

*Arrêté n° 2016-183/GNC du 19 janvier 2016* relatif à l'habilitation d'accompagnement, assistance et formation (AAFORMATION) à préparer au certificat des compétences essentielles (CCE) (p. 747).

*Arrêté n° 2016-191/GNC du 19 janvier 2016* relatif à l'acceptation du don fait par M. Philip Fouligny à la Nouvelle-Calédonie de deux casse-têtes à bec d'oiseau en bois monoxyle (p. 748).

*Arrêté n° 2016-193/GNC du 19 janvier 2016* relatif à l'acceptation du don fait par Mr Jérémy Poitevin à la Nouvelle-Calédonie d'une peinture sur toile en noir et blanc représentant le portrait de Jean-Marie Tjibaou (p. 748).

*Arrêté n° 2016-195/GNC du 19 janvier 2016* relatif à l'acceptation du don fait par Mme Jacqueline Garcia à la Nouvelle-Calédonie de six lithographies représentant des scènes et des personnages de Nouvelle-Calédonie (p. 749).

*Arrêté n° 2016-197/GNC du 19 janvier 2016* relatif à l'acceptation du don fait par le docteur Jean Guichard à la Nouvelle-Calédonie d'une lame d'herminette en pierre (p. 749).

*Arrêté n° 2016-199/GNC du 19 janvier 2016* relatif à l'acceptation du don fait par Mme Julia Wamytan à la Nouvelle-Calédonie d'un foulard distribué au « mouvement des femmes du Souriant Village Mélanésien » de Saint-Louis ayant participé au festival Mélanesia 2000 du 3 au 7 septembre 1975 à Nouméa (p. 749).

*Arrêté n° 2016-201/GNC du 19 janvier 2016* autorisant la prise en charge de frais de transport et d'hébergement de personnes extérieures à la collectivité, dans le cadre d'une formation dispensée par le bureau de la diffusion numérique du service des musées de France, au musée de la Nouvelle-Calédonie (p. 750).

*Arrêté n° 2016-203/GNC du 19 janvier 2016* modifiant l'arrêté modifié n° 2013-3259/GNC du 19 novembre 2013 portant autorisation d'exploiter une centrale de production photovoltaïque de 996 kilowatts au sol sur le terrain d'assise du centre d'enfouissement de Ducos (p. 750).

*Arrêté n° 2016-205/GNC du 19 janvier 2016* relatif aux paramètres de rémunération des opérateurs gaziers applicables sur la deuxième période tarifaire (p. 751).

*Arrêté n° 2016-213/GNC du 19 janvier 2016* relatif à l'établissement des servitudes d'appuis, de passage, d'ébranchage et d'abattage nécessaires à la construction et à l'exploitation de la ligne de transport 150 kV pour le raccordement du poste répartiteur de la NERA au réseau de transport "NEAOUA-BOULOUPARIS" commune de Bourrail (p. 752).

*Arrêté n° 2016-215/GNC du 19 janvier 2016* modifiant l'arrêté n° 2015-731/GNC du 6 mai 2015 fixant les tarifs du port autonome de la Nouvelle-Calédonie applicables aux usagers et concessionnaires de l'établissement public (p. 753).

*Arrêté n° 2016-221/GNC du 19 janvier 2016* portant ouverture d'un concours sur titres avec épreuve pour le recrutement dans le corps des infirmiers diplômés d'Etat du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 754).

*Arrêté n° 2016-225/GNC du 19 janvier 2016* attribuant une subvention de fonctionnement à l'Association Prévention Routière Nouvelle-Calédonie (APR-NC) pour la mise en place d'actions de prévention sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie (p. 754).

*Arrêté n° 2016-229/GNC du 19 janvier 2016* portant ouverture d'un concours sur titres avec épreuve pour le recrutement dans le corps des aides-soignants du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 755).

*Arrêté n° 2016-233/GNC du 19 janvier 2016* modifiant la délibération modifiée n° 154 du 15 janvier 1991 fixant les taux des taxes et redevances pour la délivrance des certificats d'immatriculation, pour les réceptions et les visites techniques des véhicules automobiles ou remorqués, pour les travaux d'épreuves de réservoirs d'hydrocarbures et épreuves d'appareils à pression de gaz et d'appareils à vapeur (p. 755).

*Arrêté n° 2016-239/GNC du 19 janvier 2016* fixant la liste des établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (p. 756).

*Arrêté n° 2016-243/GNC du 19 janvier 2016* fixant la liste des établissements hospitaliers situés hors de la Nouvelle-Calédonie et extérieurs à la métropole, autorisés à accueillir les patients calédoniens dans le cadre d'une évacuation sanitaire (p. 757).

*Arrêté n° 2016-245/GNC du 19 janvier 2016* relatif à la demande d'autorisation de création d'une unité de 15 lits de médecine polyvalente et de soins palliatifs, implantée dans les locaux du centre hospitalier spécialisé (C.H.S.) Albert Bousquet, formulée par le centre hospitalier territorial (C.H.T.) Gaston Bourret (p. 758).

*Arrêté n° 2016-247/GNC du 19 janvier 2016* relatif à la demande de renouvellement d'autorisation de développer une activité d'angiographie numérisée et d'exploitation de deux appareils neufs, formulée par le centre hospitalier territorial (C.H.T.) Gaston Bourret (p. 759).

*Arrêté n° 2016-249/GNC du 19 janvier 2016* relatif à la demande de renouvellement d'autorisation d'installation et d'exploitation d'un appareil de tomodynamométrie (T.D.M.) ou scanographe, assortie du remplacement de l'appareil existant, présentée par la S.A.S. Clinique île Nou Magnin pour son site Magnin (p. 760).

*Arrêté n° 2016-251/GNC du 19 janvier 2016* portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie sur la commune de Nouméa (p. 761).

*Arrêté n° 2016-257/GNC du 19 janvier 2016* portant nomination des membres du jury d'admission du concours d'entrée à la formation au diplôme professionnel d'aide-soignant - promotion 2016 (p. 762).

*Arrêté n° 2016-259/GNC du 19 janvier 2016* portant nomination des membres du jury du diplôme professionnel d'aide-soignant - promotion 2016 (p. 762).

*Arrêté n° 2016-263/GNC du 19 janvier 2016* portant autorisation de création d'un établissement de vente en gros de produits pharmaceutiques (p. 763).

*Arrêté n° 2016-265/GNC du 19 janvier 2016* portant autorisation d'ouverture d'un établissement de vente en gros de produits pharmaceutiques (p. 763).

*Arrêté n° 2016-267/GNC du 19 janvier 2016* relatif à l'agrément provisoire d'une entreprise privée de transports sanitaires terrestres (p. 764).

*Arrêté n° 2016-273/GNC du 19 janvier 2016* portant habilitation de M. Alain Curtet en qualité d'agent spécial de la société d'assurances « MMA Vie Assurances Mutuelles » (p. 764).

*Arrêté n° 2016-275/GNC du 19 janvier 2016* portant habilitation de M. Hubert Piquemal en qualité d'agent spécial de la société d'assurances « Lloyd's » (p. 765).

*Arrêté n° 2016-277/GNC du 19 janvier 2016* portant agrément d'un notaire intérimaire (p. 766).

#### Mesures nominatives (Extraits)

*Arrêté n° 2016-119/GNC du 19 janvier 2016* portant nomination de Mme Virginie Muron en qualité d'adjointe au chef du service de la fiscalité professionnelle de la direction des services fiscaux (p. 768).

*Arrêté n° 2016-147/GNC du 19 janvier 2016* portant nomination de M. Eric Féré en qualité d'adjoint au chef du service de la fiscalité des particuliers de la direction des services fiscaux (p. 768).

*Arrêté n° 2016-167/GNC du 19 janvier 2016* relatif à la nomination par intérim de M. Mickaël Jamet en qualité de directeur des services fiscaux (DSF) (p. 768).

*Arrêté n° 2016-177/GNC du 19 janvier 2016* portant nomination de Mme Christelle Denat en qualité de chef du service des relations de travail de la direction du travail et de l'emploi (p. 768).

*Arrêté n° 2016-185/GNC du 19 janvier 2016* portant nomination de Mme Magda Bonal-Turaud, en qualité de directrice du travail et de l'emploi (p. 768).

*Arrêté n° 2016-207/GNC du 19 janvier 2016* portant nomination par intérim de M. Bertrand Daumas en qualité de chef du service des collectivités locales et des établissements publics (p. 768).

*Arrêté n° 2016-211/GNC du 19 janvier 2016* portant nomination de Mme Sabrina Ayam en qualité d'adjointe au chef du service du budget de la direction du budget et des affaires financières (p. 768).

## Présidence du gouvernement

### Textes généraux

*Arrêté n° 2016-666/GNC-Pr du 20 janvier 2016* relatif à une opération domaniale et habilitant le président du gouvernement à intervenir à l'acte correspondant (p. 769).

*Arrêté n° 2016-682GNC-Pr du 20 janvier 2016* autorisant la pratique du démarchage et la vente à domicile (p. 769).

*Arrêté n° 2016-692GNC-Pr du 20 janvier 2016* modifiant l'arrêté n° 2010-2557/CNC du 20 juillet 2010 autorisant l'exercice d'opérations de prestations de services en transactions sur immeubles et fonds de commerce (p. 770).

*Arrêté n° 2016-704GNC-Pr du 20 janvier 2016* réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux de point à temps réalisés par COLAS NC, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, du PR 96 au PR 114, commune de Ponérihouen et du PR 114 au PR 147, commune de Poindimié de la RT3 (p. 770).

*Arrêté n° 2016-760/GNC-Pr du 20 janvier 2016* portant délégation de signature à la directrice, aux directeurs adjoints et aux chefs de services de la direction du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Calédonie (p. 771).

*Arrêté n° 2016-764/GNC-Pr du 20 janvier 2016* modifiant l'arrêté n° 2015-4126/GNC-Pr du 7 avril 2015 portant délégation de signature à la directrice, à la directrice adjointe, aux chefs de service et au chef de service adjoints de la direction du budget et des affaires financières (p. 773).

*Arrêté n° 2016-774/GNC-Pr du 21 janvier 2016* modifiant l'arrêté modifié n° 2015-4172/GNC-Pr du 7 avril 2015 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et chefs de service adjoints de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie (p. 774).

*Arrêté n° 2016-820/GNC-Pr du 21 janvier 2016* portant délégation de signature à la directrice des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie (p. 775).

*Arrêté n° 2016-830/GNC-Pr du 21 janvier 2016* portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux directeurs de foyer, aux chefs de service, aux chefs de service adjoints et au pharmacien inspecteur de santé publique de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie (p. 776).

*Arrêté n° 2016-1104/GNC-Pr du 26 janvier 2016* portant organisation d'un service minimum à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie (p. 779).

*Arrêté n° 2016-1126/GNC-Pr du 26 janvier 2016* fixant la liste de vols prévue par l'arrêté n° 2016-1104/GNC-Pr du 26 janvier 2016 portant organisation d'un service minimum à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie (p. 780).

### Mesures nominatives (Extraits)

*Arrêté n° 2016-170/GNC-Pr du 11 janvier 2016* relatif à la titularisation de Mme Julie Bédouret, assistant de conservation du cadre territorial du patrimoine et des bibliothèques (p. 784).

*Arrêté n° 2016-182/GNC-Pr du 11 janvier 2016* relatif à l'affectation de Mme Priscillia Pascal, instituteur du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 784).

*Arrêté n° 2016-186/GNC-Pr du 11 janvier 2016* relatif à l'affectation de Mme Rozenn Leudet De La Valle, instituteur du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 784).

*Arrêté n° 2016-234/GNC-Pr du 12 janvier 2016* relatif à la titularisation de M. Didier Waetheane, technicien adjoint 1<sup>er</sup> grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 784).

*Arrêté n° 2016-236/GNC-Pr du 12 janvier 2016* relatif à la titularisation de Mme Fiona Wadriako, ingénieur 2<sup>e</sup> grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 784).

*Arrêté n° 2016-246/GNC-Pr du 13 janvier 2016* relatif au recrutement de M. Charles-André Anatole en qualité d'adjoint technique normal des établissements d'enseignement relevant du statut particulier des adjoints techniques des établissements d'enseignement du second degré public de la Nouvelle-Calédonie (p. 785).

*Arrêté n° 2016-248/GNC-Pr du 13 janvier 2016* relatif au recrutement de M. Nicolas Delgado en qualité d'adjoint technique normal des établissements d'enseignement relevant du statut particulier des adjoints techniques des établissements d'enseignement du second degré public de la Nouvelle-Calédonie (p. 785).

*Arrêté n° 2016-250/GNC-Pr du 13 janvier 2016* relatif au recrutement de M. Gilles Obry en qualité d'adjoint technique normal des établissements d'enseignement relevant du statut particulier des adjoints techniques des établissements d'enseignement du second degré public de la Nouvelle-Calédonie (p. 785).

*Arrêté n° 2016-252/GNC-Pr du 13 janvier 2016* relatif au recrutement de Mme Anita Tarouora en qualité d'adjoint technique normal des établissements d'enseignement relevant du statut particulier des adjoints techniques des établissements d'enseignement du second degré public de la Nouvelle-Calédonie (p. 785).

*Arrêté n° 2016-254/GNC-Pr du 13 janvier 2016* relatif au recrutement de M. Teremutea Tetuanui en qualité d'adjoint technique normal des établissements d'enseignement relevant du statut particulier des adjoints techniques des établissements d'enseignement du second degré public de la Nouvelle-Calédonie (p. 785).

*Arrêté n° 2016-256/GNC-Pr du 13 janvier 2016* relatif au recrutement de M. Claude Merlin en qualité d'adjoint technique normal des établissements d'enseignement relevant du statut particulier des adjoints techniques des établissements d'enseignement du second degré public de la Nouvelle-Calédonie (p. 786).

*Arrêté n° 2016-258/GNC-Pr du 13 janvier 2016* relatif au recrutement de M. Ludovic Roque en qualité d'adjoint technique normal des établissements d'enseignement relevant du statut particulier des adjoints techniques des établissements d'enseignement du second degré public de la Nouvelle-Calédonie (p. 786).

*Arrêté n° 2016-260/GNC-Pr du 13 janvier 2016* relatif au recrutement de M. Bertino Wongsokarjo en qualité d'adjoint technique normal des établissements d'enseignement relevant du statut particulier des adjoints techniques des établissements d'enseignement du second degré public de la Nouvelle-Calédonie (p. 786).

*Arrêté n° 2016-266/GNC-Pr du 13 janvier 2016* relatif à l'affectation de M. Didyme Teamboueon, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 786).

*Arrêté n° 2016-348/GNC-Pr du 14 janvier 2016* relatif à l'affectation de Sylvia Parage, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 786).

*Arrêté n° 2016-350/GNC-Pr du 14 janvier 2016* relatif à la titularisation de Mme Jennifer Monnier, ingénieur 1<sup>er</sup> grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 787).

*Arrêté n° 2016-364/GNC-Pr du 15 janvier 2016* relatif à la nomination de Mme Sandrine Bull en qualité d'agent d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (p. 787).

*Arrêté n° 2016-366/GNC-Pr du 15 janvier 2016* relatif à la nomination de Mme Vanessa Gomard en qualité d'agent d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (p. 787).

*Arrêté n° 2016-368/GNC-Pr du 15 janvier 2016* relatif à la nomination de M. Tatéo Mauligalo en qualité d'agent d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (p. 787).

*Arrêté n° 2016-372/GNC-Pr du 15 janvier 2016* relatif à la nomination de Mme Catherine Hmaloko en qualité de rédacteur d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 787).

*Arrêté n° 2016-374/GNC-Pr du 15 janvier 2016* relatif à l'affectation de M. Mael Poireaud, infirmier diplômé d'Etat du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 788).

*Arrêté n° 2016-388/GNC-Pr du 15 janvier 2016* relatif à l'affectation de Mme Anna Takaniko, cadre de santé du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 788).

*Arrêté n° 2016-390/GNC-Pr du 15 janvier 2016* admettant M. Patrick Batillat, infirmier en soins généraux relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 788).

*Arrêté n° 2016-394/GNC-Pr du 15 janvier 2016* portant agrément de M. Michel Deguilly en qualité de formateur en secourisme du travail (p. 788).

*Arrêté n° 2016-396/GNC-Pr du 15 janvier 2016* portant agrément de Mme Laurie Naveaux en qualité de formateur en secourisme du travail (p. 788).

*Arrêté n° 2016-398/GNC-Pr du 15 janvier 2016* relatif à l'agrément de M. Hugues Lindor en qualité de coordonnateur santé et sécurité au travail sur les chantiers de bâtiment en Nouvelle-Calédonie (p. 788).

*Arrêté n° 2016-424/GNC-Pr du 15 janvier 2016* relatif à la nomination de M. Nicolas Dehouck en qualité de rédacteur d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 788).

*Arrêté n° 2016-428/GNC-Pr du 15 janvier 2016* relatif à la nomination de Mme Nadine Guillerme en qualité de surveillant d'éducation relevant du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie (p. 789).

*Arrêté n° 2016-430/GNC-Pr du 15 janvier 2016* relatif à la titularisation de Mme Isabelle Tocq, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 789).

*Arrêté n° 2016-436/GNC-Pr du 15 janvier 2016* relatif à l'affectation de Mme Laure Fainicka, assistant socio-éducatif du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie (p. 789).

*Arrêté n° 2016-442/GNC-Pr du 15 janvier 2016* relatif à l'intégration de Mme Magguy Touet dans le corps des puéricultrices du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 789).

*Arrêté n° 2016-446/GNC-Pr du 15 janvier 2016* relatif à la nomination à titre précaire de M. Gaicoïn Marius, rédacteur normal de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 789).

*Arrêté n° 2016-448/GNC-Pr du 15 janvier 2016* relatif à la nomination de M. Olivier Houdard, en qualité d'attaché du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 790).

*Arrêté n° 2016-450/GNC-Pr du 15 janvier 2016* relatif à la nomination de Mme Elodie Andréa en qualité d'attaché du cadre d'administration générale de Nouvelle-Calédonie stagiaire (p. 790).

*Arrêté n° 2016-486/GNC-Pr du 18 janvier 2016* relatif à la nomination de M. Jérôme Levy en qualité de cadre d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (p. 790).

*Arrêté n° 2016-488/GNC-Pr du 18 janvier 2016* relatif au licenciement et à la réintégration de M. Samuel Jodar dans le corps des adjoints administratifs du cadre d'administration de la Nouvelle-Calédonie (p. 791).

*Arrêté n° 2016-492/GNC-Pr du 18 janvier 2016* relatif à la nomination de Mme Bianca Wabete en qualité de rédacteur du cadre d'administration générale de Nouvelle-Calédonie stagiaire (p. 791).

*Arrêté n° 2016-500/GNC-Pr du 19 janvier 2016* admettant Mme Irma Poulain épouse Murcia, technicien des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 791).

*Arrêté n° 2016-502/GNC-Pr du 19 janvier 2016* relatif à la nomination de M. Bruce Bottcher en qualité de technicien du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (p. 791).

*Arrêté n° 2016-504/GNC-Pr du 19 janvier 2016* relatif à la titularisation de Mme Caroline Taufana, infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 791).

*Arrêté n° 2016-506/GNC-Pr du 19 janvier 2016* relatif à la titularisation de Mme Mathilde Meny, infirmier diplômé d'Etat du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 792).

*Arrêté n° 2016-508/GNC-Pr du 19 janvier 2016* relatif à la titularisation de M. Jean-Christophe Diot, infirmier diplômé d'Etat du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 792).

*Arrêté n° 2016-510/GNC-Pr du 19 janvier 2016* relatif à la titularisation de Mme Pauline Van Stiphout, infirmier diplômé d'Etat du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 792).

*Arrêté n° 2016-512/GNC-Pr du 19 janvier 2016* relatif à l'ouverture de la campagne de recrutement par liste d'aptitude de professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2016 (p. 792).

## AVIS ET COMMUNICATIONS

*Avis* relatif à la structure du prix public du gaz du 1<sup>er</sup> février au 31 mars 2016 (p. 793).

*Avis* relatif à la structure du prix public de l'essence et du gazole du 1<sup>er</sup> au 29 février 2016 (p. 793).

*Avis* d'ouverture d'une période d'information relative à la demande d'octroi de la concession minière « TRUST 1 EXT » (p. 793).

*Avis* d'ouverture d'une période d'information relative à la demande d'octroi de la concession minière « GINOÛ » (p. 793).

*Avis* d'ouverture d'une période de mise en concurrence relative à une demande d'octroi de permis de recherches déposée par la Société Minière Georges Montagnat (p. 794).

*Indice* des prix à la consommation des ménages de Nouvelle-Calédonie du mois décembre 2015 (p. 795).

*Indices* des coûts des matériaux de construction de Nouvelle-Calédonie - Mois de novembre 2015 (p. 796).

*Index* bâtiment de Nouvelle-Calédonie - Mois de novembre 2015 (p. 797).

*Index* travaux publics de Nouvelle-Calédonie - Mois de novembre 2015 (p. 797).

*Indice* de révision des loyers de Nouvelle-Calédonie - Mois de novembre 2015 (p. 797).

**Déclarations d'associations** (p. 798).

**Publications légales** (p. 799).

# NOUVELLE-CALÉDONIE

## CONGRÈS

### DÉLIBÉRATIONS

#### Délibération n° 106 du 15 janvier 2016 relative à l'avenir de l'école calédonienne

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-09 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire ;

Vu les articles du code de l'éducation applicables en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention portant sur la mise à disposition globale et gratuite - MADGG - des personnels rémunérés sur le budget de l'Etat au titre de l'exercice des compétences en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire signée le 18 octobre 2011 ;

Vu la convention relative à l'organisation d'un service unique de gestion de la compétence de l'Etat et de la compétence transférée à la Nouvelle-Calédonie en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire signée le 18 octobre 2011 ;

Vu la convention relative aux modalités de mise à disposition de la direction de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement dans le cadre de la compétence transférée à la Nouvelle-Calédonie en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire signée le 18 octobre 2011 ;

Vu la convention relative à la gestion des classes d'enseignement supérieur des établissements d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie signée le 18 octobre 2011 ;

Vu l'approbation des conseils consultatifs de l'enseignement des 1<sup>er</sup> & 2<sup>nd</sup> degrés, réunis le 28 octobre 2015 ;

Vu les avis des assemblées de provinces ;

Vu l'avis rendu par le sénat coutumier le 7 janvier 2016 ;

Vu les conclusions du Grand débat sur l'avenir de l'Ecole calédonienne et notamment les 60 recommandations de sa commission ;

Vu les travaux du séminaire des contributeurs des 8 et 9 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2015-2891/GNC du 15 décembre 2015 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 91/GNC du 15 décembre 2015 ;

Entendu le rapport n° 4 du 6 janvier 2016 de la commission plénière du congrès,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

#### Préambule :

Pour parvenir à la refondation d'un lien social durable entre les communautés qui vivent aujourd'hui en Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Calédonie met en œuvre le droit à l'éducation pour tous, sur le fondement de la Constitution de la République française, des conventions internationales, des normes et des dispositions qu'elle adopte dans le cadre de ses compétences.

Les accords de Matignon et d'Oudinot en 1988 et l'accord de Nouméa en 1998 sont à l'origine du processus politique qui permet aux calédoniens de vivre dans la paix et de bâtir leurs institutions. Dans ce cadre, une Ecole adaptée aux réalités du pays doit être construite. Afin de contribuer à la promotion et à la réalisation des individus et des communautés, et notamment du peuple kanak, elle doit prendre en compte l'héritage historique et le contexte de la décolonisation qui est le sien, en y intégrant le rôle essentiel des écoles de mission et de l'enseignement professionnel.

Ainsi, la dimension plurielle d'une école conjuguant les apports et les valeurs de la tradition républicaine, de l'éducation traditionnelle kanak et de l'enseignement privé confessionnel doit être valorisée dans le processus de construction de l'Ecole de la Nouvelle-Calédonie rendu possible par les transferts de compétences opérés en 2000 et 2012, qui confèrent à la Nouvelle-Calédonie une grande partie des responsabilités en matière d'enseignement. La construction de l'Ecole de la Nouvelle-Calédonie doit également prendre en compte la répartition des compétences organisée par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 afin que son projet éducatif repose sur l'engagement de l'ensemble des acteurs de la communauté éducative dans le cadre d'une démarche de co-construction, d'évaluation et d'évolution constante.

La Nouvelle-Calédonie doit améliorer les prestations de service public qu'elle offre en matière d'enseignement, en veillant, à travers un projet éducatif ambitieux et innovant, à une meilleure adéquation de ses pratiques aux enjeux et réalités du pays. Lieu d'accueil et de formation de tous les enfants, l'Ecole calédonienne contribue aux défis du rééquilibrage. En tant qu'instrument d'émancipation individuelle et collective, elle joue un rôle fondamental dans le développement du « vivre ensemble », en devenant le creuset du destin commun. Pour ce faire, l'identité et les caractéristiques de l'Ecole calédonienne doivent être orientées vers la réussite de tous les élèves sans aucune discrimination. Inscrite et insérée dans son environnement, l'Ecole de la Nouvelle-Calédonie doit contribuer à former des citoyens engagés pour la construction de leur pays, mais aussi aptes à s'insérer dans un contexte d'ouverture régionale et internationale.

Pour cela, la Nouvelle-Calédonie se fait un devoir d'offrir *un service public d'enseignement, laïc et gratuit* à tous les enfants afin de mettre en œuvre la cohésion scolaire. L'École calédonienne porte les valeurs de la République, « Liberté, Egalité, Fraternité », ainsi que les valeurs universelles rassemblant les communautés de la Nouvelle-Calédonie autour de la devise du pays « terre de parole, terre de partage », dans un esprit de reconnaissance, de respect mutuel, de partage et de persévérance porté par le Préambule de l'accord de Nouméa. L'École calédonienne contribue de la sorte à forger une citoyenneté qui s'appuie sur la solidarité, la tolérance, l'équité et le respect.

Ces objectifs doivent permettre de répondre aux dispositions de l'article 1.3.3 de l'accord de Nouméa qui précise que « les langues kanak sont, avec le français, des langues d'enseignement et de culture en Nouvelle-Calédonie. Leur place dans l'enseignement doit donc être accrue et faire l'objet d'une réflexion approfondie ». Ils exigent également la mise en œuvre d'un *principe d'adaptation de l'École calédonienne aux contextes locaux*, permettant la reconnaissance des différences et la construction de parcours individualisés de qualité.

Le *principe de laïcité* de l'enseignement fonde la reconnaissance de la *liberté de l'enseignement*, en tant que garantie apportée aux enseignements publics et privés, mais également en tant que garantie offerte aux parents pour le libre choix du mode d'éducation dans le respect des convictions personnelles.

Le principe de *l'équité* est le fil conducteur de la politique éducative de la Nouvelle-Calédonie. Celle-ci s'oblige en conséquence à mettre à disposition de chacun, et notamment des enfants en situation de handicap ou en difficulté, les moyens nécessaires dans une logique d'inclusion à leur formation et à leur réussite, en fonction de leur situation singulière.

*L'égalité d'accès et de traitement des élèves, pour les filles comme pour les garçons*, signifie que chacun doit pouvoir effectivement accéder à l'instruction. La Nouvelle-Calédonie accorde à ce titre les aides spécifiques nécessaires ; elle lutte contre toutes les formes de discrimination, elle valorise en conséquence la diversité humaine et respecte la singularité des individus et des cultures.

Le principe de *gratuité scolaire* concrétise ce rejet des discriminations et le devoir de l'Etat et de la Nouvelle-Calédonie de garantir le droit à l'éducation. La jouissance de celui-ci impose à la Nouvelle-Calédonie de s'assurer de la gratuité de l'inscription dans l'enseignement public et de limiter, dans la mesure des moyens dont elle dispose, les coûts induits par la scolarisation.

Sur le fondement de ces principes essentiels, la Nouvelle-Calédonie s'assigne comme objectif de développer une École de qualité qui fédère l'ensemble de la population dans le projet de vivre ensemble. L'École de la Nouvelle-Calédonie se doit donc de favoriser l'épanouissement de l'élève, en lui offrant un accueil et un encadrement bienveillants.

Elle encourage en son sein la pratique de la citoyenneté, afin d'initier les enfants aux débats démocratiques et de les inciter à s'engager au service du bien commun. Elle se propose en conséquence de former tous les jeunes pour les aider à devenir des citoyens responsables et épanouis tant sur le plan personnel, professionnel que civique et social, notamment à travers la mise en œuvre d'un parcours civique qui s'appuie sur les ressources offertes par l'École. Cette ambition se traduit par la reconnaissance de droits concrets au bénéfice des élèves leur permettant l'exercice de la citoyenneté dans les établissements, mais également, par réciprocité, par une obligation de respect des personnes et des biens.

L'École calédonienne doit donc instruire, former, éduquer et transmettre en s'assignant comme but premier de s'ancrer pleinement dans les réalités sociales, économiques et culturelles de la Nouvelle-Calédonie. Elle prépare également à l'insertion professionnelle et sociale de chaque enfant de la Nouvelle-Calédonie dans le contexte d'une société en évolution permanente.

## TITRE I

### Le droit à l'éducation et les devoirs qui l'accompagnent

#### Chapitre 1 : Obligation d'instruction et d'engagement, gratuité de l'enseignement

##### Section 1 : Le droit à l'instruction

**Article 1<sup>er</sup>** : L'éducation est la priorité de la Nouvelle-Calédonie, qui organise, en lien avec tous les acteurs, le service public de l'éducation en fonction des aspirations et des besoins des élèves et des étudiants. Le droit à l'éducation permet à chacun de développer son identité et sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer et de s'épanouir dans la vie sociale, culturelle, économique mais aussi professionnelle et d'exercer sa citoyenneté.

L'école garantit à tous les élèves l'apprentissage et la maîtrise de la langue française.

L'École calédonienne est organisée de manière à créer les conditions d'un climat scolaire serein permettant le développement du bien-être et de l'estime de soi des élèves.

**Article 2** : L'instruction est obligatoire de 5 à 16 ans, à compter de la classe de grande section de l'école maternelle. Une scolarisation anticipée est favorisée pour permettre aux enfants n'ayant pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire de bénéficier des enseignements préélémentaires à partir de l'âge de trois ans.

L'instruction obligatoire est donnée prioritairement dans les établissements ou écoles publics ou privés, ou dans les familles par les parents ou responsables légaux, ou toute personne de leur choix.

**Article 2-1** : Conformément aux dispositions de la loi organique, les enfants soumis à l'obligation d'instruction qui la reçoivent dans leur famille sont identifiés par les services compétents des provinces s'agissant des élèves du premier degré, par les services compétents de la Nouvelle-Calédonie s'agissant des élèves du second degré.

**Article 2-2** : Ces enfants font, dès la première année, et tous les deux ans, l'objet d'une enquête des services compétents de la Nouvelle-Calédonie aux fins d'établir quelles sont les raisons alléguées par les personnes responsables et s'il leur est donné une instruction compatible avec leur état de santé et les conditions de vie de la famille. Ce contrôle permet de vérifier notamment que l'instruction dispensée au même domicile l'est pour les enfants d'une seule famille, et de s'assurer de l'acquisition du socle de connaissances et de compétences. Il est effectué sans délai en cas de défaut de déclaration d'instruction par la famille, sans préjudice de l'application des sanctions pénales.

Les résultats de ce contrôle sont notifiés aux personnes responsables avec l'indication du délai dans lequel elles devront fournir leurs explications ou améliorer la situation et des sanctions dont elles seraient l'objet dans le cas contraire. Si, au terme d'un nouveau délai fixé par le service administratif compétent de la Nouvelle-Calédonie, les résultats du contrôle sont jugés insuffisants, les parents sont mis en demeure, dans les quinze jours suivant la notification, d'inscrire leur enfant dans l'établissement d'enseignement désigné par l'autorité investie du pouvoir d'affectation des élèves.

**Article 3 :** La réussite éducative impose un strict respect du temps scolaire, des horaires annuels et hebdomadaires dévolus à chaque discipline et du calendrier scolaire arrêté par le gouvernement. Il s'agit d'un devoir fondamental des personnels et des élèves.

L'assiduité scolaire consiste pour les élèves à respecter les horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'école ou de l'établissement. Elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs, de même que pour les dispositifs d'accompagnement éducatif dès lors que les élèves sont inscrits à ces derniers. Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle et d'évaluation des connaissances et des compétences. Ils doivent également se soumettre à toutes les activités obligatoires inscrites aux programmes d'enseignement et dans le projet d'établissement. Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention, ni aux convocations qui leur sont adressées par l'établissement.

**Articles 3-1 :** Le contrôle de l'assiduité s'inscrit dans le cadre de la politique de lutte contre l'absentéisme destinée à favoriser la réussite des élèves et à éviter le décrochage scolaire. Le directeur ou le chef d'établissement doit signaler à l'autorité compétente, les élèves mineurs dont l'absence d'au moins 10 demi-journées dans le mois, n'est justifiée par aucun motif légitime ni aucune excuse valable.

**Article 3-2 :** Dans le strict respect des dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 prévues notamment à son article 20, pour les élèves scolarisés dans l'enseignement public du premier degré, les provinces s'assurent de la bonne organisation des inscriptions administratives dans les écoles, du contrôle de l'assiduité scolaire et de la détermination de la carte scolaire.

Pour les élèves scolarisés dans l'enseignement public du second degré, la Nouvelle-Calédonie a compétence pour s'assurer de la bonne organisation des inscriptions administratives dans les établissements, du contrôle de l'assiduité scolaire et de la détermination de la carte scolaire.

Dans le strict respect des dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 prévues notamment à son article 20, pour les élèves scolarisés dans l'enseignement privé du premier degré, les structures de l'enseignement privé transmettent aux services compétents des provinces les signalements d'absentéisme, ainsi que la liste des élèves qu'elles scolarisent.

Pour les élèves scolarisés dans l'enseignement privé du second degré, les structures de l'enseignement privé transmettent aux services compétents de la Nouvelle-Calédonie les signalements d'absentéisme, ainsi que la liste des élèves qu'elles scolarisent.

**Article 4 :** L'enseignement public dispensé dans les écoles maternelles et pendant la période d'instruction obligatoire définie à l'article 2 est gratuit. L'enseignement est également gratuit pour les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles et de l'enseignement supérieur des établissements d'enseignement public du second degré. Il est également gratuit pour les structures de l'enseignement privé ayant passé un contrat.

## Section 2 : Obligation d'engagement et d'accompagnement

**Article 5 :** Tout élève qui, à l'issue de la période d'instruction obligatoire prévue à l'article 2 de la présente délibération, n'a obtenu aucun diplôme doit pouvoir bénéficier d'une solution de formation minimum reconnue d'insertion, de certification ou d'emploi, afin de lutter efficacement contre le décrochage scolaire.

Une obligation d'engagement dans un dispositif d'acquisition de compétences est instituée pour toutes les personnes de 16 à 18 ans qui sont sorties du système scolaire sans formation ou sans qualification, sans diplôme ou sans certification. Elle se traduit par une obligation d'accompagnement à la charge de la Nouvelle-Calédonie, afin de soutenir une démarche d'acquisition de compétences et de formation des jeunes concernés conformément à l'article 17-2 de la présente délibération.

## Chapitre 2 : Egalité de traitement et absence de discrimination

**Article 6 :** En Nouvelle-Calédonie, les établissements scolaires sont ouverts à tout élève en âge de les fréquenter, sans aucune distinction, sous réserve de leur inscription auprès de l'autorité compétente. Pour garantir le droit à l'éducation dans le respect de l'égalité des chances, des aides sont attribuées aux élèves et aux étudiants selon leurs ressources et leurs mérites.

La Nouvelle-Calédonie lutte contre toutes les formes de discrimination pour faciliter la réussite des élèves. Pour favoriser l'égalité des chances, des dispositions appropriées rendent possible l'accès de chacun, en fonction de ses aptitudes et de ses besoins particuliers, aux différents types ou niveaux de la formation scolaire.

**Article 7 :** La répartition des moyens du service public de l'éducation tient compte des différences de situation, notamment en matière économique et sociale, mais aussi de l'organisation institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et de la localisation de la population. Elle a pour but de renforcer l'encadrement des élèves dans les écoles et établissements d'enseignement situés dans des zones d'environnement social défavorisé et des zones d'habitat dispersé.

**Article 8 :** La Nouvelle-Calédonie veille à donner à chacun toutes les chances de réussite compte tenu des particularités propres à chaque individu. Elle organise, à tous les niveaux, des adaptations permettant de prendre en compte les difficultés particulières des publics à besoins spécifiques.

A ce titre, des aménagements particuliers et des actions de soutien sont prévus au profit des élèves qui éprouvent des difficultés. Lorsque celles-ci sont graves et permanentes, les élèves reçoivent un enseignement adapté, conformément aux textes en vigueur et notamment des articles 11-1, 11-2, 11-3, 11-4 de la présente délibération.

**Article 8-1 :** Des aménagements appropriés sont prévus au profit des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières, afin de leur permettre de développer pleinement leurs potentialités. Leur scolarité peut être accélérée en fonction de leur rythme d'apprentissage. Dans la logique d'une école inclusive, les élèves en situation de handicap bénéficient de mesures d'adaptation de leur scolarité conformément aux dispositions en vigueur. Des actions particulières sont prévues pour l'accueil et la scolarisation des élèves non francophones de la Nouvelle-Calédonie. Pour prévenir l'illettrisme et l'innumérisme, des actions spécifiques visant la maîtrise des compétences en français et en mathématiques sont proposées aux élèves qui rencontrent des difficultés dans ces domaines.

## TITRE II

### Les objectifs et ambitions du service public de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie

**Article 9 :** La Nouvelle-Calédonie fixe les orientations principales assignées à son Ecole dans le cadre d'un processus de co-élaboration, qui associe l'ensemble des acteurs concernés. Ces objectifs sont déclinés de manière transversale, par niveaux d'enseignement et par structures. La mise en œuvre des objectifs par niveaux d'enseignement et par structures ne saurait faire obstacle à la construction d'un parcours scolaire de l'élève basé sur une continuité des apprentissages et par la mise en place de transitions adaptées.

#### Chapitre 1 : Les objectifs transversaux

##### Section 1 : Développer l'identité de l'école calédonienne

**Article 10 :** L'identité de l'école calédonienne se construit autour de sa vocation à être le creuset du destin commun. Il s'agit de bâtir une école qui soit un lieu d'échanges et d'apprentissages pour favoriser la compréhension mutuelle, la tolérance, le respect et le vivre ensemble.

**Article 10-1 :** La tolérance et l'ouverture à autrui sont promues par le développement d'une culture humaniste et la connaissance de l'histoire, de la culture et des langues des communautés de la Nouvelle-Calédonie, éléments de la réussite pour tous. A ce titre, un enseignement des éléments fondamentaux de la culture kanak est obligatoirement donné à chaque élève et, conformément à la délibération n° 77 du 28 septembre 2015 portant statut des établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie, une offre d'enseignement en langues kanak est proposée dans chaque établissement. Les avis rendus par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur l'adaptation et la contextualisation des programmes du second degré proposée par l'Etat, conformément aux dispositions des articles 38 IV et 133 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, prennent en compte les éléments apportés par les langues et la culture kanak.

**Article 10-2 :** L'Ecole de la Nouvelle-Calédonie, enrichie des cultures du pays, forme, à tout niveau, aux valeurs et aux pratiques de la citoyenneté afin de favoriser le développement du vivre ensemble dans l'esprit de l'accord de Nouméa. La Nouvelle-Calédonie institue un parcours civique tout au long de l'instruction obligatoire, fondé sur le socle commun qui structure les programmes d'enseignement. A ce titre, l'Ecole calédonienne participe à la création d'un service civique calédonien ouvert à tous.

**Article 10-3 :** Soucieuse d'une mise en pratique constante de la citoyenneté et de la construction d'une véritable démocratie scolaire, l'Ecole calédonienne valorise l'engagement des élèves dans la gouvernance et la vie quotidienne des établissements, en reconnaissant leur participation aux instances. Elle facilite et encourage l'exercice des libertés reconnues aux élèves et l'engagement associatif ou dans la société civile.

##### Section 2 : Considérer la diversité des publics pour une Ecole de la réussite pour tous

**Article 11 :** Bienveillante et solidaire, l'Ecole de la Nouvelle-Calédonie garantit sur l'ensemble du territoire un enseignement de qualité identique à tous les élèves, quelles que soient leurs origines géographiques, sociales, et culturelles. L'enseignement dispensé dans les écoles, collèges, lycées publics et privés sous contrat repose sur l'acquisition d'un socle commun de connaissances, de compétences et de valeurs par chaque élève. Cet ensemble fonde le contenu des programmes enseignés.

**Article 11-1 :** L'objectif d'une instruction commune pour tous les élèves de la Nouvelle-Calédonie est obligatoirement mis en œuvre au regard des capacités propres à chaque élève. La diversité des publics impose de construire un parcours individuel de formation et d'orientation pour chaque élève, en fonction de ses besoins et de ses capacités. Ces parcours permettent la validation progressive des compétences et des connaissances et visent la réussite et l'épanouissement des élèves à travers une continuité pédagogique adaptée à leurs capacités. Les élèves et leurs responsables légaux sont activement associés aux choix d'orientation et de poursuite de formation.

Les projets d'école et d'établissement publics comprennent obligatoirement un axe relatif à la prise en compte de la diversité des publics selon des stratégies d'apprentissage adaptées à leurs potentialités et à leurs difficultés.

**Article 11-2 :** La prise en compte de la diversité des publics prend notamment la forme de projets personnalisés de scolarité qui permettent pour tout élève une adaptation d'ordre pédagogique, une adaptation de l'emploi du temps de l'élève et/ou des périodes d'observation et d'immersion dans le monde professionnel.

**Article 11-3 :** Les élèves présentant des besoins éducatifs particuliers, notamment les élèves en situation de handicap, bénéficient de projets personnalisés de scolarité spécifique dans la logique d'une école inclusive.

**Article 11-4 :** Les projets personnalisés de scolarité sont inscrits dans le cadre du parcours individuel de formation et d'orientation prévu à l'article 11-1, ils peuvent correspondre à une prise en charge dans un dispositif spécifique construit à travers une démarche d'individualisation notamment pour lutter contre le décrochage scolaire.

##### Section 3 : Ancrer l'école dans son environnement, un climat scolaire au service de l'épanouissement de l'élève

**Article 12 :** Le bien-être de l'élève, tant physique que mental et social, est un élément essentiel de sa réussite.

Pour satisfaire cet objectif, dans le cadre des compétences des communes, et dans le strict respect des dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 prévues notamment à son article 20 pour les provinces, la Nouvelle-Calédonie garantit à chaque enfant, dans le respect de la culture de chacun, un environnement de travail favorable à son épanouissement personnel, un accès équitable à l'éducation pour la santé et à l'éducation au développement durable, un accès à un service sanitaire et social scolaire, une prise en charge adaptée des enfants à besoins éducatifs particuliers.

Ces éléments concourent à transmettre aux élèves la dimension essentielle du respect de soi-même et d'autrui, favorisant ainsi leur bien-être, leur réussite et leur intégration à l'Ecole, en internat, dans la vie sociale et la société calédonienne.

**Article 12-1 :** La réussite pour tous et la lutte contre les inégalités à l'École sont garanties par les actions de promotion de santé assurées par tous les personnels, dans le respect des missions de chacun. Toute la communauté éducative telle que définie à l'article 20 de la présente délibération participe à la réalisation de cet objectif.

**Article 12-2 :** La Nouvelle-Calédonie garantit, dans le strict respect des compétences des provinces des communes et des structures de l'enseignement privés, des conditions d'accueil, de vie scolaire et le cas échéant d'hébergement permettant de répondre aux besoins des élèves.

La Nouvelle-Calédonie veille également au maintien d'un environnement scolaire propice au bien-être et à la réussite des élèves et des personnels. Elle promeut un climat de confiance au sein d'une école calédonienne bienveillante et inclusive, en garantissant à la communauté éducative la sécurité nécessaire à la réussite éducative.

En lien avec les institutions concernées, elle soutient les personnels des écoles et des établissements par le biais de la formation et de l'accompagnement des équipes.

Elle promeut un aménagement des rythmes scolaires prenant prioritairement en compte l'intérêt des élèves, le respect des intérêts des élèves dans l'organisation du travail ainsi qu'une organisation des transports scolaires adaptée aux besoins des enfants.

Elle instaure la participation des élèves, des parents, des familles ainsi que de toute la communauté éducative, à la vie de l'école et à la démarche de coéducation favorisant la réussite éducative et scolaire de l'enfant.

**Article 12-3 :** L'École de la Nouvelle-Calédonie participe tout au long de la scolarité de l'enfant à l'éducation à la santé et au développement durable. Elle favorise également l'appropriation, par les élèves, d'une culture scientifique qui leur permet de mieux appréhender la complexité du monde. Elle vise ainsi au développement des compétences individuelles et collectives pour permettre à chaque enfant de s'approprier progressivement les moyens d'opérer des choix, d'adopter des comportements responsables pour lui-même, comme vis-à-vis d'autrui et de l'environnement.

**Article 12-4 :** La Nouvelle-Calédonie favorise le développement des activités physiques et sportives au bénéfice du développement des élèves. Les collèges et les lycées publics disposent obligatoirement à cet effet d'une association sportive. La Nouvelle-Calédonie favorise la création d'une association sportive au sein des écoles publiques.

**Article 12-5 :** L'adaptation de l'École à son environnement s'appuie sur les évolutions des structures éducatives et pédagogiques des collèges et des lycées publics et privés sous contrat. La carte des formations arrêtée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et ses évolutions sont prioritairement décidées au regard du contexte calédonien. Pour ce faire, la Nouvelle-Calédonie institue un outil de coordination et d'échanges en matière de carte des formations associant les partenaires de la formation et le monde économique. Un arrêté du gouvernement prévoit la composition de commissions emploi-formation préparatoires à la carte des formations.

La carte scolaire qui définit les zones de recrutement des collèges et des lycées publics est arrêtée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et par les provinces pour les écoles publiques conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

## **Section 4 : Ouvrir l'École sur la région Océanie et le monde**

**Article 13 :** La Nouvelle-Calédonie favorise l'adaptation permanente de l'École pour répondre aux défis qu'imposent la mondialisation et les évolutions technologiques.

**Article 13-1 :** Dans un souci d'adaptation aux contextes régional et international, la Nouvelle-Calédonie valorise et accompagne les expérimentations éducatives et pédagogiques qui s'appuient sur des relations étroites avec les parents d'élèves et les partenaires du monde économique, social, coutumier et associatif.

Elle favorise l'enseignement des langues, et notamment de l'anglais, et développe des partenariats avec le monde du travail, notamment en encourageant la mobilité des élèves et des personnels.

**Article 13-2 :** La Nouvelle-Calédonie contribue à l'accompagnement de la communauté éducative et à la formation des personnels à l'évolution des politiques éducatives. Dans un souci permanent de professionnalisation des personnels, elle encourage la mutualisation des pratiques performantes et le travail d'équipe, conformément aux référentiels de compétences en vigueur. La Nouvelle-Calédonie accompagne les projets de formation des personnels, notamment enseignants, qui comportent des périodes d'immersion en entreprise, en collectivités publiques ou en organismes de recherche.

**Article 13-3 :** La Nouvelle-Calédonie encourage le développement et l'appropriation des outils numériques et favorise l'innovation pédagogique, notamment au regard des expériences développées dans la zone de l'Océanie. Dans le strict respect des compétences des provinces et des communes, elle s'assigne comme objectif de réduire les inégalités d'accès aux ressources numériques.

**Article 13-4 :** Les écoles, collèges et les lycées publics de la Nouvelle-Calédonie prévoient, au sein de leurs projets respectifs, des modalités pratiques d'ouverture sur le monde. La Nouvelle-Calédonie s'assure que les conditions puissent être réunies afin, qu'au cours de son parcours scolaire, chaque élève ait quitté au moins une fois le territoire et se soit rendu au moins une fois également dans une autre province que la sienne.

## **Chapitre 2 : Les objectifs et missions de l'école primaire**

### **Section 1 : L'école maternelle : le cycle des apprentissages premiers**

**Article 14 :** L'école maternelle permet à chaque élève de devenir autonome et de développer ses capacités sensorielles, motrices et langagières, notamment par l'acquisition d'un langage oral riche, organisé et compréhensible par l'autre. Le cycle des apprentissages premiers permet à chacun de développer, selon son contexte linguistique et social, les facultés nécessaires à une socialisation effective.

La réalisation des apprentissages est basée sur une pluralité d'activités et d'expériences ludiques, culturelles, sensorielles et motrices de manière à développer la curiosité, ainsi que le goût de l'apprentissage.

Dans le strict respect des compétences des communes et des provinces, la Nouvelle-Calédonie encourage une prise en charge des enfants dès l'âge de 3 ans.

La section des grands doit être une année de transition vers l'école élémentaire ; elle s'appuie à cet effet sur des programmes initiant le processus d'acquisition de connaissances et de compétences.

### Section 2 : L'école élémentaire

**Article 15 :** L'école élémentaire assure prioritairement la maîtrise des savoirs fondamentaux. Ainsi, la maîtrise par tous les élèves des compétences de base en matière de lecture, d'écriture et de calcul constitue une obligation. Conformément aux programmes en vigueur, l'école élémentaire vise l'acquisition des connaissances et des compétences du socle commun.

**Article 15-1 :** L'école élémentaire contribue à une sensibilisation et à une éducation aux valeurs civiques de la société calédonienne, fondatrices de la construction du vivre ensemble. Elle permet à l'élève de comprendre les règles de vie collective, de les respecter et d'acquiescer le goût de l'effort et du travail personnel et collaboratif.

### Chapitre 3 : Les objectifs de l'enseignement secondaire

#### Section 1 : Le collège

**Article 16 :** Dans la continuité de l'école primaire et dans le cadre de l'acquisition progressive du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, tous les enfants reçoivent dans les collèges une formation secondaire basée sur une scolarité commune, accordée à la société de leur temps. Elle repose sur un équilibre des disciplines intellectuelles, artistiques, manuelles, physiques et sportives et permet de révéler les aptitudes et les goûts. Elle constitue le support de formations générales ou professionnelles ultérieures, que celles-ci suivent immédiatement ou qu'elles soient données dans le cadre de l'éducation permanente.

**Article 16-1 :** La scolarité au collège vise d'abord à la consolidation des savoirs, savoir-faire et savoir-être fondamentaux, en poursuivant l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Le socle constitue le fondement de la scolarité commune proposée à tous les élèves. Celle-ci peut être déclinée selon des rythmes différents afin de répondre aux besoins et aux aptitudes des élèves par des projets personnalisés, conformément aux articles 11-1, 11-2, 11-3 et 11-4 de la présente délibération.

La Nouvelle-Calédonie se fixe pour objectif de favoriser la réussite de tous au diplôme national du brevet et de réduire les écarts de réussite au diplôme national du brevet, quel que soit le lieu de scolarisation des élèves.

Le développement des compétences civiques représente un objectif fondamental de la scolarité au collège. Il nécessite d'encourager l'implication des élèves dans les instances et la vie des établissements et de promouvoir le vivre ensemble.

**Article 16-2 :** Le droit au conseil en orientation et à l'information est reconnu à tout collégien de la Nouvelle-Calédonie. A l'issue de la validation de l'acquisition des connaissances et des compétences du socle commun prévu à cet effet, l'élève reçoit obligatoirement une proposition d'orientation ou d'inscription dans un dispositif de qualification tel que prévu par l'article 5 de la présente délibération.

#### Section 2 : Le lycée

**Article 17 :** Le lycée offre des filières d'enseignement professionnel, technologique ou général de qualité égale, en prenant notamment en compte dans le cadre de la carte des formations, les besoins de qualifications exprimés par les milieux professionnels. Il propose aux élèves une formation à la fois générale et spécialisée, dans tous les types d'enseignement. Les formations des lycées conduisent à l'obtention de diplômes, qui visent à l'insertion professionnelle ou à la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur. La Nouvelle-Calédonie se fixe comme objectif à l'échéance 2020 de permettre à 75 % d'une classe d'âge d'obtenir le baccalauréat toutes voies confondues que ce soit professionnelle, technologique ou générale.

Elle se fixe également pour objectif de réduire les écarts de réussite au baccalauréat afin de lutter contre les inégalités scolaires notamment à travers les contrats d'objectifs prévus par l'article 6 de la délibération n° 77 du 28 septembre 2015 portant statut des établissements publics d'enseignement.

**Article 17-1 :** Afin de mettre l'offre scolaire en phase avec les réalités du monde économique, la Nouvelle-Calédonie veille à promouvoir un enseignement technologique et professionnel de qualité.

Elle encourage l'orientation dès le collège des élèves intéressés par l'enseignement technologique et professionnel afin d'en faire une filière d'excellence et de promouvoir la réussite scolaire pour le plus grand nombre. La Nouvelle-Calédonie veille également à développer l'apprentissage en partenariat avec le monde économique.

**Article 17-2 :** La Nouvelle-Calédonie garantit à tout élève inscrit dans une formation de pouvoir parcourir la totalité de son cycle, y compris, en cas de premier échec, en se voyant octroyer une possibilité de redoublement. Tout élève ayant échoué à l'examen du baccalauréat, du brevet de technicien, du brevet de technicien supérieur, du certificat d'aptitude professionnelle ou du brevet d'études professionnelles se voit offrir le droit d'une nouvelle préparation de cet examen, le cas échéant, selon des modalités adaptées. Pour la classe terminale des lycées, ce droit s'exerce dans la limite des places demeurées vacantes après l'admission des élèves issus de la classe précédente de l'établissement scolaire et peut entraîner un changement d'établissement.

Dans le cadre de l'obligation d'engagement et d'accompagnement prévue à l'article 5 de la présente délibération, la Nouvelle-Calédonie s'engage à proposer à tous les jeunes concernés un dispositif d'acquisition de compétences.

**Article 17-3 :** L'orientation des élèves vers l'enseignement supérieur est une priorité dans le cadre de la continuité nécessaire du processus de formation entre l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur tel que prévu à l'article 9 de la présente délibération. Ce processus d'information et d'orientation est obligatoirement conçu comme un continuum du collège au lycée à travers le parcours individuel de formation et d'orientation prévu à l'article 11-1. Les lycéens ont droit chaque année à un conseil personnalisé en matière d'orientation. La Nouvelle-Calédonie s'engage à favoriser la concertation entre les équipes pédagogiques des lycées et celles de l'enseignement supérieur.

**Article 17-4 :** La Nouvelle-Calédonie s'engage à assurer, par une politique immobilière adaptée, des conditions d'accueil favorisant la réussite éducative. Cette politique immobilière doit notamment intégrer les évolutions de la carte des formations prévues à l'article 12-5. Elle est appuyée sur un mécanisme de coordination qui respecte les compétences des provinces et des communes.

**Article 17-5 :** La Nouvelle-Calédonie valorise la participation active des lycéens au fonctionnement de l'établissement et le développement de la vie lycéenne, à travers la création d'un conseil calédonien de la vie lycéenne et par le développement de la vie associative au sein des lycées.

#### **Chapitre 4 : Les objectifs du service public de l'enseignement supérieur**

**Article 18 :** Dans le respect des compétences de l'Etat, la Nouvelle-Calédonie participe à la coordination des actions en matière d'enseignement supérieur. A ce titre, elle institue un outil de coordination et d'échanges en matière de carte des formations. Un arrêté du gouvernement prévoit la composition des groupes de travail préparatoires à la carte des formations.

La Nouvelle-Calédonie fait connaître aux organismes de formation des personnels ses priorités en matière de politique éducative en vue de leur inclusion dans leurs programmes de formation.

**Article 19 :** La Nouvelle-Calédonie se fixe comme objectif d'amener d'ici à 2025, 40 % d'une classe d'âge au niveau licence ou au niveau III, toutes filières de l'enseignement supérieur confondues.

### **TITRE III :**

#### **La gouvernance du service public de l'enseignement**

##### **Chapitre 1 : La communauté éducative**

**Article 20 :** Dans chaque école, collège ou lycée, la communauté éducative rassemble les élèves et tous ceux qui, dans l'établissement scolaire ou en relation avec lui, participent à l'accomplissement de ses missions.

Elle réunit les personnels des écoles et établissements, les parents d'élèves, les collectivités territoriales ainsi que les instances et autorités coutumières, les acteurs institutionnels, économiques, sociaux et associatifs partageant les valeurs de l'école, associés au service public de l'éducation.

Dans la construction d'une école de la réussite pour tous, une coopération renforcée avec les parents d'élèves constitue un enjeu essentiel. La participation des parents à l'action éducative contribue à la réussite des élèves et à l'amélioration du climat scolaire. Elle suppose également un strict respect du rôle et des actions de chacun, conformément aux dispositions en vigueur.

**Article 20-1 :** La Nouvelle-Calédonie soutient les associations qui œuvrent dans le domaine du soutien scolaire de manière à aider les élèves, qui en ont besoin, à mieux réussir à l'Ecole.

##### **Section 1 : Les élèves**

**Article 21 :** L'expression et la participation des élèves sont systématiquement encouragées dans les écoles. Dans les collèges et lycées publics de Nouvelle-Calédonie, les élèves participent, en leur qualité d'usagers, aux instances des établissements par leurs représentants élus.

Les modalités de cette participation et, dans les lycées, le rôle des conseils de la vie lycéenne sont déterminés par la délibération n° 77 du 28 septembre 2015 portant statut des établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie. L'expression des élèves est également organisée au sein de conseils calédoniens de la vie lycéenne et de la vie collégienne.

Les modalités d'exercice des libertés d'expression, d'association et de réunion par les élèves au sein des collèges et des lycées sont définies par la délibération du 28 septembre 2015 portant statut des établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie. En contrepartie des droits accordés aux élèves, ces derniers ont l'obligation de respecter l'institution scolaire et les personnels qui concourent chaque jour à leur réussite.

**Section 2 :** Les personnels exerçant au sein des écoles, des collèges et des lycées de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 22 :** Les personnels exerçant leurs missions au service des écoles, des collèges et des lycées de la Nouvelle-Calédonie (enseignants, personnels de vie scolaire et d'internat, personnels d'encadrement, personnels administratifs, personnels médicaux et sociaux) et l'ensemble des autres personnes concourant au bon fonctionnement du service public d'enseignement assurent un encadrement de qualité des élèves et favorisent leur réussite scolaire et éducative en lien avec les parents d'élèves. Dans le cadre de leur fonction, ces personnes bénéficient du soutien et ont droit au respect des élèves et de leurs parents compte tenu de l'importance et de la difficulté des missions qu'ils exercent.

Ces personnels œuvrent collectivement dans une démarche concertée et partagée, à l'instauration d'un climat scolaire serein et propice à la réussite scolaire, à une bonne orientation des élèves, au développement durable et au développement d'un esprit citoyen.

Les personnels en service dans les écoles, les collèges et les lycées prennent en compte les orientations déterminées par la Nouvelle-Calédonie dans le strict respect des compétences des provinces, des communes et de l'Etat et du caractère propre de l'enseignement privé.

##### **Section 3 : Les parents d'élèves**

**Article 23 :** La Nouvelle-Calédonie reconnaît le rôle essentiel de l'action éducative des familles. Les parents d'élèves sont des membres actifs de la communauté éducative. La Nouvelle-Calédonie s'engage à favoriser et à promouvoir leur participation au fonctionnement du service public d'éducation. Ils sont associés à la construction des politiques éducatives de la Nouvelle-Calédonie dans le cadre des instances prévues à cet effet.

Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont assurés dans chaque école publique et dans chaque établissement public. A ce titre, les responsables des élèves sont réunis chaque début d'année en présence des personnels de l'établissement scolaire par le directeur d'école ou le chef d'établissement dans les premiers jours suivant la rentrée scolaire. Le conseil des maîtres présidé par le directeur d'école dans le premier degré, ou le chef d'établissement dans le second degré, organise au moins deux fois par an et par classe une rencontre, qui peut prendre différentes formes, entre les parents et les enseignants. Dans les collèges et les lycées, l'information sur l'orientation est organisée chaque année dans ce cadre.

Les parents sont tenus régulièrement informés des résultats et du comportement scolaires de leurs enfants, notamment par l'intermédiaire des carnets de liaison ou de correspondance ou des outils numériques, du livret scolaire dans le premier degré ou du bulletin scolaire dans le second degré. L'école ou l'établissement scolaire prend toute mesure adaptée pour que les deux parents prennent connaissance de ces documents, y compris en cas de séparation, tant que l'autorité parentale demeure partagée.

Le directeur d'école, le chef d'établissement veillent à ce qu'une réponse soit donnée aux demandes d'informations et d'entrevues présentées par les parents.

**Article 23-1 :** Dans les écoles et établissements scolaires, les représentants des parents d'élèves, leurs associations ou fédérations qui regroupent plusieurs associations facilitent les relations entre les parents d'élèves et les personnels. Ils peuvent intervenir auprès des directeurs d'école ou des chefs d'établissement pour évoquer un problème particulier et assurer ainsi une médiation à la demande d'un ou des parents concernés, mais également à la demande de tout autre membre de la communauté éducative. En toute circonstance, les représentants des parents sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard des informations à caractère personnel dont ils peuvent avoir connaissance.

Les parents d'élèves participent au fonctionnement des instances prévues par la réglementation en vigueur. Lors de sa première réunion, le conseil d'école ou le conseil d'administration examine les conditions d'organisation du dialogue avec les parents. Les heures de réunion des instances où ils siègent sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves. Les représentants des parents d'élèves sont destinataires pour l'exercice de leur mandat des mêmes documents que les autres membres de l'instance concernée et peuvent rendre compte de ses travaux.

Les conditions d'accueil des parents ainsi que les conditions dans lesquelles ils peuvent accéder aux espaces numériques de travail sont précisées dans les règlements intérieurs des écoles et établissements. Les parents d'élèves sont informés des décisions prises, notamment en ce qui concerne le nombre, la nature et la date des rencontres prévues. Un local de l'école ou de l'établissement scolaire peut être mis à la disposition des représentants des parents d'élèves, de manière temporaire ou permanente, notamment pour l'organisation de réunions, pendant ou en dehors du temps scolaire.

**Article 23-2 :** Les associations de parents d'élèves regroupent exclusivement des parents d'élèves, auxquels sont assimilées les personnes ayant la responsabilité légale d'un ou plusieurs élèves, et ont pour objet la défense des intérêts moraux et matériels communs aux parents d'élèves. Les associations de parents d'élèves peuvent prendre connaissance et obtenir copie de la liste des parents d'élèves de l'école ou de l'établissement scolaire mentionnant leurs noms, adresses postale et électronique, à la condition que ceux-ci aient donné leur accord exprès à cette communication.

**Article 23-3 :** Sont personnes responsables des élèves, pour l'application de la présente section, les parents, le tuteur ou ceux qui ont la charge de l'enfant notamment les correspondants, soit qu'ils en assument la charge à la demande des parents, du tuteur ou d'une autorité compétente, soit qu'ils exercent sur lui, de façon continue, une autorité de fait.

#### **Section 4 : Les autres partenaires de la communauté éducative**

**Article 24 :** Les acteurs économiques et sociaux, les associations sportives et culturelles, les autorités coutumières, ainsi que tout autre partenaire institutionnel qui partage les valeurs de l'école contribuent à la réalisation des missions du service public de l'éducation.

## **Chapitre 2 : Les établissements**

### **Section 1 : Les écoles publiques**

**Article 25 :** Les écoles publiques assurent la mise en œuvre des orientations pédagogiques définies par la Nouvelle-Calédonie dans le respect des compétences des provinces. Les projets d'école prennent obligatoirement en compte les orientations définies par la Nouvelle-Calédonie et celles résultant des adaptations des programmes aux réalités culturelles et linguistiques des provinces.

### **Section 2 : Les établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie**

**Article 26 :** Les établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie assurent la mise en œuvre des orientations de l'enseignement secondaire, par l'exercice de leurs missions d'enseignement et à travers le développement de leur projet d'établissement conformément aux dispositions de la délibération n° 77 du 28 septembre 2015 portant statut des établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie.

L'autonomie pédagogique qui leur est accordée par la délibération sus-évoquée permet la réalisation d'expérimentations pédagogiques destinées à s'adapter à leur contexte territorial et à leurs publics.

### **Section 3 : Les structures de l'enseignement privé sous contrat**

**Article 27 :** Les structures de l'enseignement privé sous contrat font figurer dans leur dénomination le terme d'école, de collège ou de lycée suivi du mot « privé ».

Les établissements d'enseignement privés sont organisés selon les mêmes structures pédagogiques que celles des établissements d'enseignement publics. Ils sont, à cet effet, divisés en unités autonomes.

Les règles générales d'organisation des formations et des enseignements, ainsi que les programmes sont applicables aux établissements d'enseignement privés.

Les structures d'enseignement privé sous contrat des premier et second degrés, participent à l'accueil des élèves et aux missions d'enseignement. Elles assurent, dans le respect de leur caractère propre, la mise en œuvre des orientations de l'enseignement primaire et secondaire de la Nouvelle Calédonie.

**Article 27-1 :** La mise en œuvre des orientations de la Nouvelle-Calédonie par les structures de l'enseignement privé sous contrat, est opérée par un document de contractualisation. Il porte notamment sur les moyens financiers et humains, la carte des formations, la carte scolaire et les modalités de contrôle administratif, financier et pédagogique. L'Etat est associé à la contractualisation en tant qu'il fournit les moyens humains dans le cadre des conventions en vigueur.

**Article 27-2 :** Peuvent passer un contrat simple d'une durée de trois ans au moins avec la Nouvelle-Calédonie, les établissements d'enseignement privés du premier degré ouverts depuis cinq ans au moins à la date d'entrée en vigueur du contrat. Les établissements disposent, pour les classes faisant l'objet de la demande de contrat, de locaux et d'installations appropriés aux exigences de la salubrité et de l'hygiène conformément aux dispositions en vigueur concernant les établissements recevant du public.

Les effectifs d'élèves des classes faisant l'objet de la demande de contrat sont ceux des classes correspondantes de l'enseignement public, toutes conditions de fonctionnement étant égales.

La qualification des maîtres doit être au moins équivalente à celle en vigueur dans l'enseignement public. Le contrat simple peut porter sur une partie ou sur la totalité des classes de l'établissement demandeur.

Conformément à la réglementation en vigueur, la prise en charge des traitements des maîtres agréés a pour effet une réduction des redevances de scolarité demandées aux familles des élèves fréquentant les classes sous contrat simple et l'application de redevances spécifiques pour les élèves boursiers. Le contrat passé entre l'établissement et la Nouvelle-Calédonie prévoit le taux de cette réduction et les conditions de tarifications appliquées aux élèves boursiers. Les redevances demandées aux familles permettent néanmoins d'assurer l'équilibre financier des classes sous contrat.

**Article 27-3 :** Les établissements privés dont les travaux de construction ou d'aménagement sont financés par des emprunts garantis par la Nouvelle-Calédonie doivent préparer leurs élèves à l'obtention de diplômes délivrés ou reconnus par l'Etat. Ils sont soumis aux contrôles pédagogiques effectués par les services compétents de la Nouvelle-Calédonie dans le premier degré et par les services compétents de l'Etat dans le second degré conformément aux dispositions en vigueur. Les investissements de travaux de construction et d'aménagement réalisés au titre d'une garantie d'emprunt par la Nouvelle-Calédonie doivent être approuvés par le Congrès et être mis en cohérence avec la carte des formations.

#### **Section 4 : Les structures de l'enseignement privé hors contrat**

**Article 28 :** Les établissements d'enseignement privés hors contrat sont organisés selon des structures pédagogiques permettant aux élèves et à leurs familles d'assurer un continuum de formation avec l'enseignement public.

**Article 29 :** Le contrôle de la Nouvelle-Calédonie sur les établissements d'enseignement privés qui ne sont pas liés avec elle par contrat se limite aux titres exigés des directeurs et des maîtres, à l'obligation scolaire, à l'instruction obligatoire, au respect de l'ordre public et des bonnes mœurs, à la prévention sanitaire et sociale.

Les établissements privés hors contrat doivent respecter la réglementation en vigueur relative aux établissements recevant du public.

**Article 29-1 :** L'autorité compétente peut prescrire chaque année un contrôle des classes hors contrat afin de s'assurer que l'enseignement qui y est dispensé respecte les normes minimales de connaissance requises et que les élèves de ces classes ont bien accès au droit à l'éducation notamment défini par les articles 1 et 2 de la présente délibération. Ce contrôle a lieu dans l'établissement d'enseignement privé dont relèvent les classes hors contrat.

Les résultats de ce contrôle sont notifiés au directeur de l'établissement avec l'indication du délai dans lequel il est mis en demeure de fournir ses explications ou d'améliorer la situation et des sanctions dont il serait l'objet dans le cas contraire.

En cas de refus de sa part d'améliorer la situation, et notamment de dispenser, malgré la mise en demeure de l'autorité compétente, un enseignement conforme à l'objet de l'instruction obligatoire tel que défini par l'article 2 de la présente délibération, l'autorité compétente avise le procureur de la République des faits susceptibles de constituer des infractions pénales.

Dans cette hypothèse, les parents des élèves concernés sont mis en demeure d'inscrire leur enfant dans un autre établissement.

### **Chapitre 3 : Les collectivités publiques et la Charte d'application**

#### **Section 1 : L'Etat et les collectivités publiques**

**Article 30 :** Les provinces contribuent au fonctionnement du service public de l'enseignement dans le strict respect des dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 prévues notamment à son article 20.

**Article 31 :** Les communes contribuent au fonctionnement du service public de l'enseignement dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par les dispositions en vigueur et notamment par le code des communes de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 32 :** L'Etat fixe les principes fondamentaux du droit à l'éducation et il en garantit l'exercice, conformément aux dispositions de la Constitution de la Vème République et des conventions internationales auxquelles il est partie. L'Etat contribue également au fonctionnement du service public de l'enseignement dans le cadre de ses compétences conformément aux dispositions de la loi organique n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et à la loi du pays n° 2009-09 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire.

#### **Section 2 : Charte d'application des orientations de politique éducative de la Nouvelle-Calédonie**

**Article 33 :** Le président du gouvernement est habilité à négocier avec l'ensemble des partenaires en vue de constituer une Charte d'application, qui est annexée à la présente délibération après approbation du Congrès. Celle-ci comprend les actions de mise en œuvre du projet éducatif ainsi que les conventions négociées avec les partenaires institutionnels et des engagements pris par les autres partenaires de la communauté éducative, elle est annexée à la présente délibération.

**Article 33-1 :** Dans le cadre des compétences prévues par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, l'Etat, la Nouvelle-Calédonie, les provinces négocient les modalités d'application des orientations déterminées par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie par voie de conventions.

La Nouvelle-Calédonie fait notamment valoir ses orientations pour justifier des adaptations pédagogiques et notamment des programmes du second degré demandés à l'Etat et pour négocier l'organisation des services et des moyens mis à disposition par l'Etat dans le cadre du dialogue de gestion.

Dans le cadre des compétences prévues par les dispositions en vigueur et notamment par le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Calédonie et les communes négocient les modalités d'application des orientations déterminées par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Les directions des enseignements privés et la Nouvelle-Calédonie négocient les modalités d'application des orientations déterminées par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie dans le cadre d'un processus de contractualisation.

Les autres partenaires de la communauté éducative sont associés à la réalisation des orientations déterminées par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie et peuvent faire connaître leur contribution sous forme de documents intégrés à la Charte.

#### Chapitre 4 : Les instances de pilotage

**Article 34 :** Pour permettre le suivi et l'évolution des mesures prises en application de la présente délibération et de la charte qui y est annexée, un observatoire de la réussite éducative est créé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 en vue de développer une fonction d'évaluation, de suivi statistique, d'assistance, d'expertise et de prospective en matière éducative.

Il conçoit et met en œuvre un programme cohérent d'évaluations, d'enquêtes et d'études statistiques sur tous les aspects du système éducatif, à l'aide de critères de références et d'indicateurs. Il remet chaque année un rapport d'activités au gouvernement et au Congrès de la Nouvelle-Calédonie, qui est rendu public.

L'Observatoire contribue également au perfectionnement du système d'informations et à l'échange d'informations statistiques avec les organismes régionaux, nationaux et internationaux.

Il peut être saisi par les communes, les provinces et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour toutes questions relatives à l'évaluation de leurs politiques éducatives.

**Article 34-1 :** Le comité inter-collectivités technique de l'éducation prévu par la délibération n° 76 du 28 septembre 2015 et les comités consultatifs de l'enseignement participent également à la réflexion et à la mise en œuvre des orientations de la politique éducative de la Nouvelle-Calédonie.

#### TITRE IV

##### Dispositions finales

**Article 35 :** La présente délibération entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2016. Les dispositions de l'article 5 et les dispositions relatives à la création d'un parcours civique entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2017.

**Article 36 :** A compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, cessent de s'appliquer en tant qu'elles concernent la Nouvelle-Calédonie les dispositions contraires à la présente délibération et notamment celles des articles L. 111-1 à L. 111-4, L. 112-2, L. 131-1, L. 131-1-1, L. 131-2, L. 164-1 à L. 164-3, L. 313-1, L. 331-7-§2, L. 374-1 à L. 374-4, L. 442-2, L. 494-1, L. 511-1, L. 564-1, D. 332-1, D. 332-2, D. 332-6 et D. 333-1, D. 331-42, D. 374-4, D. 442-8, R. 494-10, du code de l'éducation.

**Article 37 :** La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du congrès  
de la Nouvelle-Calédonie,  
THIERRY SANTA*

#### Délibération n° 107 du 15 janvier 2016 portant création et organisation du conseil calédonien de la vie lycéenne (CCVL)

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-09 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire ;

Vu les articles du code de l'éducation applicables en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention relative à l'organisation d'un service unique de gestion de la compétence de l'Etat et de la compétence transférée à la Nouvelle-Calédonie en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire signée le 18 octobre 2011 ;

Vu la convention relative à la gestion des classes d'enseignement supérieur des établissements d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie signée le 18 octobre 2011 ;

Vu l'arrêté n° 2015-2893/GNC du 15 décembre 2015 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 92 du 15 décembre 2015 ;

Entendu le rapport n° 1 du 5 janvier 2016 de la commission de l'enseignement et de la culture,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

#### TITRE 1<sup>er</sup>

##### CREATION ET MISSIONS

##### DU CONSEIL CALEDONIEN DE LA VIE LYCEENNE

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est créé un conseil calédonien de la vie lycéenne (CCVL) qui a pour objet de favoriser l'expression des délégués lycéens sur l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie. Il permet les échanges entre les élèves de la Nouvelle-Calédonie, il encourage leur participation à la vie démocratique et il concourt au développement de l'esprit citoyen.

Le CCVL peut être consulté pour avis par les institutions de la Nouvelle-Calédonie ou s'autosaisir sur les politiques publiques qui concernent les lycéens et l'éducation. Il participe également à la réalisation d'un parcours civique à l'école. Les rencontres entre les membres du CCVL permettent d'organiser des débats, de faire connaître et de valoriser les actions citoyennes, culturelles, sportives, ou autres, mises en œuvre dans les différents lycées. Les membres du CCVL pourront participer également à la réflexion et aux échanges entre la Nouvelle-Calédonie et son environnement dans la région de l'Océanie et sur le monde.

#### TITRE II

##### COMPOSITION DU CONSEIL CALEDONIEN DE LA VIE LYCEENNE

**Article 2 :** Le CCVL est composé de représentants de chaque lycée à raison d'un représentant pour les établissements de moins de 800 élèves et de deux représentants pour les établissements de plus de 800 élèves. Il comprend également deux représentants des antennes de lycée professionnel (ALP). Lorsqu'ils siègent au CCVL, les membres ont vocation à représenter l'ensemble des établissements publics du second degré, lycées, lycées professionnels et antennes de lycée professionnel.

Outre le membre du gouvernement en charge de l'enseignement ou son représentant, le CCVL comprend :

- le vice-recteur, directeur général des enseignements ;
- le médecin scolaire ;
- l'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional établissements et vie scolaire ;
- l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation ;
- deux directeurs de collège (principaux) et deux directeurs de lycée (proviseurs) affectés dans un établissement public d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie implanté au moins dans chacune des provinces.

Il comprend aussi des représentants d'autres institutions et administrations de la Nouvelle Calédonie, des représentants des parents d'élèves, du monde associatif, culturel et économique.

Le total des membres n'ayant pas la qualité d'élève ne peut pas être supérieur au nombre d'élèves membres du CCVL.

**Article 3 :** Sous réserve de leur accord, les directions de l'enseignement privé peuvent désigner des représentants des élèves et des personnels pour participer aux travaux du CCVL. Le nombre total de ces représentants ne peut excéder un tiers du total des membres prévus à l'article 2 de la présente délibération.

Les modalités de désignation et de participation des représentants de l'enseignement privé sont déterminées par convention conclue entre les directions de l'enseignement privé et la Nouvelle-Calédonie. Un arrêté du gouvernement approuve cette convention et habilite le président à la signer.

### TITRE III

#### ELECTION ET DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL CALEDONIEN DE LA VIE LYCEENNE

**Article 4 :** Les représentants de chaque lycée au CCVL sont élus par le conseil de la vie lycéenne de chaque établissement à la majorité de ses membres. Par dérogation, les représentants lycéens des antennes de lycée professionnel sont désignés par le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, directeur général des enseignements, sur proposition du chef d'établissement parmi les élèves délégués au sein de l'ALP.

Il est procédé au renouvellement des représentants lycéens ayant achevé leur scolarité dans l'établissement qu'ils représentent au sein du CCVL.

Les élèves étudiants de l'enseignement supérieur des lycées participent aux élections et peuvent être élus au CCVL.

Les autres membres du CCVL sont nommés par arrêté du gouvernement.

Le mandat des membres du CCVL est d'un an.

### TITRE IV

#### FONCTIONNEMENT DU CONSEIL CALEDONIEN DE LA VIE LYCEENNE

**Article 5 :** Le membre du gouvernement en charge de l'enseignement, ou son représentant, préside le CCVL. Un vice-président élève est élu au sein du conseil par ses pairs lors de la première réunion annuelle du CCVL. Le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de voix est élu vice-président du CCVL.

Le CCVL est réuni au moins trois fois par an selon un ordre du jour arrêté par le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, directeur général des enseignements, sur proposition du vice-président.

Un compte rendu des réunions est rédigé par les élèves.

Le CCVL adopte un règlement intérieur.

**Article 6 :** L'utilisation des moyens de communication informatiques dans chaque établissement permet d'accéder aux informations disponibles sur les différents sites internet mis en place pour favoriser les échanges entre lycéens. Chaque lycéen élu au CCVL doit disposer d'une adresse électronique et d'un accès à internet dans son établissement. Le travail effectué par le CCVL est publié sur le site internet du vice-rectorat de la Nouvelle Calédonie, un registre des membres du CCVL est également mis à disposition.

### TITRE V DISPOSITIONS FINALES

**Article 7 :** La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 15 janvier 2016.

*Le président du congrès  
de la Nouvelle-Calédonie,  
THIERRY SANTA*

#### Délibération n° 108 du 15 janvier 2016 portant création et organisation du conseil consultatif de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (CCE-NC)

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-09 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire ;

Vu les articles du code de l'éducation applicables en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 062 du 27 janvier 2000 portant création d'un conseil consultatif de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 538 du 21 avril 1993 relatif à la création d'un conseil consultatif de l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 1786 du 18 août 1999 relatif au comité de l'enseignement agricole ;

Vu la réunion du conseil consultatif de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie pour le premier degré et du conseil consultatif de l'éducation de la Nouvelle-Calédonie pour le second degré du 30 juillet 2015 ;

Vu la réunion organisée avec les syndicats des personnels le 2 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2015-2151/GNC du 20 octobre 2015 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 47 du 20 octobre 2015 ;

Entendu le rapport n° 2 du 5 janvier 2016 de la commission de l'enseignement et de la culture,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

### **Chapitre I<sup>er</sup>** **Missions du CCE-NC**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé un conseil consultatif de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (CCE-NC). Celui-ci est compétent en matière d'enseignement public et privé, premier et second degrés.

**Article 2** : Le CCE-NC est obligatoirement consulté sur :

- les projets de calendrier scolaire fixés par arrêté du gouvernement ;
- les plans de formation des personnels intervenant en matière d'enseignement arrêtés par le gouvernement ;
- la carte des formations arrêtée par le gouvernement.

**Article 3** : Le CCE-NC peut être saisi par le président du gouvernement pour toute autre question relative aux politiques publiques d'éducation afin d'émettre un avis ou d'être destinataire d'informations. Il est notamment renseigné sur la mise en œuvre des priorités décidées dans le cadre du projet éducatif. Il émet des avis officiels à la majorité des membres présents le jour de la réunion.

**Article 4** : Le CCE-NC est réuni pour étudier des questions transversales ou des questions spécifiquement relatives à l'enseignement primaire, à l'enseignement secondaire ou à l'enseignement privé.

### **Chapitre II** **Composition du CCE-NC**

**Article 5** : Le CCE-NC est composé :

- du président du gouvernement, président du conseil, ou son représentant ;
- du ou des membres du gouvernement en charge de l'enseignement ;
- du président du congrès ou son représentant ;
- du président de chaque province ou son représentant ;
- du président du sénat coutumier ou son représentant ;
- d'un représentant du conseil économique, social et environnemental ;
- d'un représentant de chaque association de maires de la Nouvelle-Calédonie ;
- du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, directeur général des enseignements, ou son représentant ;
- du directeur de l'enseignement de Nouvelle-Calédonie ;
- du président de l'université de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- du directeur du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement, ou son représentant ;
- du directeur de la formation professionnelle et continue de la Nouvelle-Calédonie ;

– d'un représentant de chaque institut ou école de formation des personnels de l'enseignement ;

– d'un représentant de chaque direction de l'enseignement privé ;

– de trois personnalités qualifiées extérieures dont deux représentants du monde économique ;

– d'un représentant des directeurs d'établissement public d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie ;

– de douze représentants des personnels dont huit enseignants. Il ne peut être désigné qu'un représentant au plus par syndicat, groupement ou affiliation de syndicats ayant obtenu au moins 10 % de suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles du cadre Etat : second degré public non enseignants, second degré public enseignants, premier et second degrés privés, et du cadre territorial : premier degré public enseignants, second degré public enseignants ;

– d'un représentant au plus par groupement, par fédération ou par association de parents d'élèves ayant obtenu au moins 10 % du total des suffrages exprimés par l'ensemble des parents de la Nouvelle-Calédonie du premier degré public, du second degré public et de l'enseignement privé lors des dernières élections des parents d'élèves.

L'ensemble des membres dispose d'une voix. D'autres personnes peuvent être invitées au CCE-NC en fonction de l'ordre du jour à l'initiative de son président. Ils ne peuvent pas participer au vote pour émettre un avis.

**Article 6** : Des commissions mixtes sectorielles composées de représentants du CCE-NC et du comité consultatif de la formation professionnelle de Nouvelle-Calédonie prévu par la délibération n° 120/CP du 12 septembre 2003 instituant le comité consultatif de la formation professionnelle de Nouvelle-Calédonie sont réunies pour étudier les évolutions de la carte des formations. Elles sont obligatoirement consultées sur ce sujet. Leur composition est arrêtée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

### **Chapitre III** **Fonctionnement**

**Article 7** : Un procès-verbal de chaque séance du conseil et de chaque réunion est rédigé. Les séances ne sont pas publiques. Le secrétariat du conseil est assuré alternativement par les directions concernées de la Nouvelle-Calédonie. Un règlement intérieur définit les modalités de fonctionnement du conseil consultatif de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie.

### **Chapitre IV** **Dispositions finales**

**Article 8** : La délibération n° 062 du 27 janvier 2000 portant création d'un conseil consultatif de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie susvisée est abrogée.

**Article 9** : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 15 janvier 2016.

*Le président du congrès  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
THIERRY SANTA

### Délibération n° 109 du 15 janvier 2016 portant création d'une aide à l'acquisition de matériel informatique

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-2815/GNC du 8 décembre 2015 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 81 du 8 décembre 2015 ;

Entendu le rapport n° 3 du 5 janvier 2016 de la commission de l'enseignement et de la culture,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué une aide à l'acquisition de matériel informatique destinée à favoriser l'accès des lycéens, des étudiants et des apprentis aux nouvelles technologies.

**Article 2** : Sont admis au bénéfice de l'aide :

1- Les lycéens inscrits dans un établissement d'enseignement secondaire, public ou privé, de la Nouvelle-Calédonie ;

2- Les étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur ou dans un lycée dans le cadre d'une formation supérieure, en Nouvelle-Calédonie ;

3- Les étudiants ayant effectué le second cycle de leur scolarité secondaire en Nouvelle-Calédonie, inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur ou dans les lycées dans le cadre d'une formation supérieure, hors de la Nouvelle-Calédonie ;

4- Les étudiants ayant le statut d'apprentis inscrits dans un établissement de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 3** : L'aide concernant l'achat d'un micro-ordinateur portable ou d'une tablette ne peut être accordée au même bénéficiaire qu'une seule fois par période de 5 ans.

**Article 4** : L'aide à l'acquisition de matériel informatique peut être accordée pour l'achat d'un micro-ordinateur portable ou d'une tablette, et d'une calculatrice si nécessaire, dont les caractéristiques techniques sont définies par arrêté du gouvernement.

**Article 5** : Le montant de l'aide est fixé forfaitairement à 20 000 F CFP en ce qui concerne l'achat d'un micro-ordinateur portable ou d'une tablette, et à 10 000 F CFP pour l'achat d'une calculatrice.

**Article 6** : L'ordonnateur du budget de la Nouvelle-Calédonie est habilité à verser l'aide à l'acquisition de matériel informatique.

La dépense est imputable sur le budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 7** : Une convention est conclue entre la Nouvelle-Calédonie et le groupement d'intérêt public « *Maison de l'étudiant* ».

Cette convention précise notamment selon quelles modalités, le groupement d'intérêt public « *Maison de l'étudiant* » est chargé, pour le compte de la Nouvelle-Calédonie, de recevoir les demandes d'aides et de vérifier que le demandeur remplit toutes les conditions prévues par la présente délibération.

Le gouvernement est habilité à approuver cette convention et à autoriser le président du gouvernement à la signer.

**Article 8** : Les personnes ayant bénéficié des aides prévues par la délibération n° 68 du 11 mars 2005 et la délibération n° 249 du 10 janvier 2013 sont admises au bénéfice de l'aide instituée par la présente délibération à condition de ne pas avoir bénéficié de ces aides au cours de ces cinq dernières années.

**Article 9** : Il est créé un fichier informatique destiné à vérifier que les personnes mentionnées à l'article 2 de la présente délibération ne bénéficient de l'aide qu'une seule fois par période de cinq ans, conformément à l'article 4 de la délibération.

Ce fichier fera l'objet d'une déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

**Article 10** : La délibération n° 68 du 11 mars 2005 relative à l'exonération des micro-ordinateurs portables Wi-Fi entrant dans le cadre de la campagne « *Micro-portable Etudiant* » de tous droits et taxes à l'importation et la délibération n° 249 du 10 janvier 2013 portant sur l'opération « *L'éducation numérique pour tous en Nouvelle-Calédonie* » sont abrogées.

**Article 11** : Un arrêté du gouvernement fixe les modalités d'application de la présente délibération. Il détermine en particulier selon quelles modalités s'effectue le versement de l'aide.

**Article 12** : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 15 janvier 2016.

Le président du congrès  
de la Nouvelle-Calédonie,  
THIERRY SANTA

### Délibération n° 110 du 15 janvier 2016 portant habilitation de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie durant l'intersession de janvier à juin 2016

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-063/GNC du 12 janvier 2016 fixant la liste des textes soumis à l'habilitation de la commission permanente du congrès durant l'intersession de janvier à juin 2016 ;

Vu le compte-rendu intégral des débats du congrès de la Nouvelle-Calédonie, en date du 15 janvier 2016,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : En application des dispositions de l'article 80 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 susvisée, la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie est habilitée, durant l'intersession de janvier à juin 2016, à délibérer sur les projets de délibération suivants :

- projet de délibération portant modification de la délibération modifiée n° 342 du 30 décembre 2002 portant création de l'agence pour la prévention et l'indemnisation des calamités agricoles ou naturelles (APICAN) (rapport n° 75/GNC du 8 décembre 2015),
- projet de délibération portant modification de la délibération modifiée n° 26 du 19 juillet 1966 portant statuts de la chambre d'agriculture de la Nouvelle-Calédonie,
- projet de délibération modifiant la délibération modifiée n° 154 du 29 décembre 1998 relative à la police sanitaire vétérinaire en Nouvelle-Calédonie,
- projet de délibération modifiant la délibération modifiée n° 155 du 29 décembre 1998 relative à la salubrité des denrées alimentaires,
- projet de délibération relative au droit de transaction en matières d'infractions à certaines réglementations vétérinaires, alimentaires et phytosanitaires,
- projet de délibération définissant la forme et la procédure d'instruction des demandes d'autorisation d'usines hydrauliques,
- projet de délibération relative à la mise en place des périmètres de protection des eaux autour des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation en eau potable,
- projet de délibération relative aux conditions d'autorisation, d'importation, de détention, de mise sur le marché et d'utilisation des substances et produits phytosanitaires à usage agricole et à usage jardin,
- projet de délibération relative aux dispositions applicables aux établissements agréés pour l'exportation de denrées d'origine animale vers l'Union européenne,
- projet de délibération relative à l'application de la Convention de Washington (CITES) en Nouvelle-Calédonie,
- projet de délibération autorisant l'acquisition à titre gratuit d'un terrain appartenant à la province Nord (*rapport n° 35/GNC du 29 septembre 2015*),
- projet de délibération autorisant la cession à titre gratuit d'un terrain au profit de la province Nord (*rapport n° 38/GNC du 13 octobre 2015*),
- projet de délibération autorisant la conclusion de baux à construction au profit de la société NMC sur des parcelles du domaine privé de la Nouvelle-Calédonie,
- projet de délibération autorisant l'acquisition de divers parcelles de terrains dans le cadre de travaux routiers,
- projet de délibération autorisant la conclusion d'un bail emphytéotique au profit de la SCA Domaine de Puen sur une parcelle du domaine privé de la Nouvelle-Calédonie,
- projet de délibération autorisant diverses opérations domaniales (communes de Koné, La Foa et Païta),
- projet de délibération portant approbation du cahier des charges du Télé Bingo (SARL SAAT),
- projet de délibération portant code de déontologie des professionnels de l'expertise comptable,
- projet de délibération modifiant la délibération n° 315 du 30 août 2013 relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),
- projet de délibération approuvant la convention de partenariat entre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et « l'Entente pour la forêt méditerranéenne » et habilitant sa présidente à signer ladite convention,
- projet de délibération du congrès modifiant la délibération modifiée n° 03/CP du 5 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,
- projet de délibération relative au financement de « l'aide à la continuité pays », (*rapport n° 62/GNC du 24 novembre 2015*),
- projet de délibération relative aux certifications professionnelles délivrées en Nouvelle-Calédonie,
- projet de délibération relative au dispositif Mobilité Québec,
- projet de délibération relative à des mesures diverses concernant la formation et la certification professionnelle,
- projet de délibération approuvant la délégation de compétence de la Nouvelle-Calédonie aux autorités de la province Sud, de la province Nord et de la province des îles Loyauté en matière de placement des demandeurs d'emploi,
- projet de délibération relative aux activités professionnelles en milieu hyperbare,
- projet de délibération portant approbation du compte administratif 2014 de la bibliothèque Bernheim (*rapport n° 33/GNC du 22 septembre 2015*),
- rapport sur l'état des participations de la Nouvelle-Calédonie (*rapport n° 28/GNC du 11 août 2015*),
- projet de délibération accordant le cautionnement de la Nouvelle-Calédonie à un contrat de prêt passé par l'Agence Sanitaire et Sociale de la Nouvelle-Calédonie (ASSNC) auprès de l'Agence Française de Développement (AFD) et habilitant le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à signer l'acte de cautionnement correspondant,
- projet de délibération approuvant le protocole transactionnel entre la Nouvelle-Calédonie et la société COLAS-NC (*rapport n° 66/GNC du 1<sup>er</sup> décembre 2015*),
- projet de délibération approuvant le protocole transactionnel entre la Nouvelle-Calédonie et la société EGIS-France (*rapport n° 67/GNC du 1<sup>er</sup> décembre 2015*),
- projet de délibération approuvant la convention multipartenariale entre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et les différents partenaires de la centrale de mobilité et habilitant le président du gouvernement à signer ladite convention (*rapport n° 68/GNC du 1<sup>er</sup> décembre 2015*),
- projet de délibération portant soumission de l'accord aérien négocié entre la Nouvelle-Calédonie et la Nouvelle-Zélande le 9 novembre 2015 à Wellington (*rapport n° 94/GNC du 30 décembre 2015*),
- projet de délibération modifiant la délibération n° 317 du 30 août 2013 relative aux conditions de gestion et d'exploitation de l'aérodrome de magenta,
- projet de délibération modifiant la délibération n° 543 du 25 janvier 1995 relative à l'exploitation des taxis,

- projet de délibération portant modification de la délibération n° 540 modifiée du 25 janvier 1995 portant réglementation des transports routiers de personnes,
  - projet de délibération modifiant l'arrêté modifié du 23 septembre 1998 relatif aux aéronefs ultralégers motorisés et l'arrêté modifié du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
  - projet de délibération relative aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
  - projet de délibération relative à l'accès à l'emploi titulaire des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie (*rapport n° 92/GNC du 26 novembre 2013*),
  - projet de délibération portant rémunération et indemnisation des agents et membres de l'autorité de la concurrence (*rapport n° 54/GNC du 2 septembre 2014*),
  - projet de délibération prise en application de la loi du pays n° XX du JJ/MM/AA relative au soutien et à la promotion de l'emploi local dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie (*rapport n° 88/GNC du 8 décembre 2015*),
  - projet de délibération portant diverses mesures relatives à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie (*rapport n° 95/GNC du 30 décembre 2015*),
  - projet de délibération portant statut particulier du cadre de la jeunesse, des sports et des loisirs de Nouvelle-Calédonie (*rapport n° 97/GNC du 30 décembre 2015*),
  - projet de délibération portant statut particulier du cadre du patrimoine et des bibliothèques de Nouvelle-Calédonie (*rapport n° 96/GNC du 30 décembre 2015*),
  - projet de délibération modifiant la délibération n° 392 du 25 juin 2008 portant dispositions relatives au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne,
  - vœu relatif à l'extension à la Nouvelle-Calédonie de dispositions d'ordre général relevant du code de la route,
  - projet de délibération portant modification du code de la route de la Nouvelle-Calédonie,
  - projet de délibération portant modification du code de la route de la Nouvelle-Calédonie,
  - projet de délibération relative à l'assiette spécifique de cotisation applicable aux volontaires et aux engagés du service civique en Nouvelle-Calédonie (*rapport n° 70/GNC du 1<sup>er</sup> décembre 2015*),
  - rapport relatif à la gestion du fonds de soutien aux actions de lutte contre les pollutions pour l'année 2013 (*rapport n° 2/GNC du 7 avril 2015*),
  - rapport relatif à la gestion du fonds de soutien aux actions de lutte contre les pollutions pour l'année 2014 (*rapport n° 34/GNC du 22 septembre 2015*),
  - projet de délibération portant réglementation des épreuves, compétitions et manifestations sportives se déroulant sur et hors voie publique,
  - projet de délibération approuvant le rapport d'activité du programme du contrôle médical du régime unifié d'assurance maladie-maternité et de l'aide médicale pour l'année 2014 (*rapport n° 48/GNC du 20 octobre 2015*),
  - projet de délibération approuvant le programme du contrôle médical du régime unifié d'assurance maladie-maternité et de l'aide médicale pour l'année 2015 (*rapport n° 49/GNC du 20 octobre 2015*),
  - projet de délibération instituant le chapitre 1er du titre 1er du livre Ier de la partie III de la partie réglementaire du code de la santé publique de la Nouvelle-Calédonie (vaccinations) (*rapport n° 52/GNC du 27 octobre 2015*),
  - projet de délibération instituant la partie IV de la partie réglementaire du code de la santé publique de la Nouvelle-Calédonie (professions de santé) (*rapport n° 55/GNC du 3 novembre 2015*),
  - projet de délibération approuvant l'avenant n° 1 à la convention de coopération entre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) et portant habilitation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à le signer (*rapport n° 1/GNC du 12 janvier 2016*),
  - projet de délibération portant modification de la délibération modifiée n° 429 du 3 novembre 1993 portant organisation sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie et de la délibération modifiée n° 171 du 25 janvier 2001 relative à la carte et aux schémas d'organisation sanitaire de la Nouvelle-Calédonie,
  - projet de délibération modifiant le code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie,
  - projet de délibération relative au livre III et au livre V du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie (*rapport n° 59/GNC du 10 novembre 2015*),
  - projet de délibération relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil (*rapport n° 39/GNC du 29 septembre 2015*),
  - projet de délibération modifiant le code de l'action sociale et des familles applicable en Nouvelle-Calédonie,
  - projet de délibération modifiant la délibération n° 482 du 13 juillet 1994 réformant l'aide judiciaire (*rapport n° 2/GNC du 12 janvier 2016*),
  - proposition de délibération portant diverses dispositions relatives aux collaborateurs de cabinet,
  - proposition de délibération prise en application de l'article 79 alinéa 3 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
  - proposition de délibération prise en application de l'article 78-1 alinéa 1 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
  - proposition de délibération modifiant la délibération n° 9 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
  - proposition de délibération modifiant la délibération n° 94/CP du 3 octobre 2012 relative aux conditions et aux modalités de prise en charge des frais engagés par les conseillers de la Nouvelle-Calédonie à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie dans l'exercice de leurs mandats,
  - proposition de délibération modifiant la délibération n° 082 du 25 juillet 2000 portant organisation et fonctionnement du conseil consultatif de la recherche.
- Article 2 :** La commission permanente est habilitée à examiner les projets de délibération relevant des affaires courantes et présentant un caractère d'urgence.

**Article 3 :** La commission permanente est habilitée à procéder à la désignation des membres des commissions intérieures, des comités et organismes extérieurs et de leur président, en cas de besoin, ainsi que des rapporteurs de projets et de propositions de loi du pays.

**Article 4 :** La commission permanente est habilitée à procéder à l'examen du retrait éventuel des rapports déposés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, des propositions de délibération, de résolution et des vœux déposés par les conseillers de la Nouvelle-Calédonie, sur le bureau du congrès.

**Article 5 :** La présente délibération sera transmise haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 15 janvier 2016.

*Le président du congrès  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
THIERRY SANTA

## ARRÊTÉS ET DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

### Arrêté n° 01-2016/CNC-Pr du 4 janvier 2016 portant virement de crédits entre articles à l'intérieur d'un même chapitre

Le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2011 relatif à l'expérimentation par la collectivité de Nouvelle-Calédonie, les provinces et leurs établissements publics administratifs de l'instruction budgétaire et comptable M52 applicable aux départements et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération n° 158 du 10 décembre 2011 relative à l'application de l'instruction budgétaire et comptable M52 ;

Vu la délibération modifiée n° 32 du 17 décembre 2014 relative au budget primitif principal de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2015 ;

Vu le procès-verbal de la séance solennelle du 16 juillet 2015 relative à l'élection du président du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont opérés dans les sections de fonctionnement et d'investissement du congrès de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2015, les virements de crédits suivants :

### 1. Section de fonctionnement

ANNULATION DE CREDITS				AUGMENTATION DE CREDITS			
Chapitre	Ss/Fonction	Article	Montant	Chapitre	Ss/Fonction	Article	Montant
900	03	2031	66 749 010	900	03	2051	63 096
						21351	11 149 499
						21838	4 026 920
						21848	186 536
						2185	129 000
						2188	1 193 959
		238	50 000 000				
		2033	100 000			21838	100 000
		2051	5 644 550			2031	4 671 600
						21838	972 950

ANNULATION DE CREDITS				AUGMENTATION DE CREDITS			
Chapitre	Ss/Fonction	Article	Montant	Chapitre	Ss/Fonction	Article	Montant
900	03	21311	4 708 804	900	03	2051	34 000
		21351	7 509 810			21821	4 475 239
						21838	199 565
						21821	1 209 810
		2156	1 535 280			21838	550 000
						2185	100 000
		2161	3 058 248			2188	5 650 000
						21821	1 193 959
		2181	1 908 572			2188	341 321
						2181	1 000 000
21848	2 530 653	21821	2 000 000				
		21848	58 248				
2316	205 695	21821	1 208 535				
		2188	700 037				

93 950 622

93 950 622

**2. Section d'investissement**

ANNULATION DE CREDITS				AUGMENTATION DE CREDITS			
Chapitre	Ss/Fonction	Article	Montant	Chapitre	Ss/Fonction	Article	Montant
930	03	60611	161 364	930	03	60632	85 009
		60612	1 910 381			6231	76 355
						60611	99 626
						6232	1 500 000
		60622	670 923			6234	142 755
						6288	168 000
		60623	230 000			6064	42 552
						6231	250 000
		60631	138 110			6262	378 371
						6232	173 050
		60632	13 401			6251	56 950
						6064	51 027
		60668	39 054			6228	25 200
6234	61 883						
6068	742 218	6234	13 401				
		6231	39 054				
		60632	48 657				
		6231	52 634				
		6234	340 927				
		6241	300 000				

ANNULATION DE CREDITS				AUGMENTATION DE CREDITS			
Chapitre	Ss/Fonction	Article	Montant	Chapitre	Ss/Fonction	Article	Montant
930	03	6132	15 493	930	03	6234	15 493
		6135	1 827 006			6064	154 852
						62268	185 000
						6232	158 950
						6234	978 204
		614	320 000			6288	350 000
		61521	305 000			62268	320 000
		61522	2 385 248			62268	200 000
						6234	105 000
						60632	50 000
						61551	600 000
		61551	1 559 581			61552	16 800
						6234	650 437
						6288	775 796
						6581	292 215
						60623	148 309
						6068	212 950
						61521	19 315
						61568	537 203
						6228	153 031
6232	57 000						
6234	401 746						
6238	30 027						
61552	86 808	6234	50 400				
61558	150 000	6251	36 408				
61561	17 454	6282	150 000				
61568	2 112 559	6234	17 454				
		61552	98 906				
6182	402 711	6234	902 305				
6184	615 327	6288	1 111 348				
		6064	125 613				
62268	922 891	6288	277 098				
		6064	238 427				
		62268	322 000				
		6234	54 900				
		60611	1 979				
		60612	471 887				
		6064	44 219				
		6227	89 985				
		6228	40 950				
		6234	123 246				
6227	34 509	6261	5 358				
6228	520 315	6262	145 267				
		60623	34 509				
		61568	476 846				
		6238	43 469				

ANNULATION DE CREDITS				AUGMENTATION DE CREDITS			
Chapitre	Ss/Fonction	Article	Montant	Chapitre	Ss/Fonction	Article	Montant
930	03	6231	467 873	930	03	6232	88 000
						6234	333 614
						6288	46 259
						60623	49 000
		6232	1 495 080			61568	1 000 000
						6234	46 080
						6238	400 000
		6234	476 433			6238	476 433
						60611	60 264
						60623	61 908
						62268	204 981
						6231	751 572
						6234	3 155 259
						6238	76 848
						6288	4 527 068
						61568	441 603
		6241	579 513			6228	100 000
						6234	37 910
						60636	102 662
		6247	891 507			6182	772 076
		6251	16 769				
		61568	600 000				
6251	935 134	6247	335 134				
		6234	511 706				
6262	681 710	6251	170 004				
		6182	122 749				
6282	265 152	6288	142 403				
		62268	200 000				
6283	779 869	6288	579 869				
		61568	98 075				
		6231	15 000				
		6232	42 000				
		6234	456 750				
		6238	186 643				
		6581	200 700				
		64131	100 000				
		6531	200 000				
		6228	1 575 000				
		6234	345 000				
		6288	5 455 737				
		64111	1 300 000				
		64136	13 200 000				
		6453	1 900 000				
		64113	1 100 000				
		6531	200 000				
		64136	6 800 000				
		64111	5 500 000				

ANNULATION DE CREDITS				AUGMENTATION DE CREDITS			
Chapitre	Ss/Fonction	Article	Montant	Chapitre	Ss/Fonction	Article	Montant
930	03			930	03	6453	1 300 000
		6415	500 000			64131	500 000
		6451	7 500 000			6228	500 000
						6238	1 000 000
						64111	1 000 000
						64131	1 600 000
		6453	2 660 000			6453	3 400 000
						64131	2 400 000
						64138	60 000
		6458	600 000			6415	200 000
6531	200 165	6415	600 000				
6532	6 316 576	6288	200 165				
		60612	900 000				
		62268	1 099 660				
		6227	164 000				
		6228	36 225				
6712	654 000	6238	732 580				
		6251	563 227				
		6262	1 900 000				
		6288	920 884				
		6228	40 950				
		6234	370 680				
		6238	54 000				
944	01	658625	500 000	944	01	658621	1 034 075
		658626	534 075				

83 230 245

83 230 245

**Article 2 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Pour le président du congrès  
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation,  
Le secrétaire général,  
VIDJAYA TIROU*

# GOVERNEMENT

## DÉLIBÉRATIONS

### Délibération n° 2016-10D/GNC du 19 janvier 2016 portant habilitation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour ester en justice au nom de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le président du gouvernement est habilité à ester en justice au nom de la Nouvelle-Calédonie pour les affaires suivantes :

- « Mme Cayre Nicole c/ gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (SCF) » Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie - requête n° 1500441-1 ;
- « M. Saez Jean-Marc c/ gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (SCF) » Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie - requête n° 1500428-1.

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

### Délibération n° 2016-11D/GNC du 19 janvier 2016 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le président du gouvernement est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans l'affaire contentieuse suivante :

- Affaire n° 1500322-1 : *SARL Docks calédoniens de sanitaires de marques c/ gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.*

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

### Délibération n° 2016-12D/GNC du 19 janvier 2016 portant habilitation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la requête introductive d'instance n° 15437 enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 23 novembre 2015,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le cadre de l'affaire contentieuse suivante :

- Affaire n° 15437, « *Mme Catherine Chartras contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie* ».

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

**Délibération n° 2016-13D/GNC du 19 janvier 2016 portant habilitation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la requête introductive d'instance n° 15433 enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 20 novembre 2015,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le cadre de l'affaire contentieuse suivante

- Affaire n° 15433, « *M. Olivier Monge contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie* ».

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

**Délibération n° 2016-14D/GNC du 19 janvier 2016 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-4077/GNC du 13 décembre 2012 relatif aux conditions d'habilitation des coordonnateurs santé et sécurité au travail sur les chantiers de bâtiment ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie dans l'affaire « *M. Robert Naendaoui c/ gouvernement de la Nouvelle-Calédonie* » enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 19 novembre 2015, sous le numéro 1500430-1.

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

**Délibération n° 2016-15D/GNC du 19 janvier 2016 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant la Cour administrative d'appel de Paris**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la communication des requêtes par la Cour administrative d'appel de Paris les 10 et 13 novembre 2015,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le président du gouvernement est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant la Cour administrative d'appel de Paris dans les affaires contentieuses suivantes :

- Affaire n° 15PA03515 : Société Jean Lefebvre Pacifique c/ gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- Affaire n° 15PA03975 : Société civile familiale Regina cl gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

**Délibération n° 2016-16D/GNC du 19 janvier 2016 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la communication de la requête sommaire par le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 23 décembre 2015, complétée par un mémoire ampliatif,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le président du gouvernement est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans l'affaire contentieuse suivante :

- Affaire n° 1500403-1 : *Tièa Energie c/ gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.*

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

**Délibération n° 2016-17D/GNC du 19 janvier 2016 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie dans l'affaire « *Compagnie maritime des îles-CMI cl gouvernement de la Nouvelle-Calédonie* » em-egistrée au greffe du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 4 décembre 2015, sous le numéro 1500447-1.

**Article 2** : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

## TEXTES GÉNÉRAUX

### Erratum au J.O.-N.C. n° 9238 du 14 janvier 2016 - page 240

*Au lieu de :*

**Arrêté n° 2016-051/GNC du 5 janvier 2016 portant adoption de la Stratégie territoriale de l'innovation de la Nouvelle-Calédonie**

*Lire :*

**Arrêté n° 2016-051/GNC du 12 janvier 2016 portant adoption de la Stratégie territoriale de l'innovation de la Nouvelle-Calédonie**

Le reste sans changement.

### Arrêté n° 2016-115/GNC du 19 janvier 2016 autorisant la commune de Thio à occuper le domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie en vue de la protection des culées du pont de Ouindo par enrochements bétonnée, au niveau de la rivière Thio, sur la commune de Thio

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2012-6 du 5 septembre 2012 fixant les règles générales du domaine public immobilier de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération modifiée n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-3977/GNC du 13 décembre 2012 déterminant les cas dans lesquels l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie peut être exonérée du paiement d'une redevance ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande de la mairie de Thio en date du 4 septembre 2015 ;

Vu l'avis du service du domaine de la Nouvelle-Calédonie en date du 9 octobre 2015 ;

Vu l'avis de la direction du développement rural de la province Sud en date du 10 novembre 2015,

A r r ê t e :

#### Article 1<sup>er</sup> : Nature et localisation de l'occupation

La mairie de Thio, représentée par son maire, M. Jean-Patrick Toura, sollicite une autorisation d'occupation domaniale en vue de la protection des culées du pont de Ouindo par enrochements bétonnée au niveau de la rivière Thio, sur la commune de Thio.

Le plan de situation du lieu d'implantation des enrochements ainsi que le plan détaillé des enrochements sont annexés au présent arrêté.

Les coordonnées (Lambert NC) du lieu d'implantation des enrochements dans le cours d'eau sont les suivantes :

- Point amont : X = 415 147,57 et Y = 281 180,64 ;
- Point aval : X = 415 159,63 et Y = 281 163,99.

#### Article 2 : Durée et renouvellement

La présente autorisation d'occupation domaniale est accordée pour une durée de cinquante ans à compter de la date du présent arrêté.

L'occupation cessera de plein droit à l'issue de la durée de l'autorisation si celle-ci n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée par le permissionnaire six mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation.

#### Article 3 : Obligations du permissionnaire

La présente autorisation est délivrée sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les travaux ne débuteront qu'après certification du caractère exécutoire du présent arrêté. Le permissionnaire est tenu d'informer par écrit les services compétents de la Nouvelle-Calédonie de la date de commencement des travaux.

Tous les travaux nécessitant une intervention sur le domaine public seront correctement signalés selon les règlements en vigueur ; les chantiers seront signalés durant toute la durée des travaux.

Le permissionnaire veille à ce que toutes les précautions nécessaires soient prises pour minimiser les impacts éventuels des travaux sur le site concerné. Les débris résultant des travaux ne devront pas être entraînés dans le cours d'eau ; ils seront retirés puis placés sur un site approprié.

Le permissionnaire s'engage à transmettre à l'entreprise chargée de la réalisation des travaux une copie de la présente autorisation ainsi que des plans figurant en annexe.

#### **Article 4 : Prescriptions techniques**

L'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation devra être réalisé conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

Les enrochements bétonnés en rive droite et gauche devront prendre en compte la réalité du terrain et être calés à - 2,5 mètres par rapport au fond du lit et non à une cote altimétrique de projet pour prendre en compte la fosse d'affouillement existante.

Le banc de grave devra être curé.

Toutes précautions devront être prises pour éviter que des coulures de ciment ou de béton ne viennent polluer le cours d'eau.

#### **Article 5 : Visites de contrôle**

Des visites de chantier peuvent être effectuées pendant toute la durée des travaux.

Dans un délai de dix-huit mois à compter de la date du présent arrêté, le permissionnaire est tenu d'informer par écrit les services compétents de la Nouvelle-Calédonie de l'achèvement des travaux et de leur fournir les plans de récolement des enrochements.

Une visite de contrôle des travaux réalisés est organisée par lesdits services.

La présente autorisation pourra être retirée si lesdits services n'ont pas été informés, dans le délai prévu au deuxième alinéa du présent article, de l'achèvement des travaux et si le permissionnaire n'a pas justifié son retard.

Si la visite de contrôle révèle que les travaux n'ont pas été réalisés conformément aux prescriptions techniques mentionnées dans l'article 4 ci-dessus, la Nouvelle-Calédonie pourra demander au permissionnaire de procéder, à ses frais, à la remise des lieux dans leur état initial.

Les agents des services compétents de la Nouvelle-Calédonie auront constamment libre accès aux enrochements autorisés.

#### **Article 6 : Obligation d'entretien des enrochements**

L'entretien des enrochements est à la charge du permissionnaire. La Nouvelle-Calédonie se réserve le droit de faire effectuer d'office et aux frais du permissionnaire les travaux reconnus utiles dans le cas où le bon écoulement des eaux ou l'intérêt public serait compromis par le défaut d'entretien des enrochements.

En cas de dégradation totale ou partielle des enrochements, y compris si celle-ci résulte d'événements climatiques, le permissionnaire procédera à tous les travaux nécessaires pour débarrasser le cours d'eau des débris provenant de l'ouvrage endommagé.

La Nouvelle-Calédonie peut, si elle le juge utile, exiger la démolition des enrochements.

#### **Article 7 : Travaux nouveaux**

Toute adjonction ou modification portée aux enrochements prévus dans la présente autorisation devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite, accordée dans les mêmes conditions que la présente autorisation.

#### **Article 8 : Responsabilité**

La Nouvelle-Calédonie n'est pas responsable des dommages qui pourraient être causés aux enrochements réalisés pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

En cas d'accident, seule la responsabilité du permissionnaire sera engagée.

#### **Article 9 : Précarité de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, sous réserve des droits des tiers. Elle pourra notamment être révoquée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une quelconque des obligations qui lui sont imparties par la présente autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour contravention de grande voirie.

La présente autorisation peut toujours être modifiée ou retirée en tout ou partie dès que l'intérêt public en est jugé utile. Le permissionnaire est tenu de se conformer à ces décisions.

#### **Article 10 : Titulaire de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre personnel. Le permissionnaire s'engage à ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée.

Dans un certains cas particuliers, le permissionnaire peut soumettre au service compétent une demande écrite tendant à céder à un tiers le bénéfice de la présente autorisation. Cette demande mentionne :

- les noms, prénoms et domicile du permissionnaire et de la personne concernée par la demande de cession (leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique, l'adresse de leur siège social ainsi que la qualité des signataires et leur numéro de RIDET, s'il s'agit de personnes morales) ;
- le motif de la demande de cession.

Elle est signée par le permissionnaire et par la personne concernée par la demande de cession.

En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences de l'occupation.

#### **Article 11 : Expiration de l'autorisation**

A l'expiration de la présente autorisation, pour quelque cause que ce soit, les services compétents de la Nouvelle-Calédonie procéderont, à la demande du permissionnaire, à une visite des lieux, destinée à déterminer le sort de l'ouvrage implanté.

Dans le cas où la visite des lieux en révélerait la nécessité, les services compétents pourront prescrire tous les travaux nécessaires à la remise de l'ouvrage en bon état de gros œuvre et d'entretien. Ils pourront également prescrire tous les travaux nécessaires à la remise du cours d'eau occupé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ni aucun inconvénient de nature à perturber la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Dans le cas où le permissionnaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées, des poursuites pour contravention de grande voirie pourront être engagées.

Les travaux prescrits seront réalisés par les soins et aux frais du permissionnaire.

#### **Article 12 : Redevance domaniale**

En application de l'arrêté n° 2012-3977/GNC du 13 décembre 2012 susvisé, la présente autorisation d'occupation domaniale est exonérée du paiement d'une redevance.

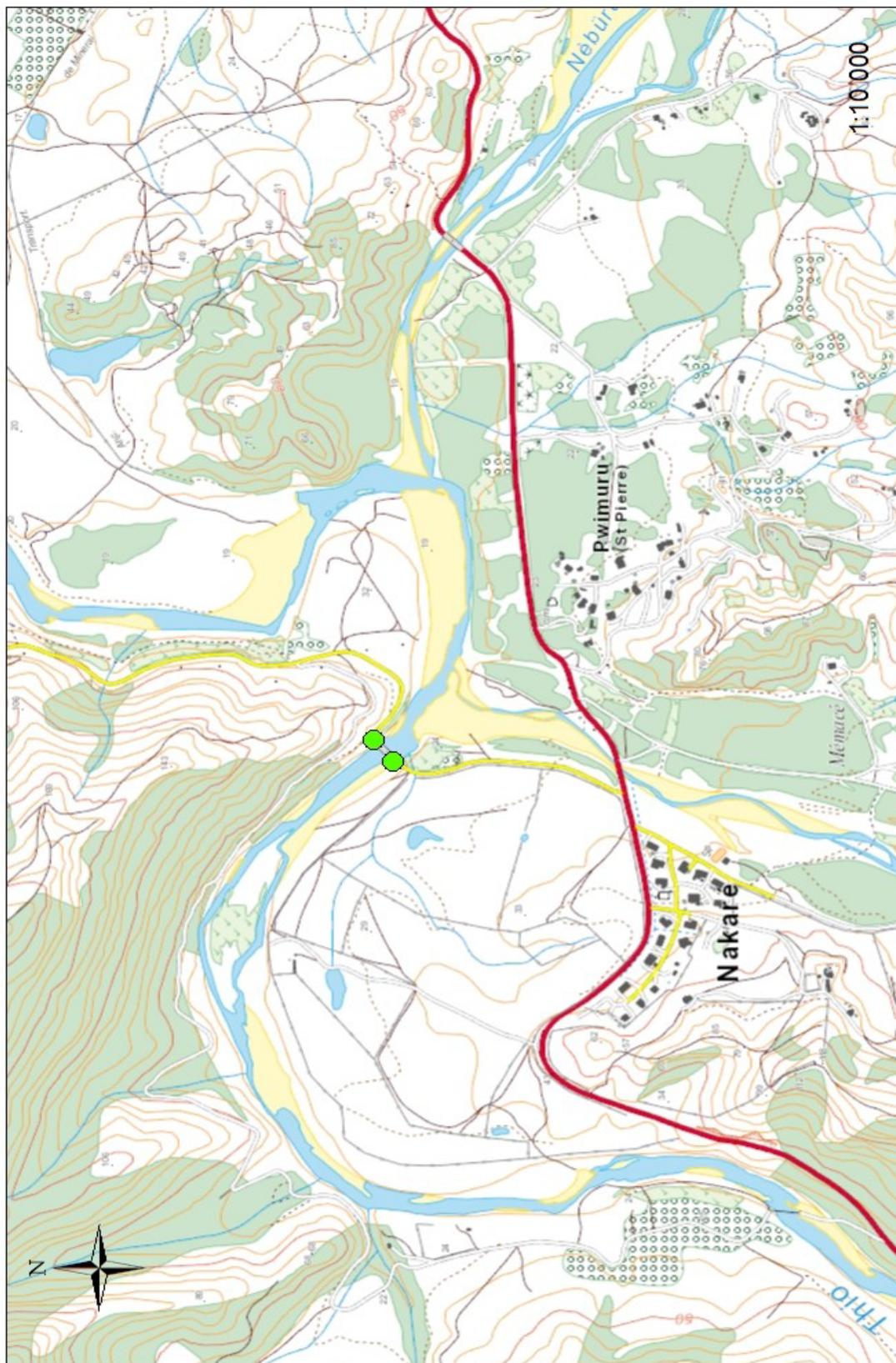
#### **Article 13 : Notification et publication**

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

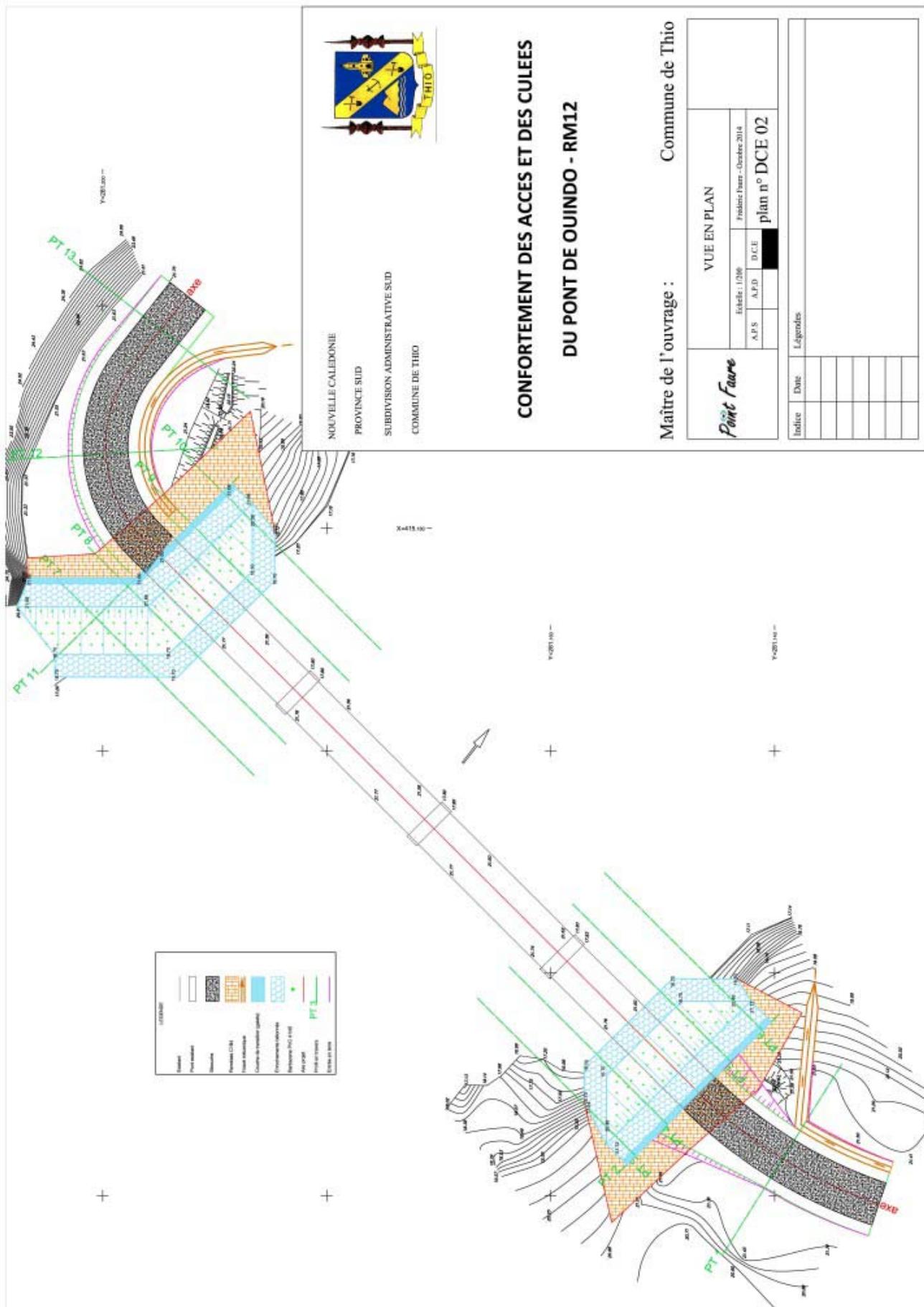
**ANNEXES à l'arrêté n° 2016-115/GNC du 19 janvier 2016  
autorisant la commune de Thio à occuper le domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie  
en vue de la protection des culées du pont de Ouindo par enrochements bétonnée,  
au niveau de la rivière Thio, sur la commune de Thio**

*1) Plan de situation*



**Plan de situation  
protection des culées du pont de Ouindo par enrochements bétonnée  
Commune de Païta**

2) Plans détaillés de l'ouvrage :



NOUVELLE CALÉDONIE  
 PROVINCE SUD  
 SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD  
 COMMUNE DE THIO

**CONFORTEMENT DES ACCES ET DES CULEES  
 DU PONT DE OUIUNDO - RM12**

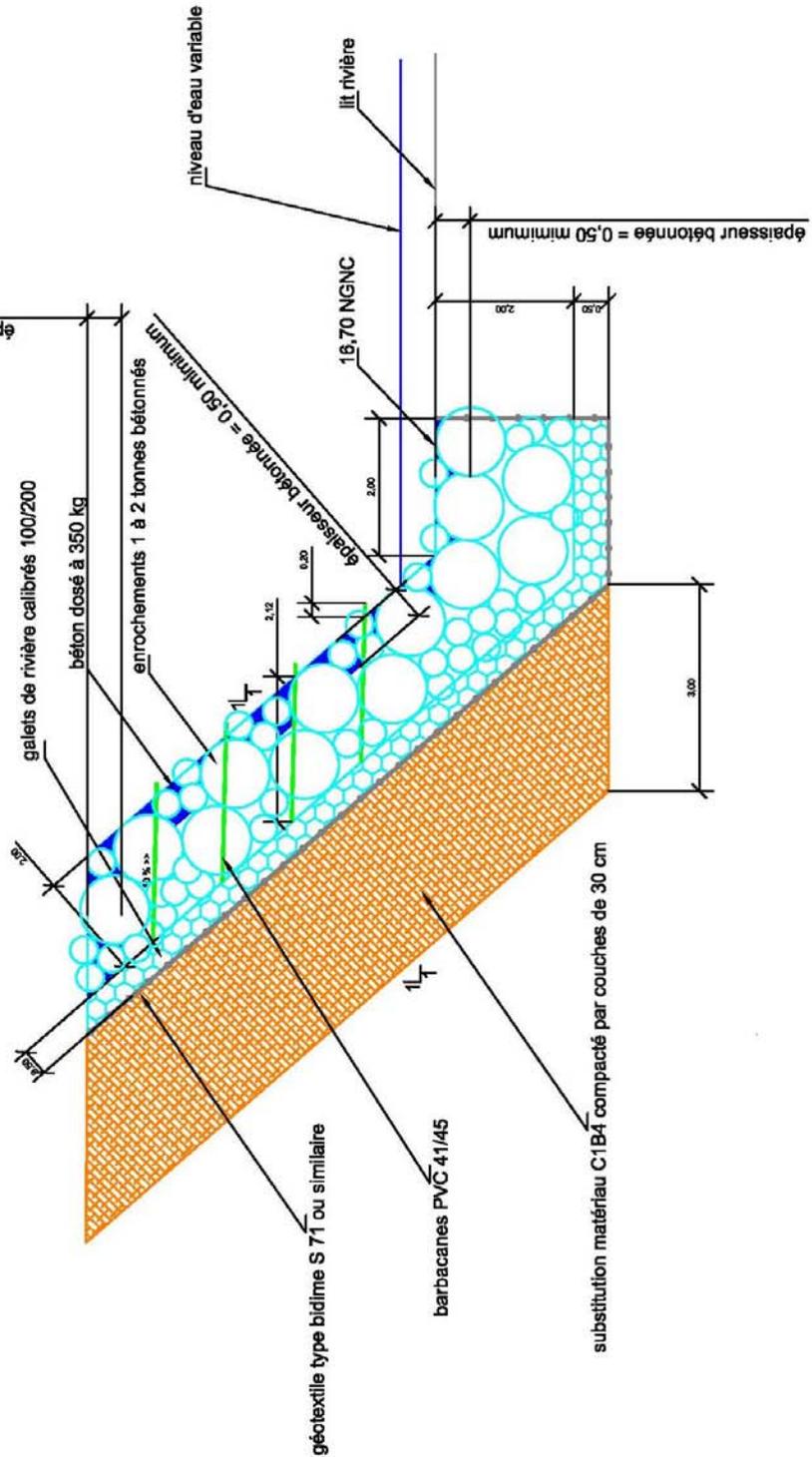
Maître de l'ouvrage : Commune de Thio

<i>Point Faure</i>	VUE EN PLAN		
	Échelle : 1/200	Projeté le : 04/09/2014	plan n° DCE 02
ALPS	ALPD	DCE	

Indice	Date	Légendes

CONFORTEMENT DES ACCES ET DES CULEES DU PONT DE OJINDO - RM12 - THIO - DCE

# DETAIL ENROCHEMENT BETONNE





**Arrêté n° 2016-117/GNC du 19 janvier 2016 portant approbation du compte administratif 2014 de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 12 novembre 1956 réglementant l'usage de la dénomination chambre de commerce et d'industrie, chambre de métiers et chambre d'agriculture ;

Vu le décret du 18 mars 1936 portant organisation de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu la délibération n° 037/CP du 26 janvier 1996 relative au registre de l'agriculture ;

Vu la délibération modifiée n° 26 du 19 juillet 1996 portant statuts de la chambre d'agriculture ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le compte administratif de l'exercice 2014 est approuvé et arrêté à la somme d'un milliard quatre cent quatre-vingt-dix-sept millions cinq cent soixante-seize mille quatre cent seize francs CFP (1 497 576 416 F CFP) en dépenses et à un milliard trois cent quarante millions quarante-cinq mille huit cent cinquante-cinq francs CFP (1 340 045 855 F CFP) en recettes, faisant apparaître un résultat global déficitaire de moins cent cinquante-sept mille cinq cent trente mille cinq cent soixante et un francs CFP (-157 530 561 F CFP) constitué de :

• Résultat d'investissement : 65 708 242 F CFP

Soixante-cinq millions sept cent huit mille deux cent quarante-deux francs CFP

• Résultat de fonctionnement : -223 238 803 F CFP

Moins deux cent vingt-trois millions deux cent trente-huit mille huit cent trois francs CFP.

**Article 2 :** Le déficit de cent cinquante-sept millions cinq cent trente mille cinq cent soixante et un francs CFP (157 530 561 F CFP) apparaissant au compte 120 « résultat de fonctionnement » est affecté au compte 110 « report à nouveau ».

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

**Arrêté n° 2016-143/GNC du 19 janvier 2016 approuvant le compte administratif 2014 du fonds de régulation du marché des viandes porcines**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du n° 81 du 30 janvier 1989 portant création de l'établissement de régulation des prix agricoles ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2015-06 du 12 mai 2015 portant approbation du compte de gestion du fonds de régulation du marché des viandes porcines - exercice 2014,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** La délibération n° 2015-06 du 12 mai 2015 portant approbation du compte de gestion du fonds de régulation du marché des viandes porcines - exercice 2014, est adoptée.

**Article 2 :** Le compte administratif 2014 du fonds de régulation du marché des viandes porcines est arrêté en recettes à la somme de trente-six millions cent quatre-vingt-onze mille cent quarante-neuf francs CFP (36 191 149 F CFP) et en dépenses à la somme de cinquante-deux millions neuf cent quatre-vingt-onze mille cinq cent vingt francs CFP (52 991 520 F CFP), faisant apparaître un résultat global déficitaire de seize millions huit cent mille trois cent soixante et onze francs CFP (-16 800 371 F CFP).

**Article 3 :** Le fonds de roulement du fonds de régulation du marché des viandes porcines s'élève au 31 décembre 2014 à la somme de trente-deux millions quatre cent soixante mille sept cent quarante et un francs CFP (32 460 741 F CFP), correspondant à 220 jours de dépenses de fonctionnement.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

**Arrêté n° 2016-155/GNC du 19 janvier 2016 portant détermination de la lettre annuelle sanctionnant la vérification périodique des instruments de mesure**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 88 du 25 juillet 1990 relative au contrôle des instruments de mesure ;

Vu la délibération n° 35/CP du 6 octobre 2006 relative au contrôle des instruments de mesure ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 91-6773-T du 8 novembre 1991 relatif au contrôle de la catégorie d'instruments de mesure : Mesures de masses ;

Vu l'arrêté n° 1523/T du 6 avril 1993 relatif au contrôle de la catégorie d'instruments de mesure : Taximètres,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après, le présent arrêté est applicable aux instruments de mesure dont la catégorie est réglementée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 2 :** Lorsqu'ils ne font pas l'objet d'une dispense de vérification périodique par l'arrêté qui réglemente leur catégorie ou lorsque cet arrêté n'en dispense pas autrement, les instruments de mesure qui satisfont aux épreuves de ladite vérification sont poinçonnés à la lettre « M » pour l'année 2016, « A » pour l'année 2017, « B » pour l'année 2018.

**Article 3 :** Sont toutefois validées en Nouvelle-Calédonie les marques sanctionnant les vérifications annuelles effectuées en Métropole par les agents du Ministère chargé de l'industrie, ou les organismes désignés par le Ministère chargé de l'industrie pour ce qui concerne les instruments de mesure liés aux contrôles des vitesses des véhicules et d'alcoolémie : cinémomètres et éthylomètres.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

**Arrêté n° 2016-157/GNC du 19 janvier 2016 autorisant la mairie de Païta à occuper le domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie en vue de la mise en place d'un enrochement sur la rivière Karikouïé, sur la commune de Païta**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2012-6 du 5 septembre 2012 fixant les règles générales du domaine public immobilier de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération modifiée n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande de la mairie de Païta en date du 11 août 2015 ;  
Vu l'avis du service du domaine de la Nouvelle-Calédonie, en date du 19 août 2015 ;

Vu l'avis de la direction du développement rural de la province Sud, en date du 30 octobre 2015,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> : Nature et localisation de l'occupation**

La mairie de Païta, représentée par son maire, M. Harold Martin, sollicite une autorisation d'occupation domaniale en vue de la mise en place d'un enrochement sur la rivière Karikouïé, situé sur la commune de Païta.

Le plan de situation du lieu d'implantation de l'ouvrage ainsi que le plan détaillé de l'ouvrage sont annexés au présent arrêté.

Les coordonnées (Lambert NC) du lieu d'implantation de l'ouvrage dans le cours d'eau sont les suivantes : X = 439 397 et Y = 233 426.

#### **Article 2 : Durée et renouvellement**

La présente autorisation d'occupation domaniale est accordée pour une durée de cinquante ans à compter de la date du présent arrêté.

L'occupation cessera de plein droit à l'issue de la durée de l'autorisation si celle-ci n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée par le permissionnaire six mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation.

#### **Article 3 : Obligations du permissionnaire**

La présente autorisation est délivrée sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les travaux ne débiteront qu'après certification du caractère exécutoire du présent arrêté. Le permissionnaire est tenu d'informer par écrit les services compétents de la Nouvelle-Calédonie de la date de commencement des travaux.

Tous les travaux nécessitant une intervention sur le domaine public seront correctement signalés selon les règlements en vigueur ; les chantiers seront signalés durant toute la durée des travaux.

Le permissionnaire veille à ce que toutes les précautions nécessaires soient prises pour minimiser les impacts éventuels des travaux sur le site concerné. Les débris résultant des travaux ne devront pas être entraînés dans le cours d'eau ; ils seront retirés puis placés sur un site approprié.

Le permissionnaire s'engage à transmettre à l'entreprise chargée de la réalisation des travaux une copie de la présente autorisation ainsi que des plans figurant en annexe.

#### **Article 4 : Prescriptions techniques**

L'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation devra être réalisé conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

#### **Article 5 : Visites de contrôle**

Des visites de chantier peuvent être effectuées pendant toute la durée des travaux.

Dans un délai de dix-huit mois à compter de la date du présent arrêté, le permissionnaire est tenu d'informer par écrit les services compétents de la Nouvelle-Calédonie de l'achèvement des travaux et de leur fournir les plans de récolement de l'ouvrage.

Une visite de contrôle des travaux réalisés est organisée par lesdits services.

La présente autorisation pourra être retirée si lesdits services n'ont pas été informés, dans le délai prévu au deuxième alinéa du présent article, de l'achèvement des travaux et si le permissionnaire n'a pas justifié son retard.

Si la visite de contrôle révèle que les travaux n'ont pas été réalisés conformément aux prescriptions techniques mentionnées dans l'article 4 ci-dessus, la Nouvelle-Calédonie pourra demander au permissionnaire de procéder, à ses frais, à la remise des lieux dans leur état initial.

Les agents des services compétents de la Nouvelle-Calédonie auront constamment libre accès à l'ouvrage autorisé.

#### **Article 6 : Obligation d'entretien de l'ouvrage**

L'entretien de l'ouvrage est à la charge du permissionnaire. La Nouvelle-Calédonie se réserve le droit de faire effectuer d'office et aux frais du permissionnaire les travaux reconnus utiles dans le cas où le bon écoulement des eaux ou l'intérêt public serait compromis par le défaut d'entretien de l'ouvrage.

En cas de dégradation totale ou partielle de l'ouvrage, y compris si celle-ci résulte d'événements climatiques, le permissionnaire procédera à tous les travaux nécessaires pour débarrasser le cours d'eau des débris provenant de l'ouvrage endommagé.

La Nouvelle-Calédonie peut, si elle le juge utile, exiger la démolition de l'ouvrage.

#### **Article 7 : Travaux nouveaux**

Toute adjonction ou modification portée à l'ouvrage prévu dans la présente autorisation devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite, accordée dans les mêmes conditions que la présente autorisation.

#### **Article 8 : Responsabilité**

La Nouvelle-Calédonie n'est pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage réalisé pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

En cas d'accident, seule la responsabilité du permissionnaire sera engagée.

#### **Article 9 : Précarité de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, sous réserve des droits des tiers. Elle pourra notamment être révoquée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une quelconque des obligations qui lui sont imparties par la présente autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour contravention de grande voirie.

La présente autorisation peut toujours être modifiée ou retirée en tout ou partie dès que l'intérêt public en est jugé utile. Le permissionnaire est tenu de se conformer à ces décisions.

#### **Article 10 : Titulaire de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre personnel. Le permissionnaire s'engage à ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée.

Dans certains cas particuliers, le permissionnaire peut soumettre au service compétent une demande écrite tendant à céder à un tiers le bénéfice de la présente autorisation. Cette demande mentionne :

- les noms, prénoms et domicile du permissionnaire et de la personne concernée par la demande de cession (leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique, l'adresse de leur siège social ainsi que la qualité des signataires et leur numéro de RIDET, s'il s'agit de personnes morales) ;
- le motif de la demande de cession.

Elle est signée par le permissionnaire et par la personne concernée par la demande de cession.

En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences de l'occupation.

#### **Article 11 : Expiration de l'autorisation**

A l'expiration de la présente autorisation, pour quelque cause que ce soit, les services compétents de la Nouvelle-Calédonie procèderont, à la demande du permissionnaire, à une visite des lieux, destinée à déterminer le sort de l'ouvrage implanté.

Dans le cas où la visite des lieux en révélerait la nécessité, les services compétents pourront prescrire tous les travaux nécessaires à la remise de l'ouvrage en bon état de gros œuvre et d'entretien. Ils pourront également prescrire tous les travaux nécessaires à la remise du cours d'eau occupé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ni aucun inconvénient de nature à perturber la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Dans le cas où le permissionnaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées, des poursuites pour contravention de grande voirie pourront être engagées.

Les travaux prescrits seront réalisés par les soins et aux frais du permissionnaire.

#### **Article 12 : Redevance domaniale**

La présente autorisation d'occupation domaniale est consentie à titre gratuit.

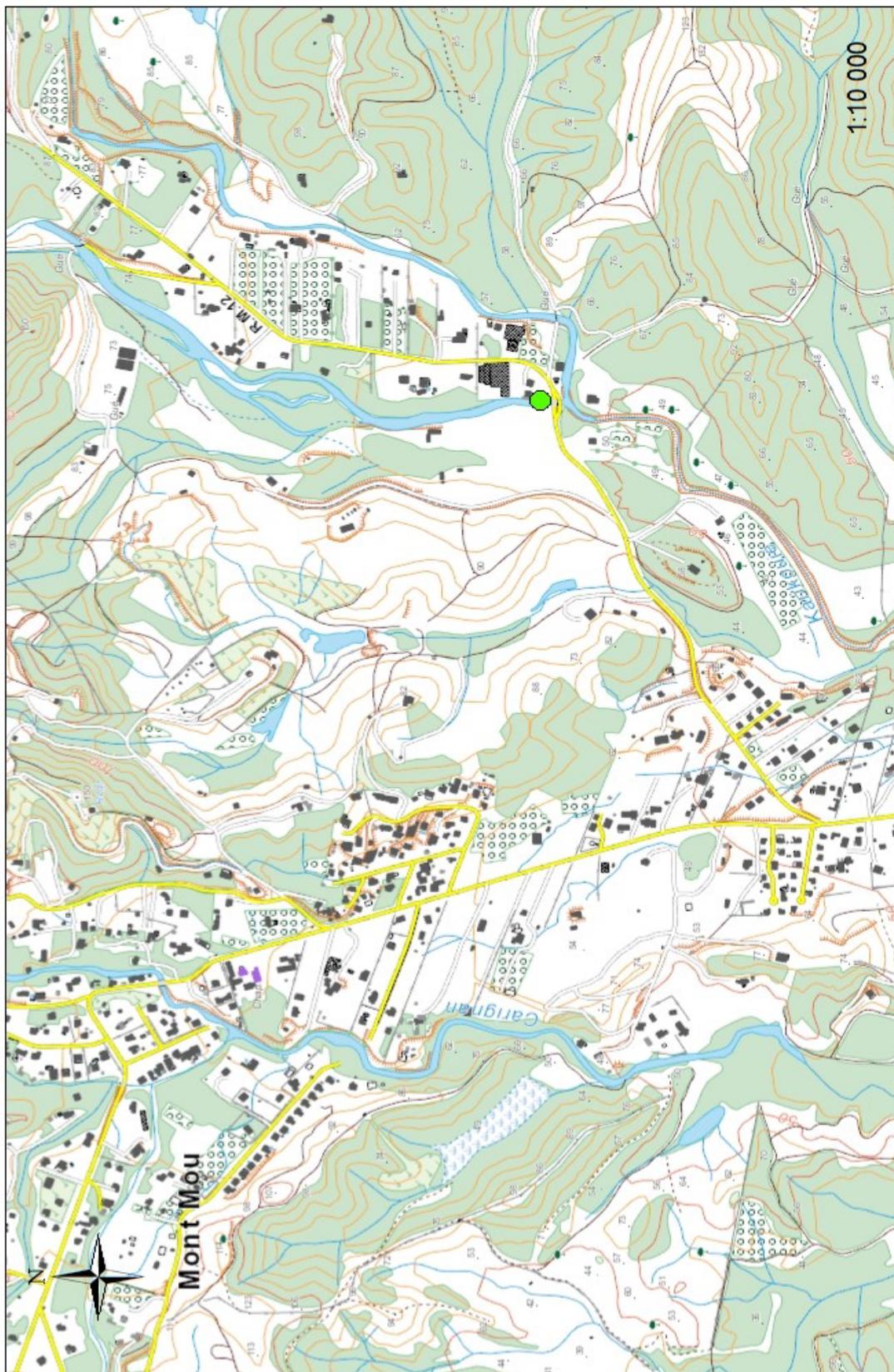
#### **Article 13 : Notification et publication**

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

**ANNEXES à l'arrêté N° 2016-157/GNC du 19 janvier 2016  
autorisant la mairie de Païta à occuper le domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie  
en vue de la mise en place d'un enrochement sur la rivière Karikouïé, sur la commune de Païta**

*1) Plan de situation*

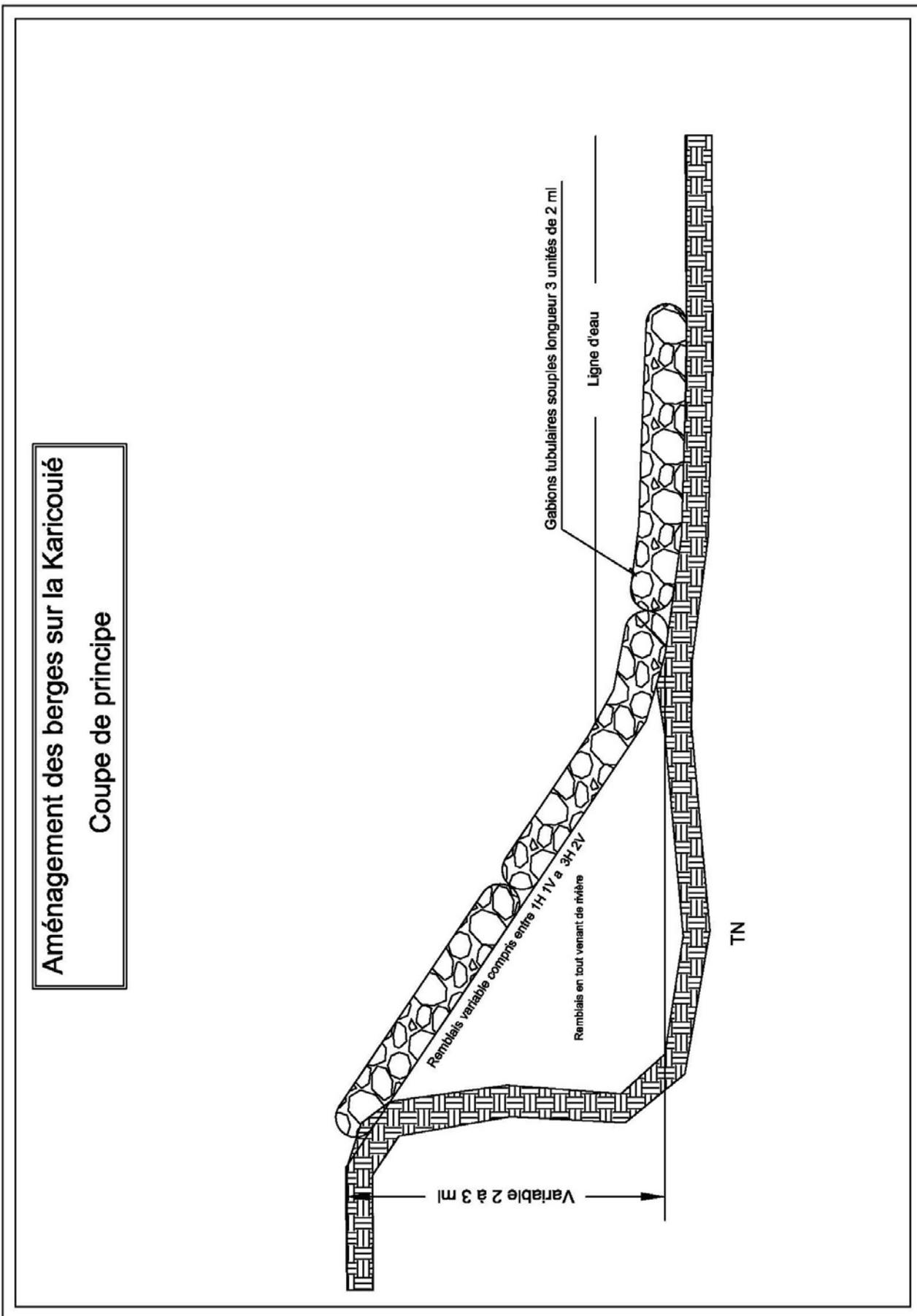


**Plan de situation  
Enrochements  
Commune de Païta**

**DAVAR**  
Direction des Affaires  
Vétérinaires, Alimentaires  
et Rurales



2) Plans détaillés de l'ouvrage :



**Arrêté n° 2016-159/GNC du 19 janvier 2016 relatif à la gestion et au fonctionnement de la quarantaine animale publique « Jean Vergès » de Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 153 du 29 décembre 1998 relative à la santé publique vétérinaire en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 154 du 29 décembre 1998 relative à la police sanitaire vétérinaire en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 238 du 26 décembre 2006 relative à la biosécurité aux frontières internationales de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2012-4141/GNC du 18 décembre 2012 portant organisation et fixant les attributions de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ;

Vu l'arrêté n° 2013-260/GNC-Pr du 9 janvier 2013 instituant une régie de recettes à la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales, section de la quarantaine animale à Païta ;

Vu l'arrêté n° 2014-333/GNC du 13 février 2014 relatif aux conditions d'importation des produits à risque sanitaire,

**A r r ê t e :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté définit les conditions de gestion et de fonctionnement de la quarantaine animale Jean Vergès, sise à Païta, par le service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire.

**Article 2 :** L'entrée de la quarantaine animale est interdite à toute personne étrangère au service ainsi qu'à tout animal autre que ceux dûment autorisés.

Les personnes autorisées à pénétrer dans l'enceinte de la quarantaine animale doivent se conformer aux prescriptions du règlement intérieur.

**Article 3 :** Si les conditions de fonctionnement de la quarantaine animale exposent la Nouvelle-Calédonie à un risque sanitaire avéré, le président du gouvernement peut en ordonner la fermeture temporaire.

**Article 4 :** L'entretien et l'alimentation des animaux placés en quarantaine sont assurés par les agents du service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire. Les aliments, les fourrages et les litières introduites dans l'installation ne peuvent en ressortir pendant la durée d'isolement des animaux.

**Article 5 :** A l'issue de chaque période de quarantaine, le bâtiment ayant servi à l'isolement des animaux doit être entièrement vidé, nettoyé et désinfecté ainsi que tout le matériel ayant été en contact avec les animaux. La période où un bâtiment est maintenu vide après nettoyage et désinfection est appelée « vide sanitaire ». Chaque bâtiment est soumis à un vide sanitaire entre chaque période d'isolement. Un vide sanitaire global de toute la quarantaine animale est réalisé au moins une fois par an pendant une durée d'au moins 15 jours consécutifs.

**Article 6 :** Les vétérinaires du service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire peuvent demander aux laboratoires compétents toute analyse biologique qu'ils jugent utile pour parfaire la protection sanitaire de la Nouvelle-Calédonie. Les frais d'analyse sont à la charge des importateurs ou de leurs représentants.

**Article 7 :** Lorsque la situation l'exige, le service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire peut faire intervenir un vétérinaire privé choisi par l'importateur, l'exportateur ou leur représentant des animaux et à ses frais. En cas d'urgence et/ou si le propriétaire n'est pas joignable, le service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire fait intervenir le vétérinaire privé disponible le plus rapidement.

**Article 8 :** En cas de mortalité des animaux pendant leur séjour en quarantaine, un vétérinaire du service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire doit établir ou faire établir, dans le cadre d'une expertise extérieure, s'il s'agit d'un accident, d'une maladie banale ou contagieuse et si cette affection a pu être contractée avant l'entrée de l'animal en quarantaine. Dans cette dernière hypothèse, les frais d'incinération obligatoire seront à la charge de l'importateur, l'exportateur ou leur représentant.

**Article 9 :** En cas d'épizootie se déclarant dans l'installation, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fait prendre toutes les mesures qu'il juge utiles, notamment l'abattage des malades et des contaminés de l'espèce sensible présents dans la quarantaine.

**Article 10 :** En cas d'accident, d'indisposition, de maladie des animaux pendant la quarantaine, le responsable de la quarantaine animale est tenu de prévenir le propriétaire ou son représentant.

**Article 11 :** La durée de séjour des animaux en quarantaine est fixée par la réglementation en vigueur relative aux conditions d'importation des produits à risque sanitaire. Mais, le chef du service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire a toute latitude pour autoriser ou refuser la sortie d'un animal.

**Article 12 :** Les animaux sont admis en quarantaine dans les conditions suivantes :

- a) présentation des documents prescrits dans la réglementation en vigueur relative aux conditions d'importation des produits à risque sanitaire ;

- b) en cas de transport par un véhicule de service, acquittement des frais de transport tels que fixés en annexe du présent arrêté ;
- c) acquittement des frais de dossier, d'inspection et indemnités journalières tels que fixés en annexe du présent arrêté ;
- d) réalisation d'un examen clinique à l'entrée et avant la sortie de quarantaine par un vétérinaire du service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire.

**Article 13 :** La durée des séjours à la quarantaine animale court de l'entrée effective des animaux à leur sortie effective. Les sorties sont organisées les jours ouvrables. Lorsque les conditions de l'article 12 sont remplies et que les propriétaires récupèrent leurs animaux, les propriétaires signent le « dossier de séjour en quarantaine » sur lequel figurent toutes les informations relatives au suivi des animaux pendant la durée de l'isolement, y compris les notes des vétérinaires pour chaque visite d'inspection. Ils attestent ainsi avoir récupéré leurs animaux et tous les documents et accessoires. Ce document vaut « bon de sortie » de l'animal.

**Article 14 :** Le responsable de la quarantaine animale assure la tenue d'un registre d'entrée et de sortie des animaux indiquant la date d'entrée en quarantaine, le nom du propriétaire, le lieu de provenance ou de destination, l'espèce et le nombre d'animaux, le moyen de transport, la date de sortie de quarantaine et les observations éventuelles.

**Article 15 :** L'importateur ou l'exportateur des animaux admis en quarantaine, ou leur représentant, doivent acquitter les redevances dont les montants figurent en annexe du présent texte. Il peut leur être demandé de couvrir les frais engagés pour les actions définies aux articles 6, 7, 8, 11, 12, et 16 du présent arrêté.

**Article 16 :** Des frais de réservation sont exigibles avant l'entrée des animaux en quarantaine dans les conditions fixées en annexe au présent arrêté. Le refus de payer ces frais vaut refus de délivrance du permis d'importation. Ces frais de réservation ne peuvent être remboursés qu'en cas d'impossibilité d'importation de l'animal dûment attestée par un certificat vétérinaire.

**Article 17 :** L'importateur, l'expéditeur ou le représentant des animaux s'acquittent des sommes dues auprès de la régie de recettes de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales de la Nouvelle-Calédonie, sise au bureau de la quarantaine animale de Païta, qui leur délivre une quittance.

**Article 18 :** Les frais de dossier et d'inspection, les indemnités journalières de séjour en quarantaine et le cas échéant les frais de transport mentionnés en annexe sont dûs à la sortie des animaux de l'établissement, déduction faite des frais de réservation.

**Article 19 :** L'arrêté modifié n° 86-222/CE du 3 septembre 1986 relatif à la gestion et au fonctionnement de la quarantaine animale est abrogé.

**Article 20 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

**ANNEXE à l'arrêté n° 2016-159/GNC du 19 janvier 2016  
relatif à la gestion et au fonctionnement de la quarantaine animale publique  
« Jean Vergès » de Nouvelle-Calédonie**

REDEVANCES DEVANT ETRE ACQUITTEES PAR LES IMPORTATEURS/EXPORTATEURS, OU  
LEUR REPRESENTANT, DES ANIMAUX, DU MATERIEL GENETIQUE ANIMAL OU DES PRODUITS  
BIOLOGIQUES D'ORIGINE ANIMALE

1° Frais de dossier et d'inspection

<b>Espèce</b>	<b>Tarifs (FCFP)</b>
Chien (>10Kg)	3600/animal
Chat et petit chien (≤10Kg)	2900/animal
Lapin et gibier à poils	115/animal
Volaille d'élevage	115/animal
Oiseau d'agrément	170/animal
Gibier à plumes	170/animal
Equin	7000/animal
Bovin (≤10)	4500/animal
Bovins en lot (≥11)	3500/animal
Porcin	7000/animal
Petit ruminant (≤10)	4500/animal
Petits ruminants en lot (≥11)	1500/animal
Animaux non soumis à quarantaine publique, matériel génétique animal et produits biologiques d'origine animale	5000/dossier
Edition d'un certificat sanitaire d'exportation sans inspection physique	3000/dossier
Edition d'un certificat sanitaire d'exportation avec inspection physique	5000/dossier

2° Frais de transport

<b>Espèce</b>	<b>Tarif (FCFP) par animal</b>
Chien (>10Kg)	2200
Chat et petits chiens (≤10Kg)	1400
Lapin et gibier à poils	120
Volaille d'élevage	120
Oiseau d'agrément	170
Gibier à plumes	170

Les frais de transport des gros animaux (ovins, caprins, bovins, équins,...) entre le port/aéroport et la quarantaine animale sont à la charge de l'importateur qui a la responsabilité de l'opération.

### 3° Indemnité journalière de séjour en quarantaine

<b>Espèce</b>	<b>Tarifs (FCFP)/animal/jour</b>
Chien (>10Kg)	3600
Chat et petit chien ( $\leq$ 10Kg)	2900
Lapin et gibier à poils	115
Volaille d'élevage	115
Oiseau d'agrément	170
Gibier à plumes	170
Equin	3200
Bovin ( $\leq$ 10)	2100
Bovins en lot ( $\geq$ 11)	1400
Porcin	3200
Petit ruminant ( $\leq$ 10)	1000
Petits ruminants en lot ( $\geq$ 11)	600

La durée minimale de séjour en quarantaine à l'importation pour chaque espèce est fixée par la réglementation en vigueur relative aux conditions d'importation des produits à risque sanitaire et la durée minimale d'isolement pré-exportation respecte les exigences du pays importateur.

### 4° Montant des frais de réservation de la place en quarantaine animale

NB : le montant des frais de réservation est compris dans le montant total tel que calculé selon les modalités définies aux points 1, 2 et 3 ci-dessus.

<b>Espèce</b>	<b>Tarifs (FCFP)/animal</b>
Chien (>10Kg)	15 000
Chat et petit chien ( $\leq$ 10Kg)	15 000
Equin	25 000
Bovin	15 000
Ovin	10 000

**Arrêté n° 2016-169/GNC du 19 janvier 2016 modifiant l'arrêté modifié n° 2012-1291/GNC du 5 juin 2012 fixant les prix de certains produits de première nécessité et de grande consommation et des prestations de services**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment les articles Lp. 411-2 et suivants ;

Vu la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2012-1291/GNC du 5 juin 2012 fixant les prix de certains produits de première nécessité et de grande consommation et des prestations de services,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** A l'annexe 1 de l'arrêté modifié n° 2012-1291/GNC du 5 juin 2012 susvisé sont supprimés les « laitues ou chicorées fraîches ou réfrigérées », « citrons et limes frais ou réfrigérés », « courgettes fraîches ou réfrigérées », « oignons frais ou réfrigérés », « tomates fraîches ou réfrigérées » et « carottes fraîches ou réfrigérées ».

**Article 2 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

**Arrêté n° 2016-173/GNC du 19 janvier 2016 portant approbation des budgets primitifs 2016 de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie (Nouméa et agences) et de l'aéroport international de Nouméa - La Tontouta**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 76-131 du 6 février 1976 modifié portant

réorganisation de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les délibérations n° 28/2015, 29/2015 et 30/2015 du 15 décembre 2015 de l'assemblée consulaire de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie portant approbation des budgets primitifs 2016 (Nouméa et agences, aéroport international de Nouméa - La Tontouta),

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Les délibérations n° 28/2015, 29/2015 et 30/2015 du 15 décembre 2015 de l'assemblée consulaire de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie portant approbation des budgets primitifs 2016 (Nouméa et agences, aéroport international de Nouméa - La Tontouta) sont approuvées.

**Article 2 :** Le budget primitif 2016 de la chambre de commerce et d'industrie (Nouméa et agences) est arrêté en recettes nettes à la somme de deux milliards cinquante-cinq millions cinq cent quatre-vingt-sept mille huit cent trente francs CFP (2 055 587 830 F CFP) et en dépenses nettes à la somme de deux milliards cinquante-deux millions neuf cent huit mille cinquante francs CFP (2 052 908 050 F CFP) faisant apparaître un résultat global bénéficiaire de deux millions six cent soixante-dix-neuf mille sept cent quatre-vingt francs CFP (2 679 780 F CFP).

**Article 3 :** Le budget primitif 2016 de l'aéroport international de Nouméa - la Tontouta, géré en concession par la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie, est arrêté en recettes nettes à la somme de trois milliards cent cinquante-cinq millions huit cent soixante-trois mille neuf cents francs CFP (3 155 863 900 F CFP) et en dépenses nettes à la somme de trois milliards quatorze millions six cent quatre-vingt-dix-neuf mille cent francs CFP (3 014 699 100 F CFP) faisant apparaître un résultat global bénéficiaire de cent quarante et un millions cent soixante-quatre mille huit cent francs CFP (141 164 800 F CFP).

**Article 4 :** Le budget primitif 2016 consolidé de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie est arrêté en recettes nettes à la somme de cinq milliards vingt-quatre millions sept cent quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent trente francs CFP (5 024 799 730 F CFP) et en dépenses nettes à la somme de quatre milliards huit cent quatre-vingt millions neuf cent cinquante-cinq mille cent cinquante francs CFP (4 880 955 150 F CFP) faisant apparaître un résultat global bénéficiaire de cent quarante-trois millions huit cent quarante-quatre mille cinq cent quatre-vingt francs CFP (143 844 580 F CFP) venant abonder le fonds de roulement.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement chargé  
des infrastructures publiques, du transport  
aérien domestique et international, et du  
transport terrestre et maritime*  
GILBERT TYUIÉNON

**Arrêté n° 2016-175/GNC du 19 janvier 2016 habilitant l'organisme de formation professionnelle ingénierie de formation et conseil IFC à préparer au diplôme d'accompagnateur/accompagnatrice d'autonomie de la personne**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,  
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu le livre V du code du travail ;  
Vu la délibération n° 39/CP du 29 novembre 2006 relative aux certifications délivrées par la Nouvelle-Calédonie dans le cadre (le la formation professionnelle ;  
Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;  
Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mine Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté n° 2007-2039 du 3 mai 2007 relatif à la procédure de demande d'habilitation d'un organisme de formation à préparer à une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté n° 2013-103/GNC du 3 janvier 2013 relatif à la création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie : diplôme d'accompagnateur/accompagnatrice d'autonomie de la personne,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'organisme de formation professionnelle ingénierie de formation et conseil IFC (Ridet n° 1 185 214.001) est habilité à préparer au diplôme d'accompagnateur/accompagnatrice d'autonomie de la personne dans ses locaux, situés à Hapetra commune de Lifou, 12 stagiaires en une session longue annuelle et 6 stagiaires en formation progressive.

L'habilitation à préparer au diplôme d'accompagnateur/accompagnatrice d'autonomie de la personne est donnée pour une durée de trois ans à compter du 14 mai 2016.

**Article 2 :** Cette habilitation autorise l'organisme de formation professionnelle IFC à organiser les formations et, sous l'autorité de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie, les sessions de validation permettant la délivrance du diplôme d'accompagnateur/accompagnatrice d'autonomie de la personne ainsi que la suite des parcours de certification des candidats ayant obtenu au moins un certificat professionnel unitaire du diplôme concerné.

**Article 3 :** Toute modification d'un des paramètres déclarés dans la demande d'habilitation (site de formation, formateurs, durée de la formation) doit faire l'objet d'une information écrite adressée à la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie, agissant en qualité d'autorité certificatrice, qui modifiera, si nécessaire, le présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

*Le vice-président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES

**Arrêté n° 2016-181/GNC du 19 janvier 2016 relatif à l'indemnisation des stagiaires de la formation professionnelle continue pris en charge par la Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,  
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu le Code du travail de Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;  
Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté définit les modalités de prise en charge financière des stagiaires de la formation professionnelle continue qui participent à une action de formation professionnelle continue qui, conformément à l'article R. 544-23 du Code du travail de Nouvelle-Calédonie, fait l'objet d'un arrêté d'agrément du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

### Chapitre I<sup>er</sup> : Indemnités versées aux stagiaires

**Article 2 :** Le barème de l'indemnité de rémunération définie à l'article R. 544-29 du Code du travail de Nouvelle-Calédonie est ainsi fixé :

- 1° - pour les salariés bénéficiant d'une autorisation d'absence pour formation professionnelle et non rémunérés par leur employeur ou par un fonds d'assurance formation :
  - pour un parcours de formation dont la durée hebdomadaire moyenne est supérieure ou égale à 30 heures : indemnité mensuelle égale au salaire perçu avant l'entrée en formation plafonné à 2,5 fois le salaire minimum garanti (SMG) ;
  - pour un parcours de formation dont la durée hebdomadaire moyenne est inférieure à 30 heures : indemnité horaire par heure de formation suivie égale au salaire perçu avant l'entrée en formation plafonné à 2,5 fois le salaire minimum garanti (SMG) divisé par 169 heures ;
- 2° - pour les travailleurs indépendants inscrits au RIDET :
  - pour un parcours de formation dont la durée hebdomadaire moyenne est supérieure ou égale à 30 heures : indemnité mensuelle égale à 100 % du SMG ;
  - pour un parcours de formation dont la durée hebdomadaire moyenne est inférieure à 30 heures : indemnité horaire égale au montant horaire du salaire minimum garanti (SMG) ;
- 3° - pour les demandeurs d'emploi bénéficiant d'une allocation chômage versée par la CAFAT dont le terme échoit en cours de stage : indemnité mensuelle égale à 100 % du SMG.

Pour les salariés en congé de formation, il faut entendre par salaire antérieur, le salaire moyen net des douze mois précédant l'entrée en formation, calculé sur la base de la durée légale du travail. Les majorations pour heures supplémentaires, les indemnités compensatrices de congé payé et de préavis ainsi que les primes et indemnités ne faisant pas l'objet de cotisation sociale n'entrent pas dans le décompte des salaires perçus.

**Article 3 :** Le barème de l'indemnité de formation définie à l'article R. 544-30 du Code du travail de Nouvelle-Calédonie est ainsi fixé :

- 1° - pour les actions de formation dont la durée hebdomadaire moyenne est supérieure ou égale à 30 heures :
  - stagiaire hébergé et nourri dans l'organisme de formation et bénéficiant d'une prise en charge indirecte de ses frais d'hébergement et de restauration conformément au 2° de l'article R. 544-22 du code du travail : indemnité mensuelle égale à 40 % du SMG ;
  - stagiaire non hébergé et non nourri : indemnité mensuelle égale à 65 % du SMG.
- 2° - pour les actions de formation dont la durée hebdomadaire moyenne est inférieure à 30 heures : indemnité par heure de formation égale à 65% du salaire horaire minimum garanti.

Le changement de régime prévu au 1° ci-dessus quel que soit le motif, personnel ou pour cause disciplinaire, se fera à mois échu ; tout mois commencé est indemnisé sous le même statut.

**Article 4 :** Un complément indemnitaire peut être versé aux stagiaires participant à des actions de formation en dehors de la Nouvelle-Calédonie mais pris en charge par une autre collectivité dans la limite des montants prévus aux articles 2 et 3.

**Article 5 :** L'ouverture du droit à indemnité est conditionnée par le dépôt auprès de la direction de la formation professionnelle continue (DFPC) ou d'un organisme désigné par elle, d'un dossier de demande de prise en charge complété des pièces administratives et des justificatifs de la situation du stagiaire indispensables au traitement de sa demande. Lorsque la formation se déroule en Nouvelle-Calédonie, le dossier est validé par l'organisme chargé de l'organisation de la formation suivie par le stagiaire qui le complète du calendrier de formation.

**Article 6 :** Les stagiaires suivant un parcours de formation pluriannuel et pour lequel le référentiel du diplôme préparé autorise un redoublement, peuvent prétendre à un maintien de leur indemnisation sous réserve de ne pas avoir fait l'objet de sanction disciplinaire ayant entraîné une exclusion.

Dans le cas où la Nouvelle-Calédonie ne maintient pas son indemnisation, les stagiaires continuent à bénéficier de la prise en charge du coût de la formation et ils restent affiliés au régime unifié d'assurance maladie et maternité et au régime des accidents du travail conformément à l'article R. 543-12 du Code du travail de Nouvelle-Calédonie.

**Article 7 :** Les stagiaires suivant une action de formation en dehors de la Nouvelle-Calédonie bénéficient d'une indemnité d'installation d'un montant égal à :

- pour les stagiaires hébergés et nourris dans l'organisme de formation et bénéficiant d'une prise en charge indirecte de leurs frais d'hébergement et de restauration : 50 % du SMG mensuel brut,
- pour les stagiaires non hébergés et non nourris : 100 % du SMG mensuel brut.

**Article 8 :** Le décompte des absences non autorisées tel que défini à l'article R.543-16 du Code du travail de Nouvelle-Calédonie est réalisé par jour entier, quelle que soit la durée effective de l'absence.

### Chapitre II : Prise en charge de la protection sociale

**Article 9 :** Pour les stagiaires qui ne peuvent bénéficier d'une couverture assurance maladie-maternité et accidents du travail dans les conditions prévues à l'article Lp. 543-3, la Nouvelle-Calédonie assure une couverture sociale minimale selon la réglementation en vigueur dans le pays où se déroule la formation. Les frais engagés à cette fin par les stagiaires leur sont remboursés sur présentation du contrat d'assurance et de la preuve des frais acquittés.

### Chapitre III : Remboursement des frais de transport

**Article 10 :** Les stagiaires suivant une formation en Nouvelle-Calédonie qui souhaitent se voir rembourser les frais de transports engagés pour rejoindre le centre de formation en début et fin de formation adressent une demande à la DFPC ou à l'organisme désigné par elle. Ce remboursement interviendra sous réserve que le stagiaire ait répondu à la convocation qui lui est adressée et soit présent le premier jour de formation.

Pour le trajet domicile - centre de formation, cette demande est faite dans le dossier prévu à l'article 5 auquel seront joints le titre de transport et le justificatif de paiement.

Pour le trajet centre de formation - domicile, le stagiaire adressera à la DFPC ou à l'organisme désigné par elle, dans un délai maximum de 30 jours suivant le dernier jour de formation, une demande écrite à laquelle seront joints le titre de transport et le justificatif de paiement.

Le remboursement ne pourra intervenir si le stagiaire a abandonné la formation sans motif légitime ou a fait l'objet d'une exclusion disciplinaire.

**Article 11 :** Pour les stagiaires qui suivent une formation agréée en dehors de la Nouvelle-Calédonie et qui ne bénéficient pas d'une prise en charge de leurs frais de transport au titre d'un autre dispositif d'aide publique ou privé, la Nouvelle-Calédonie prend en charge, l'ensemble des frais de transport au tarif le plus économique pour les trajets aller et retour entre l'aéroport de Tontouta et le centre de formation. Le retour doit s'effectuer dans un délai maximum de trois mois suivant la date de fin de la formation.

A titre transitoire, les stagiaires à qui la Nouvelle-Calédonie a antérieurement accordé un délai de retour supérieur à 3 mois en conservent le bénéfice.

#### **Chapitre IV : Remboursement des indemnités et cotisations sociales par le stagiaire**

**Article 12 :** Conformément au dernier alinéa de l'article R. 543-17 du Code du travail de Nouvelle-Calédonie, un stagiaire ayant abandonné sans motif légitime ou ayant fait l'objet d'un renvoi pour motif disciplinaire selon une procédure conforme à celle définie au Code du travail de Nouvelle-Calédonie, reversera l'ensemble des indemnités perçues (et aides indirectes versées à son profit s'il est hébergé et nourri par l'organisme de formation) ainsi que les charges sociales versées par la Nouvelle-Calédonie.

Le stagiaire sera informé de la somme due par un courrier adressé par la direction de la formation professionnelle continue. Il pourra, dans un délai de 30 jours, demander à être entendu par l'administration qui, après avoir apprécié les motifs évoqués par le stagiaire, confirmera ou non le remboursement des sommes dues.

**Article 13 :** L'arrêté n° 2012-4101/GNC du 13 décembre 2012 relatif à l'indemnisation des stagiaires de la formation professionnelle continue prise en charge par la Nouvelle-Calédonie est abrogé.

**Article 14 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

*Le vice-président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

**Arrêté n° 2016-183/GNC du 19 janvier 2016 relatif à l'habilitation d'accompagnement, assistance et formation (AAFORMATION) à préparer au certificat des compétences essentielles (CCE)**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-2039/GNC du 03 mai 2007 relatif à la procédure de demande d'habilitation d'un organisme de formation à préparer à une certification professionnelles de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-1079/GNC du 23 avril 2014 portant création du certificat des compétences essentielles ;

Considérant la demande d'habilitation d'accompagnement, assistance et formation (AAFORMATION) à préparer au certificat des compétences essentielles (CCE) en date du 3 septembre 2015,

**A r r ê t e :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Accompagnement, assistance et formation (AAFORMATION) est habilité jusqu'au 23 avril 2017 à préparer au certificat des compétences essentielles (CCE), les personnes intégrant ses dispositifs d'insertion.

**Article 2 :** Mme Annabel Bariseel et M. Eric Gauchard sont habilités pour évaluer les candidats inscrits dans un parcours de préparation et de validation du certificat des compétences essentielles.

**Article 3 :** Cette habilitation autorise accompagnement, assistance et formation (AAFORMATION) à organiser, préparer et évaluer les candidats au certificat des compétences essentielles (CCE), sous l'autorité de la direction de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 4 :** Accompagnement, assistance et formation (AAFORMATION) s'engage à respecter le référentiel de certification et à prendre en charge la gestion administrative des dossiers des candidats.

**Article 5 :** Accompagnement, assistance et formation (AAFORMATION) s'engage à assurer le suivi de l'insertion des candidats et à transmettre à la direction de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie (DFPC) les données d'insertion concernant ses stagiaires à 3, 6 et 12 mois, suivant la date d'obtention du CCE ou de fin de parcours.

**Article 6 :** Toute modification d'un des paramètres déclarés dans la demande d'habilitation doit faire l'objet d'une information écrite adressée à la direction de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie, qui modifiera, si nécessaire, le présent arrêté.

**Article 7 :** Accompagnement, assistance et formation (AAFORMATION) s'engage à accepter tout type de contrôle concernant la mise en œuvre et l'organisation du certificat des compétences essentielles (CCE).

**Article 8 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

*Le vice-président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES

**Arrêté n° 2016-191/GNC du 19 janvier 2016 relatif à l'acceptation du don fait par M. Philip Fouligny à la Nouvelle-Calédonie de deux casse-têtes à bec d'oiseau en bois monoxyle**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

**A r r ê t e :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La Nouvelle-Calédonie accepte le don fait par M. Philip Fouligny au profit de la Nouvelle-Calédonie, de deux (2) casse-têtes à bec d'oiseau en bois monoxyle.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement  
chargé de la citoyenneté, de la culture  
et de la condition féminine,*  
DÉWÉ GORODEY

**Arrêté n° 2016-193/GNC du 19 janvier 2016 relatif à l'acceptation du don fait par Mr Jérémy Poitevin à la Nouvelle-Calédonie d'une peinture sur toile en noir et blanc représentant le portrait de Jean-Marie Tjibaou**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

**A r r ê t e :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La Nouvelle-Calédonie accepte le don fait par Mr Jérémy Poitevin au profit de la Nouvelle-Calédonie, d'une peinture sur toile en noir et blanc, représentant le portrait de Jean-Marie Tjibaou.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement  
chargé de la citoyenneté, de la culture  
et de la condition féminine,*  
DÉWÉ GORODEY

**Arrêté n° 2016-195/GNC du 19 janvier 2016 relatif à l'acceptation du don fait par Mme Jacqueline Garcia à la Nouvelle-Calédonie de six lithographies représentant des scènes et des personnages de Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

**A r r ê t e :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La Nouvelle-Calédonie accepte le don fait par Mme Jacqueline Garcia au profit de la Nouvelle-Calédonie, de six lithographies représentant des scènes et des personnages de Nouvelle-Calédonie.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement  
chargé de la citoyenneté, de la culture  
et de la condition féminine,*  
DÉWÉ GORODEY

**Arrêté n° 2016-197/GNC du 19 janvier 2016 relatif à l'acceptation du don fait par le docteur Jean Guichard à la Nouvelle-Calédonie d'une lame d'herminette en pierre**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

**A r r ê t e :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La Nouvelle-Calédonie accepte le don fait par le docteur Jean Guichard au profit de la Nouvelle-Calédonie, d'une lame d'herminette en pierre.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement  
chargé de la citoyenneté, de la culture  
et de la condition féminine,*  
DÉWÉ GORODEY

**Arrêté n° 2016-199/GNC du 19 janvier 2016 relatif à l'acceptation du don fait par Mme Julia Wamytan à la Nouvelle-Calédonie d'un foulard distribué au « mouvement des femmes du Souriant Village Mélanésien » de Saint-Louis ayant participé au festival Mélanesia 2000 du 3 au 7 septembre 1975 à Nouméa**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** La Nouvelle-Calédonie accepte le don fait par Mme Julia Wamytan à la Nouvelle-Calédonie d'un foulard commémoratif de Mélanesia 2000.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement  
chargé de la citoyenneté, de la culture  
et de la condition féminine,*  
DÉWÉ GORODEY

**Arrêté n° 2016-201/GNC du 19 janvier 2016 autorisant la prise en charge de frais de transport et d'hébergement de personnes extérieures à la collectivité, dans le cadre d'une formation dispensée par le bureau de la diffusion numérique du service des musées de France, au musée de la Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 30 du 17 décembre 2014 relative au budget primitif 2015 de la Nouvelle-Calédonie – budget principal ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Dans le cadre de la formation dispensée par le bureau de la diffusion numérique des collections, service des musées de France de la direction générale des patrimoines, du 12 au 16 octobre 2015, au musée de la Nouvelle-Calédonie, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie autorise la prise en charge des frais de transport aérien de personnes extérieures à la collectivité, soit des deux formateurs du bureau de la diffusion numérique des collections :

- M. Laurent Manoeuvre ;
- Mme Sophie Daëns.

**Article 2 :** La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie – direction de la culture, de la condition féminine et de la citoyenneté – service des musées et du patrimoine – exercice 2015 :

- Mission M 09 : Culture, condition féminine et citoyenneté ;
- Programme P 0901 : Patrimoine, arts et culture ;
- chapitre 933 : « culture, jeunesse, sports et loisirs » ;
- sous-fonction 31 : « culture » ;
- article 6245 : « transports de personnes extérieures à la collectivité » ;
- ligne de crédit : 23564.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement  
chargé de la citoyenneté, de la culture  
et de la condition féminine,*  
DÉWÉ GORODEY

**Arrêté n° 2016-203/GNC du 19 janvier 2016 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-3259/GNC du 19 novembre 2013 portant autorisation d'exploiter une centrale de production photovoltaïque de 996 kilowatts au sol sur le terrain d'assise du centre d'enfouissement de Ducos**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 195 du 5 mars 2012 relative au système électrique de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 462 du 16 janvier 2009 relative à la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) de production électrique pour la période 2008 à 2015 ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-1283/GNC du 5 juin 2012 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production électrique ;

Vu l'arrêté modifié n° 2013-3259/GNC du 19 novembre 2013 portant autorisation d'exploiter une centrale de production photovoltaïque de 996 kilowatts au sol sur le terrain d'assise du centre d'enfouissement de Ducos ;

Vu la demande de la société Hélios Néa en date du 10 novembre 2015,

**A r r ê t e :**

**Article 1<sup>er</sup> :** A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté modifié n° 2013-3259/GNC du 19 novembre 2013 susvisé, les mots : « novembre 2015 » sont remplacés par les mots : « août 2016 ».

**Article 2 :** Après l'article 1<sup>er</sup> du même arrêté, il est inséré un article 1-1 ainsi rédigé :

« L'exploitant se conforme aux exigences suivantes pour la centrale photovoltaïque, objet du présent arrêté :

1. transmettre annuellement au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie ses liasses fiscales et compte de résultats ainsi qu'un tableau relatif aux immobilisations et aux charges d'exploitation selon un modèle défini par ce service ;
2. mettre à disposition du service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie les données de production ;
3. informer le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie de la date réelle de mise en service ;
4. intégrer dans la convention de raccordement signée avec le gestionnaire de réseau concerné la clause suivante : « A la demande de l'une ou l'autre partie, les modalités relatives à la prévision de la production de la centrale photovoltaïque peuvent être modifiées, sans toutefois que cela ne remette en cause l'équilibre économique du projet » ;
5. intégrer dans le contrat de vente d'énergie signé avec le gestionnaire de réseau concerné la clause suivante : « Le prix de vente peut être révisé conformément aux dispositions de la délibération n° 195 du 05 mars 2012 relative au système électrique de la Nouvelle-Calédonie et de ses arrêtés d'application, sans toutefois que cela ne remette en cause l'équilibre économique du projet. Cette révision fait l'objet d'un avenant au contrat ». ».

**Article 3 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement chargé  
du budget, du logement, de l'énergie, du  
développement numérique et de la  
communication audiovisuelle,  
porte-parole*  
THIERRY CORNAILLE

**Arrêté n° 2016-205/GNC du 19 janvier 2016 relatif aux paramètres de rémunération des opérateurs gaziers applicables sur la deuxième période tarifaire**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 107/CP du 27 juin 2013 relative à la structure du prix du gaz ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-2619/GNC du 17 septembre 2013 relatif aux modalités de calcul des prix publics du gaz,

**A r r ê t e :**

**Article 1<sup>er</sup> : Période tarifaire**

La deuxième période tarifaire mentionnée à l'article 8 de la délibération n° 107/CP du 27 juin 2013 susvisée s'étend du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 juillet 2019.

**Article 2 : Taux de rémunération des immobilisations nettes et du montant des stocks**

Pendant toute la durée de la période tarifaire, les paramètres mentionnés à l'article 5 de l'arrêté n° 2013-2619/GNC du 17 septembre 2013 susvisé, nécessaires au calcul du taux de rémunération des nouveaux investissements, sont fixés comme suit :

- le rapport de référence entre le montant des fonds propres nets et le montant des actifs, noté A, est fixé à 74,1 % ;
- le rapport de référence entre le montant des dettes bancaires à long terme et le montant des actifs, noté B, est fixé à 25,9 % ;
- le taux de rémunération de référence des fonds propres, noté  $t_{FP}$ , est fixé à 14,5 % ;
- le taux de référence au titre de l'impôt sur les sociétés, noté  $t_{imp}$ , est fixé à 35 % ;
- le taux de référence au titre de l'emprunt bancaire, noté  $t_{emp}$ , est fixé à 3 %.

### Article 3 : Revenus au titre des coûts d'exploitation

Pendant toute la durée de la période tarifaire, le revenu forfaitaire relatif aux coûts fixes d'exploitation, noté  $FGF_0$ , mentionné à l'article 6 de l'arrêté n° 2013-2619/GNC du 17 septembre 2013 susvisé, est fixé à 616 241 000 francs CFP.

Pendant toute la durée de la période tarifaire, le revenu forfaitaire relatif aux coûts d'exploitation variable, noté  $FGV_0$ , mentionné à l'article 6 de l'arrêté n° 2013-2619/GNC du 17 septembre 2013 susvisé, est fixé à 0 francs CFP par kilogramme.

Pendant toute la durée de la période tarifaire, la formule paramétrique d'actualisation des revenus forfaitaires au titre des coûts d'exploitation, mentionnée à l'article 6 de l'arrêté n° 2013-2619/GNC du 17 septembre 2013 susvisé, est définie comme suit :

$$I(B) = 0,51 * \frac{SE(B)}{SE_0} + 0,47 * \frac{SAL(B)}{SAL_0} + 0,02$$

Avec :

$SE(B)$

dernière valeur définitive connue, avant le 15 du mois précédent le bimestre B, de l'indice officiel des « services » ;

$SE_0$

indice officiel des « services » moyen de l'année 2014 soit 105,45 ;

$SAL(B)$

dernière valeur définitive connue, avant le 15 du mois précédent le bimestre B, du point d'indice applicable à la grille de classification de la branche « Industrie Pétrolière en Nouvelle-Calédonie », sauf si cet indice a déjà été révisé deux fois durant l'année en cours au travers de la formule paramétrique ;

$SAL_0$

valeur du point d'indice applicable à la grille de classification de la branche « Industrie Pétrolière en Nouvelle-Calédonie » de l'année 2014 soit 1576.

### Article 4 : Rémunération relative au transport du gaz sur les îles

La rémunération forfaitaire relative au transport des bouteilles de gaz, entre le quai de déchargement et le point de vente, assuré par les détaillants de l'île des Pins, d'Ouvéa, de Lifou, de Maré, de Tiga et de Belep, notée  $a$ , telle que définie à l'article 8 de l'arrêté n° 2013-2619/GNC du 17 septembre 2013 susvisé, est fixée à 3 francs CFP par kilogramme.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement  
chargé du budget, du logement,  
de l'énergie, du développement numérique  
et de la communication audiovisuelle,  
porte parole,*  
THIERRY CORNAILLE

### Arrêté n° 2016-213/GNC du 19 janvier 2016 relatif à l'établissement des servitudes d'appuis, de passage, d'ébranchage et d'abattage nécessaires à la construction et à l'exploitation de la ligne de transport 150 kV pour le raccordement du poste répartiteur de la NERA au réseau de transport "NEAOUA-BOULOUPARIS" commune de Bourail

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 10 novembre 1909 sur les distributions d'énergie électrique en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 195 du 5 mars 2012 relative au système électrique de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-893/GNC du 1<sup>er</sup> mars 2007 fixant les conditions techniques applicables aux distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/SAJ/n° 2014-298 du 11 avril 2014 déclarant d'utilité publique la réalisation d'un réseau de transport pour raccorder le poste répartiteur de la Néra au réseau de transport 150 kV NEAOUA-BOULOUPARIS ;

Vu l'arrêté n° 2014-3771/GNC du 23 décembre 2014 portant autorisation d'implantation de la ligne de transport 150 kV pour raccorder le poste répartiteur de la Néra au réseau de transport "NEAOUA-BOULOUPARIS" ;

Vu l'arrêté n° 2015-1989/GNC du 29 septembre 2015 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'abattage ou d'ébranchage nécessaire à la construction et à l'exploitation de la ligne de transport 150 kV pour le raccordement du poste répartiteur de la NERA au réseau de transport "NEAOUA-BOULOUPARIS", commune de Bourail ;

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 2 novembre 2015 au lundi 9 novembre 2015 et à la suite de laquelle le commissaire enquêteur a émis son avis ;

Vu la convention du 25 août 1972 attribuant à la société ENERCAL, la concession de transport et de répartition de l'énergie électrique en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande n° 15700110 du 21 janvier 2015 de la société ENERCAL,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** La société ENERCAL (ridet 015255.001) est autorisée à procéder, conformément aux dispositions de la délibération n° 195 du 5 mars 2012 susvisée, à l'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage et d'abattage nécessaires à la construction et à l'exploitation de la ligne de transport 150 kV pour raccorder le poste répartiteur de la Néra au réseau de transport "NEAOUA-BOULOUPARIS", commune de Bourail.

**Article 2 :** Les servitudes précitées sont définies comme suit :

- Etablissement à demeure des supports de conducteurs aériens ;
- Surplomb des conducteurs aux distances horizontales et verticales prescrites par l'arrêté 2007-893/GNC du 1<sup>er</sup> mars 2007 susvisé, et notamment à 6 mètres au-dessus des terrains ordinaires et 6,20 mètres pour les terrains agricoles, à 8 mètres au-dessus des routes et des pistes, à 3,20 mètres au-dessus des bâtiments ;
- Elagage et ébranchage des arbres sur le passage de la ligne qui pourraient par leur mouvement ou leur chute, occasionner des pannes ou des avaries aux ouvrages ;
- Accès au pied de chaque support pour l'entretien, la surveillance, à l'aide de tous véhicules ou engins de travail nécessaires.

**Article 3 :** Les servitudes d'accès ne devront pas faire obstacle à l'exploitation des domaines traversés, ni à leur éventuelle urbanisation. La société ENERCAL devra prendre toutes les précautions nécessaires afin que ces servitudes ne causent pas de gêne anormale à l'utilisation de ces propriétés.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement  
chargé du budget, du logement,  
de l'énergie, du développement numérique  
et de la communication audiovisuelle,  
porte parole,  
THIERRY CORNAILLE*

## **Arrêté n° 2016-215/GNC du 19 janvier 2016 modifiant l'arrêté n° 2015-731/GNC du 6 mai 2015 fixant les tarifs du port autonome de la Nouvelle-Calédonie applicables aux usagers et concessionnaires de l'établissement public**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 121/CP du 16 mai 1991 portant refonte des statuts du port autonome de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2015-731/GNC du 6 mai 2015 fixant les tarifs du port autonome de la Nouvelle-Calédonie applicable aux usagers et concessionnaires de l'établissement public ;

Vu la délibération n° 11-2015 du 3 novembre 2015 du conseil d'administration du port autonome de la Nouvelle-Calédonie portant proposition de subdivision de tarifs du port autonome ;

Vu la délibération n° 28-2015 du 29 décembre 2015 du conseil d'administration du port autonome de la Nouvelle-Calédonie portant proposition de création de tarifs du port autonome,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Les tarifs de location de docks, bureaux et autres locaux affectés aux usagers du port au sein de l'article 1 de l'arrêté n° 2015-731/GNC du 6 mai 2015 susvisé, sont complétés par les tarifs ci-après :

– **Redevance d'occupation de l'aire du remorquage et de l'aire du chaloupage sises en grande rade :**

- dock : 3 030 XPF/m<sup>2</sup>/semestre
- bureaux et vestiaires : 884 XPF/m<sup>2</sup>/mois.

**Article 2 :** Les tarifs de location de docks, bureaux et autres locaux affectés aux usagers du port au sein de l'article 1 de l'arrêté n° 2015-731/GNC du 6 mai 2015 susvisé, sont modifiés comme suit :

- Redevance locative de l'immeuble sis  
14 avenue James Cook à Nouville

Au lieu de 2 470 000 F CFP/mois

Lire

partie administrative (façade urbaine) : 1 441 000 F CFP/mois  
partie technique (façade arrière portuaire) : 1 029 000 F CFP/mois.

- Redevance locative des immeubles (parties administrative et technique) sis 18 avenue James Cook à Nouville :

Au lieu de 2 469 000 F CFP/mois

Lire

partie administrative (façade urbaine) : 1 231 000 F CFP/mois  
partie technique (façade arrière portuaire) : 1 238 000 F CFP/mois.

**Article 3 :** Les dispositions du présent arrêté seront applicables le premier jour du mois suivant sa parution au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement  
chargé des infrastructures publiques,  
du transport aérien domestique et international,  
et du transport terrestre et maritime,  
GILBERT TYUIENON*

**Arrêté n° 2016-221/GNC du 19 janvier 2016 portant ouverture d'un concours sur titres avec épreuve pour le recrutement dans le corps des infirmiers diplômés d'Etat du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 352 du 7 mars 2014 portant statut particulier du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Un concours pour le recrutement d'infirmiers diplômés d'Etat du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie est ouvert à compter du 25 avril 2016.

**Article 2 :** Le nombre de postes ouverts à ce concours est fixé à 9.

**Article 3 :** La date de clôture des inscriptions est fixée au 24 mars 2016.

**Article 4 :** Les postes ouverts au concours prévu par le présent arrêté le sont pour le compte de :

1°- 5 postes pour le directeur du centre hospitalier territorial Gaston Bourret ;

2°- 4 postes pour le président de l'assemblée de la province Sud.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement  
chargé de la fonction publique  
et de la sécurité routière,  
CYNTHIA LIGEARD*

**Arrêté n° 2016-225/GNC du 19 janvier 2016 attribuant une subvention de fonctionnement à l'Association Prévention Routière Nouvelle-Calédonie (APR-NC) pour la mise en place d'actions de prévention sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Une subvention de fonctionnement de (8 000 000 F CFP) est attribuée à l'association prévention routière Nouvelle-Calédonie (APR-NC) Ridet n° 1 232 305.001, pour la mise en place d'actions de prévention sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Les modalités de versement de cette subvention sont précisées dans une convention bipartite signée entre le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et le président de l'association prévention routière de Nouvelle-Calédonie.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement  
chargé de la fonction publique  
et de la sécurité routière,*  
CYNTHIA LIGEARD

**Arrêté n° 2016-229/GNC du 19 janvier 2016 portant ouverture d'un concours sur titres avec épreuve pour le recrutement dans le corps des aides-soignants du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 352 du 7 mars 2014 portant statut particulier du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Un concours pour le recrutement d'aides-soignants du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie est ouvert à compter du 17 mai 2016.

**Article 2** : Le nombre de postes ouverts à ce concours est fixé à 13.

**Article 3** : La date de clôture des inscriptions est fixée au 14 avril 2016.

**Article 4** : Les postes ouverts au concours prévu par le présent arrêté le sont pour le compte de :

1°- 2 postes pour le directeur du centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet ;

2°- 10 postes pour le directeur du centre hospitalier territorial Gaston Bourret ;

3°- 1 poste pour le président de l'assemblée de la province Sud.

**Article 5** : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement  
chargé de la fonction publique  
et de la sécurité routière,*  
CYNTHIA LIGEARD

**Arrêté n° 2016-233/GNC du 19 janvier 2016 modifiant la délibération modifiée n° 154 du 15 janvier 1991 fixant les taux des taxes et redevances pour la délivrance des certificats d'immatriculation, pour les réceptions et les visites techniques des véhicules automobiles ou remorqués, pour les travaux d'épreuves de réservoirs d'hydrocarbures et épreuves d'appareils à pression de gaz et d'appareils à vapeur**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 154 du 15 janvier 1991 fixant les taux des taxes et redevances pour la délivrance des certificats d'immatriculation, pour les réceptions et les visites techniques des véhicules automobiles ou remorqués, pour les travaux d'épreuves de réservoirs d'hydrocarbures et épreuves d'appareils à pression de gaz et d'appareils à vapeur ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le paragraphe « A) Nouvelle immatriculation » de l'article 1<sup>er</sup> de la délibération modifiée n° 154 du 15 janvier 1991 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« A) Nouvelle immatriculation :

Sont concernés tous les véhicules devant être immatriculés en série normale définie par l'article R. 112 du code de la route de Nouvelle-Calédonie, tels que les véhicules neufs, importés, réimportés ou ayant fait l'objet d'une admission temporaire.

Sont également concernés les véhicules devant être immatriculés en série spéciale définis à l'article R. 168 du code de la route de la Nouvelle-Calédonie :

1°) Véhicules automobiles, autres que cyclomoteurs, vélomoteurs et motocyclettes légères (cylindrée inférieure strictement à 125 cm<sup>3</sup>) : 1 500 F CFP par cheval fiscal ;

2°) Cyclomoteurs, vélomoteurs et motocyclettes légères (cylindrée inférieure strictement à 125 cm<sup>3</sup>) : 1 000 F CFP par véhicule ;

3°) Véhicules non automobiles : 3 000 F CFP par véhicule. »

**Article 2 :** Le paragraphe « B) Modification » de l'article 1<sup>er</sup> de la délibération modifiée n° 154 du 15 janvier 1991 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« B) Modification :

1°) Transfert suite à un changement de propriétaire : 3 000 F CFP ;

2°) Modification d'une des caractéristiques portées sur la carte grise autre que celle résultant d'un changement de propriétaire ou de l'adresse : 3 000 F CFP ;

3°) Modification liée à un changement d'adresse : gratuit. »

**Article 3 :** Le paragraphe « C) Duplication » de l'article 1<sup>er</sup> de la délibération modifiée n° 154 du 15 janvier 1991 susvisée est abrogé et remplacé par :

« C) Duplication d'un certificat d'immatriculation suite à perte ou vol : 2 400 F CFP ».

**Article 4 :** L'article 2 de la délibération modifiée n° 154 du 15 janvier 1991 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2 :

A) Immatriculation provisoire :

La délivrance d'un carnet de 10 certificats d'immatriculation provisoire d'un véhicule (carte WW) est subordonnée au paiement préalable d'une redevance de 30 000 F CFP.

B) Certificats de gage

La délivrance d'un carnet de 50 certificats de gage est subordonnée au paiement préalable d'une redevance de 2 000 F CFP ».

**Article 5 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 2016.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement  
chargé des infrastructures publiques,  
du transport aérien domestique  
et international, et du transport terrestre  
et maritime,  
GILBERT TUYIENON*

#### **Arrêté n° 2016-239/GNC du 19 janvier 2016 fixant la liste des établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-09 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière d'enseignement public et privé du second degré, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire ;

Vu le décret n° 2013-1061 du 22 novembre 2013 portant modalités de transfert à la Nouvelle-Calédonie des établissements d'enseignement public du second degré relevant du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'agriculture ;

Vu la délibération n° 77 du 28 septembre 2015 portant statut des établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention relative à l'organisation d'un service unique de gestion de la compétence de l'Etat et de la compétence transférée à la Nouvelle-Calédonie en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire signée le 18 octobre 2011,

#### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont considérés comme des établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (EPENC) les collèges suivants :

- Bourail - collège Louis-Léopold Djiet ;
- Canala - collège de Canala ;
- Dumbéa - collège Edmée Varin – Auteuil ;
- Dumbéa - collège de Dumbéa-sur-mer 1 ;
- Dumbéa - collège Jean Fayard - Katiramona ;
- Dumbéa - collège Francis Carco – Koutio ;
- Hienghène - collège Paï-Kaléone ;
- Houaïlou - collège de Wani ;
- Koné - collège de Koné ;
- Koné - collège de Païamboué ;
- Koumac - collège de Koumac ;
- La Foa - collège Théodore Kawa Braïno ;
- Lifou - collège Laura Boula ;
- Maré - collège de La Roche ;
- Maré - collège de Tadine ;
- Mont-Dore - collège de Boulari ;
- Mont-Dore - collège de Plum ;
- Nouméa - collège Georges Baudoux ;
- Nouméa - collège de Kaméré ;
- Nouméa - collège de Magenta ;
- Nouméa - collège Jean Mariotti ;
- Nouméa - collège de Normandie ;
- Nouméa - collège des Portes de Fer ;
- Nouméa - collège de Rivière-Salée ;
- Nouméa - collège de Tuband ;
- Ouégoa - collège de Ouégoa ;
- Ouvéa - collège Shea Tiaou – Fayaoué ;
- Païta nord - collège Ondémia ;
- Païta sud - collège Louise Michel ;
- Poindimié - collège Raymond Vauthier ;

- Poya - collège Essau Voudjo ;
- Thio - collège La Colline ;
- Yaté - collège de Yaté.

**Article 2 :** Sont considérés comme des établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (EPENC) les lycées professionnels suivants :

- Nouméa - lycée professionnel commercial et hôtelier Auguste Escoffier ;
- Nouméa - lycée professionnel Pédro Attiti ;
- Touho - lycée professionnel Augustin Ty.

**Article 3 :** Sont considérés comme des établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (EPENC) les lycées d'enseignement général et technologique suivants :

- Dumbéa - lycée du Grand Nouméa ;
- Nouméa - lycée Lapérouse ;
- Poindimié - lycée Antoine Kéla.

**Article 4 :** Sont considérés comme des établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (EPENC) les lycées polyvalents suivants :

- Lifou - lycée polyvalent William Haudra – Wé ;
- Mont-Dore - lycée polyvalent du Mont-Dore ;
- Nouméa - lycée polyvalent Jules Garnier doté d'une section d'enseignement professionnel (SEP) ;
- Pouembout - lycée agricole et général de Pouembout doté de formations de l'enseignement agricole conformément aux dispositions du titre IX de la délibération n° 77 du 28 septembre 2015.

**Article 5 :** L'ensemble de ces dispositions entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2016.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement  
chargé de l'enseignement,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
HÉLÈNE IÉKAWÉ*

**Arrêté n° 2016-243/GNC du 19 janvier 2016 fixant la liste des établissements hospitaliers situés hors de la Nouvelle-Calédonie et extérieurs à la métropole, autorisés à accueillir les patients calédoniens dans le cadre d'une évacuation sanitaire**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 429 du 3 novembre 1993 portant organisation sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 214/CP du 15 octobre 1997 relative au contrôle médical des régimes d'assurance maladie des travailleurs salariés et de l'aide médicale ;

Vu la délibération modifiée n° 171 du 25 janvier 2001 relative à la carte et aux schémas d'organisation sanitaire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le courrier de la présidente du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (C.A.F.A.T.) en date du 16 octobre 2015, sollicitant l'inscription des établissements hospitaliers privés de Sydney affiliés au groupe « Ramsay » d'une part, et des établissements hospitaliers publics de Sydney d'autre part, sur la liste des établissements autorisés à accueillir les patients calédoniens dans le cadre d'une évacuation sanitaire ;

Vu le courrier de la présidente du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (C.A.F.A.T.) en date du 16 octobre 2015, sollicitant l'inscription du centre hospitalier de Polynésie française, pour l'accueil des patients calédoniens nécessitant un traitement par radiothérapie externe, sur la liste des établissements autorisés à accueillir les patients calédoniens dans le cadre d'une évacuation sanitaire ;

Vu l'avis du comité d'organisation sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie du 26 novembre 2015,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** En application des dispositions du premier alinéa du I de l'article 22 de la délibération modifiée n° 214/CP du 15 octobre 1997 susvisée, sont autorisés à accueillir les patients calédoniens dans le cadre d'une évacuation sanitaire, les établissements extérieurs à la métropole suivants :

1. Pour les patients dont l'évacuation sanitaire est justifiée par un traitement par radiothérapie externe :
  - le centre hospitalier de Polynésie française.
2. Pour les patients dont l'évacuation sanitaire est justifiée par un autre motif qu'un traitement par radiothérapie externe :
  - les établissements hospitaliers publics de Sydney,
  - les établissements hospitaliers privés de Sydney affiliés au groupe « Ramsay ».

**Article 2 :** En application des dispositions du deuxième alinéa du I de l'article 22 de la délibération modifiée n° 214/CP du 15 octobre 1997 susvisée, les patients calédoniens nécessitant une évacuation sanitaire peuvent être admis dans un autre établissement que ceux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, sous réserve d'un avis favorable préalable du service du contrôle médical unifié, émis sur la base d'un rapport spécial de motivation, dans les conditions des articles 27 à 30 de la délibération modifiée n° 214/CP du 15 octobre 1997 susvisée.

Le rapport de motivation précise les raisons de la non-faisabilité au sein des établissements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, des diagnostics, traitements ou suivis thérapeutiques programmés.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à la C.A.F.A.T., transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement  
chargé de la santé, de la jeunesse et des sports,*  
VALENTINE EURISOUKE

**Arrêté n° 2016-245/GNC du 19 janvier 2016 relatif à la demande d'autorisation de création d'une unité de 15 lits de médecine polyvalente et de soins palliatifs, implantée dans les locaux du centre hospitalier spécialisé (C.H.S.) Albert Bousquet, formulée par le centre hospitalier territorial (C.H.T.) Gaston Bourret**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 429 du 3 novembre 1993 portant organisation sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 171 du 25 janvier 2001 relative à la carte et aux schémas d'organisation sanitaire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2001-2333/GNC du 30 août 2001 portant application de la délibération n° 171 du 25 janvier 2001 relative à la carte et aux schémas d'organisation sanitaire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-425/GNC du 21 février 2002 portant autorisation des capacités d'hospitalisation du centre hospitalier territorial Gaston Bourret ainsi que de certaines activités de soins pratiquées par l'établissement ;

Vu l'arrêté n° 2006-1427/GNC du 13 avril 2006 portant autorisation des capacités d'hospitalisation et du programme technique détaillé du futur hôpital de Koutio ;

Vu l'arrêté n° 2014-821/GNC du 2 avril 2014 portant autorisation à exploiter des installations de soins de suite et de réadaptation et à développer une activité de soins de réadaptation fonctionnelle, accordée à la SAS Calédonie Santé ;

Vu l'arrêté n° 2014-827/GNC du 2 avril 2014 portant renouvellement des autorisations détenues par le centre hospitalier territorial Gaston Bourret à exploiter des installations de soins de suite et de réadaptation et à développer une activité de soins de réadaptation fonctionnelle ;

Vu la demande d'autorisation de création d'une unité de 15 lits de médecine polyvalente et de soins palliatifs, implantée dans les locaux du centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet, formulée par le centre hospitalier territorial Gaston Bourret de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis de la section sanitaire du comité d'organisation sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie du 26 novembre 2015,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le centre hospitalier territorial (C.H.T.) Gaston Bourret est autorisé à développer une activité de médecine polyvalente et à exploiter, à cette fin, une installation de 15 lits de médecine, sur le site du centre hospitalier spécialisé (C.H.S.) Albert Bousquet.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée à titre provisoire, jusqu'à la mise en service du médipôle de Koutio, au sein duquel les activités et installations concernées seront intégrées.

**Article 3 :** L'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est subordonnée aux conclusions d'une visite de conformité des activités et installations aux éléments et conditions sur la base desquels elle a été accordée, conformément aux dispositions des délibérations modifiées n° 429 du 3 novembre 1993 et n° 171 du 25 janvier 2001 susvisées.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié au C.H.T. Gaston Bourret et au C.H.S. Albert Bousquet, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement  
chargé de la santé, de la jeunesse et des sports,*  
VALENTINE EURISOUKE

**Arrêté n° 2016-247/GNC du 19 janvier 2016 relatif à la demande de renouvellement d'autorisation de développer une activité d'angiographie numérisée et d'exploitation de deux appareils neufs, formulée par le centre hospitalier territorial (C.H.T.) Gaston Bourret**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 429 du 3 novembre 1993 portant organisation sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 171 du 25 janvier 2001 relative à la carte et aux schémas d'organisation sanitaire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2001-2333/GNC du 30 août 2001 portant application de la délibération n° 171 du 25 janvier 2001 relative à la carte et aux schémas d'organisation sanitaire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-427/GNC du 21 février 2002 portant renouvellement d'autorisation des équipements matériels lourds et autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire au centre hospitalier territorial Gaston Bourret ;

Vu l'arrêté n° 2013-239/GNC du 8 janvier 2013 relatif à la demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un appareil d'angiographie numérisé formulée par le centre hospitalier territorial Gaston Bourret ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de développer une activité d'angiographie numérisée et d'exploitation de deux appareils neufs, formulée par le centre hospitalier territorial de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis de la section sanitaire du comité d'organisation sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie du 26 novembre 2015,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le centre hospitalier territorial (C.H.T.) Gaston Bourret est autorisé à poursuivre les activités médicales utilisant la technique d'angiographie numérisée et à exploiter dans son service d'imagerie médicale un deuxième appareil (table ALLURA CLARITY FD 20 F, de marque PHILIPS), en plus de l'appareil actuellement installé au bloc opératoire.

**Article 2 :** Cette autorisation est assortie des conditions suivantes :

- l'appareil actuellement installé sera maintenu en service jusqu'à l'ouverture du médipôle de Koutio,
- l'établissement se rapprochera d'un centre de référence en matière de coronarographie, métropolitain ou australien, afin de garantir son appui à l'équipe médicale du C.H.T. Gaston Bourret,
- la réglementation relative à l'anesthésie devra être respectée par l'activité de radiologie interventionnelle développée au sein du service d'imagerie médicale,
- un programme de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants sera élaboré et suivi,
- un recueil des données relatives aux activités de cardiologie interventionnelle par imagerie endovasculaire sera organisé,
- les données financières relatives aux dépenses de fonctionnement de ces activités devront être complétées, notamment concernant l'impact sur le coût de chaque acte, de la mise en œuvre du projet présenté.

**Article 3 :** L'autorisation accordée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est subordonnée aux conclusions d'une visite de conformité des activités, installations et équipements concernés. Le délai séparant le présent arrêté de la visite de conformité devra être mis à profit par le C.H.T. Gaston Bourret pour fournir aux autorités de tutelle les éléments garantissant le respect des conditions fixées à l'article 3 ci-dessus.

**Article 4 :** Tout changement concernant les activités, installations et équipements concernés par l'autorisation doit être porté à la connaissance de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 5 :** Sans préjudice des dispositions de l'article 3 du présent arrêté, l'autorisation prendra effet à compter de la modification des délibérations modifiées n° 429 du 3 novembre 1993 et n° 171 du 25 janvier 2001 susvisées, visant à permettre sa mise en œuvre.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié au C.H.T. Gaston Bourret, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement  
chargé de la santé, de la jeunesse et des sports,*  
VALENTINE EURISOUKE

**Arrêté n° 2016-249/GNC du 19 janvier 2016 relatif à la demande de renouvellement d'autorisation d'installation et d'exploitation d'un appareil de tomodensitométrie (T.D.M.) ou scanographe, assortie du remplacement de l'appareil existant, présentée par la S.A.S. Clinique île Nou Magnin pour son site Magnin**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 429 du 3 novembre 1993 portant organisation sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 171 du 25 janvier 2001 relative à la carte et aux schémas d'organisation sanitaire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2001-2333/GNC du 30 août 2001 portant application de la délibération n° 171 du 25 janvier 2001 relative à la carte et aux schémas d'organisation sanitaire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-449/GNC du 21 février 2002 portant autorisation d'un scanographe à utilisation médicale installé à la Clinique du docteur Magnin ;

Vu l'arrêté n° 2012-191/GNC du 9 janvier 2012 relatif à la demande d'autorisation de renouvellement de fonctionnement d'un scanographe par la S.A.S. Clinique du docteur Magnin ;

Vu l'arrêté n° 2013-1759/GNC du 9 juillet 2013 portant transfert d'autorisations d'activités, d'installations et d'équipements lourds au profit de la S.A.S. Clinique de l'île Nou Magnin ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation et d'exploitation d'un appareil de tomodensitométrie (T.D.M.) ou scanographe, avec changement d'appareil, présentée par la S.A.S. Clinique île Nou Magnin pour son site Magnin ;

Vu l'avis de la section sanitaire du comité d'organisation sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie du 26 novembre 2015,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** La S.A.S. Clinique île Nou Magnin est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un appareil de scanographie à usage médical et à installer sur le site Magnin un nouvel appareil de type INGENUITY CT FLEX 32, de marque PHILIPS, en remplacement de l'actuel équipement.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée à titre provisoire, jusqu'au transfert des installations, équipements et activités de la S.A.S. Clinique île Nou Magnin sur le site de Nouville.

**Article 3 :** Elle est assortie des conditions suivantes :

- la déclaration d'installation du nouvel appareil émetteur de rayonnements ionisants, avec son numéro de série, à la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie,
- l'élaboration d'un référentiel qualité intégrant la radioprotection des personnels et la prévention de l'exposition aux rayonnements ionisants des patients,

- la préparation d'une convention de partenariat et de suppléance mutuelle avec les gérants du second scanner privé,
- la tenue d'un registre chronologique enregistrant chaque acte réalisé.

**Article 4 :** L'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est subordonnée aux conclusions d'une visite de conformité des installations et équipements aux éléments et conditions sur la base desquels l'autorisation a été accordée, conformément aux dispositions des délibérations modifiées n° 429 du 3 novembre 1993 et n° 171 du 25 janvier 2001 susvisées.

Le délai séparant le présent arrêté de la visite de conformité devra être mis à profit par la S.A.S. Clinique île Nou Magnin pour fournir aux autorités de tutelle les éléments garantissant le respect des conditions fixées à l'article 3 ci-dessus.

**Article 5 :** Tout changement concernant les caractéristiques de l'appareil autorisé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, et notamment les modifications qui élargiraient son champ d'investigation, doit être porté à la connaissance de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à la S.A.S. Clinique île Nou Magnin, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement  
chargé de la santé, de la jeunesse et des sports,*  
VALENTINE EURISOUKE

**Arrêté n° 2016-251/GNC du 19 janvier 2016 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie sur la commune de Nouméa**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment son article L. 570 ;

Vu le décret modifié n° 55-1122 du 16 août 1955 fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 72-043/CG du 20 janvier 1972 portant autorisation d'exploiter une officine de pharmacie à Nouméa par M. Fruitet Maurice, licence de création n° 16 ;

Vu l'arrêté n° 2015-757/GNC du 6 mai 2015 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie sur la commune de Nouméa ;

Vu la demande M. Christophe Goujon, enregistrée complète le 8 décembre 2015 à la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du Conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie en date du 15 décembre 2015 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique de la Nouvelle-Calédonie en date du 17 décembre 2015 ;

Considérant que la demande porte sur le transfert d'une officine de pharmacie située dans le quartier de Val Plaisance sur la commune de Nouméa ;

Considérant que le local envisagé est implanté au sein du quartier de l'Anse Vata, à une distance de 700 mètres du local actuel, que l'agencement actuel ne répond pas aux besoins des patients en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ou de confidentialité et se trouve difficile d'accès notamment du fait du nombre de places limitées et de l'agencement du parking ;

Considérant que le local envisagé permettrait d'améliorer le service rendu aux patients ainsi que l'accessibilité de l'officine et se situerait dans un centre médical comprenant différents professionnels de santé ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le transfert n'aura pas pour effet de modifier l'approvisionnement en médicaments de la population du quartier de Val Plaisance qui sera toujours desservi par l'officine et qu'il améliorera le service rendu aux patients ;

Sur proposition du directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Christophe Goujon, docteur en pharmacie, est autorisé à transférer la « pharmacie du Val Plaisance », sise 28 rue Gabriel Laroque dans le quartier de Val Plaisance au Lot 125, lotissement Morault-Pentecost, 3 rue Tabou dans le quartier de l'Anse Vata, commune de Nouméa.

**Article 2 :** La licence de transfert ainsi octroyée est enregistrée sous le numéro n° 111.

**Article 3 :** La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, la pharmacie n'est pas ouverte au public.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement  
chargé de la santé, de la jeunesse et des sports,*  
VALENTINE EURISOUKE

**Arrêté n° 2016-257/GNC du 19 janvier 2016 portant nomination des membres du jury d'admission du concours d'entrée à la formation au diplôme professionnel d'aide-soignant - promotion 2016**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 47 du 30 décembre 2004 portant dispositions générales sur la création d'un établissement public à caractère administratif dénommé institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 40/CP du 29 novembre 2006 relative au diplôme professionnel d'aide-soignant ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 16/2015 du 28 août 2015 relative au nombre de places offertes de chaque formation initiale pour l'année 2016 à l'institut des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Conformément aux dispositions de l'article 5 de la délibération n° 40/CP du 29 novembre 2006 susvisée, le jury d'admission du concours d'entrée à la formation au diplôme professionnel d'aide-soignant - promotion 2016 - est composé comme suit :

- M. Jean Alain Course, directeur des affaires sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie, président ou son représentant ;
- D'au moins 20 % de l'ensemble des personnes ayant participé aux épreuves d'admission :
  - Mme Fabienne Federspiel, directrice par intérim de la filière santé, IFPSS-NC ;
  - Mme Marie-Rolande Bulin, cadre de santé formatrice ; IFPSS-NC ;
  - Mme Isabelle Destriat, cadre de santé formatrice ; IFPSS-NC ;
  - M. Marc Federspiel, cadre de santé formateur ; IFPSS-NC ;
  - Mme Christine Finau, cadre de santé formatrice ; IFPSS-NC ;

– Mme Odile Tinti-Zahra, psychologue ;

– Mme Sarah Urben, psychologue.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*

PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement  
chargé de la santé, de la jeunesse et des sports,*  
VALENTINE EURISOUKE

**Arrêté n° 2016-259/GNC du 19 janvier 2016 portant nomination des membres du jury du diplôme professionnel d'aide-soignant - promotion 2016**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 47 du 30 décembre 2004 portant dispositions générales sur la création d'un établissement public à caractère administratif dénommé institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 40/CP du 29 novembre 2006 relative au diplôme professionnel d'aide-soignant ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Conformément aux dispositions de l'article 21 de la délibération n° 40/CP du 29 novembre 2006 susvisée, le jury du diplôme professionnel d'aide-soignant - promotion 2016 - est composé comme suit :

- M. Jean Alain Course, directeur des affaires sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie, ou son représentant, président ;
- Mme Maximilienne Kavierenewa, directrice par intérim de l'Institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;

- Mme Marie-Paule Capelle, cadre de santé formatrice à l'Institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie ;
- Mme Valérie Riou, aide-soignante aux « Jardins d'Eleusis » ;
- Mme Françoise Santino, cadre de santé au CHN ;
- Mme Sandrine Chautard, représentante de la direction de la « Maison Gabriella ».

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement  
chargé de la santé, de la jeunesse et des sports,*  
VALENTINE EURISOUKE

**Arrêté n° 2016-263/GNC du 19 janvier 2016 portant autorisation de création d'un établissement de vente en gros de produits pharmaceutiques**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ancien code de la santé publique applicable à la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L. 596 et L. 598 ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande de régularisation déposée par M. Bernard Hamel, pharmacien responsable de l'établissement pharmaceutique dénommé Medi-services pharma, à la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie et enregistrée complète le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu les statuts de la société à responsabilité limitée dénommée Medi-services pharma ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie en date du 15 décembre 2015 ;

Sur proposition du directeur des affaires sanitaires et sociales,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** La société à responsabilité limitée dénommée Medi-services pharma est autorisée à créer un établissement de vente en gros de produits pharmaceutiques sis 8 rue Revercé, vallée des colons, commune de Nouméa.

**Article 2 :** M. Bernard Hamel, pharmacien, exerce les fonctions de pharmacien responsable de l'établissement faisant l'objet de la présente autorisation.

**Article 3 :** L'arrêté n° 3997-T du 15 septembre 1997 portant autorisation d'ouverture d'un établissement de vente en gros de produits pharmaceutiques situé au 8 rue Louis Revercé, vallée des colons, commune de Nouméa est abrogé.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement  
chargé de la santé, de la jeunesse et des sports,*  
VALENTINE EURISOUKE

**Arrêté n° 2016-265/GNC du 19 janvier 2016 portant autorisation d'ouverture d'un établissement de vente en gros de produits pharmaceutiques**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ancien code de la santé publique applicable à la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L. 596 et L. 598 ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande de régularisation présentée par M. Bernard Hamel, Pharmacien responsable, enregistrée complète le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2016-263/GNC du 19 janvier 2016 portant autorisation de création d'un établissement de vente en gros de produits pharmaceutiques ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie en date du 15 décembre 2015 ;

Sur proposition du directeur des affaires sanitaires et sociales,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : La société à responsabilité limitée dénommée Medi-services pharma est autorisée à ouvrir l'établissement de vente en gros de produits pharmaceutiques dénommé Medi-services pharma sis 8 rue Revercé, vallée des colons, sur la commune de Nouméa.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement  
chargé de la santé, de la jeunesse et des sports,*  
VALENTINE EURISOUKE

**Arrêté n° 2016-267/GNC du 19 janvier 2016 relatif à l'agrément provisoire d'une entreprise privée de transports sanitaires terrestres**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code territorial de la route et les délibérations subséquentes ;

Vu la délibération modifiée n° 221 du 6 décembre 2006 portant règlement des transports sanitaires terrestres et assimilés ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le dossier de demande formulée par M. Jean-Pierre Meciago reçu le 14 septembre 2015 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier considéré comme complet le 4 novembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du 23 novembre 2015 de l'agent chargé de l'instruction, désigné par la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « AMBULANCE LE KAALA », dont l'entrepreneur est M. Jean-Pierre Meciago et se situant 2 rue du kaala - 98817 KAALA GOMEN est agréée provisoirement.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement  
chargé de la santé, de la jeunesse et des sports,*  
VALENTINE EURISOUKE

**Arrêté n° 2016-273/GNC du 19 janvier 2016 portant habilitation de M. Alain Curtet en qualité d'agent spécial de la société d'assurances « MMA Vie Assurances Mutuelles »**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les décrets n° 76-666 et 76-667 du 16 juillet 1976 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant les assurances, ensemble les articles L. 321-8, R. 321-1, et R. 322-4 du Code des assurances ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le dossier complet de demande d'agrément d'un agent spécial d'assurances présenté par la société d'assurances « MMA Vie Assurances Mutuelles »,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Alain Curtet est habilité en qualité d'agent spécial de la société d'assurances « MMA Vie Assurances Mutuelles » en vue de pratiquer en Nouvelle-Calédonie les opérations d'assurances citées ci-dessous et visées à l'article R. 321-1 du Code des assurances :

• 20 – Vie – Décès :

Toute opération comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, autre que les activités visées aux branches 22 et 23.

• 22 – Assurances liées à des fonds d'investissement :

Toutes opérations comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine et liées à un fonds d'investissement.

Les branches mentionnées aux 20, 21 et 22 comportent la pratique d'assurances complémentaires au risque principal, notamment celles ayant pour objet des garanties en cas de décès accidentel ou d'invalidité.

• 24 – Capitalisation :

Toute opération d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant, en échange de versements uniques ou périodiques, directs ou indirects, des engagements déterminés quant à leur durée et à leur montant.

• 25 – Gestion de fonds collectifs :

Toute opération consistant à gérer les placements et notamment les actifs représentatifs des réserves d'entreprises autres que celles mentionnées à l'article L. 310-1 et qui fournissent des prestations en cas de vie, en cas de décès ou en cas de cessation ou de réduction d'activités.

• 26 – Prévoyance collective :

Toute opération à caractère collectif définie à la section I du chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV du livre IV.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement  
chargé du droit civil, du droit des assurances,  
du droit de l'urbanisme, de la modernisation  
de l'administration et de la construction  
du médipôle,*  
BERNARD DELADRIÈRE

**Arrêté n° 2016-275/GNC du 19 janvier 2016 portant habilitation de M. Hubert Piquemal en qualité d'agent spécial de la société d'assurances « Lloyd's »**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les décrets n° 76-666 et 76-667 du 16 juillet 1976 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant les assurances, ensemble les articles L. 321-8, R. 321-1, et R. 322-4 du Code des assurances ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le dossier complet de demande d'agrément d'un agent spécial d'assurances présenté par la société d'assurances « Lloyd's »,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Hubert Piquemal est habilité en qualité d'agent spécial de la société d'assurances « Lloyd's » en vue de pratiquer en Nouvelle-Calédonie les opérations d'assurances citées ci-dessous et visées à l'article R. 321-1 du Code des assurances :

• 1 - Accidents (y compris les accidents de travail et les maladies professionnelles) :

- a) Prestations forfaitaires ;
- b) Prestations indemnitaires ;
- c) Combinaisons ;
- d) Personnes transportées.

• 2 - Maladie :

- a) Prestations forfaitaires ;
- b) Prestations indemnitaires ;
- c) Combinaisons.

• 3 – Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) :

Tout dommage subi par :

- a) Véhicules terrestres à moteur ;
- b) Véhicules terrestres non automoteurs.

• 4 – Corps de véhicules ferroviaires :

Tout dommage subi par les véhicules ferroviaires.

• 5 – Corps de véhicules aériens :

Tout dommage subi par les véhicules aériens.

• 6 – Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux :

Tout dommage subi par :

- a) Véhicules fluviaux ;
- b) Véhicules lacustres ;
- c) Véhicules maritimes.

- 7 – Marchandises transportées (y compris les marchandises, bagages et tous autres biens) :

Tout dommage subi par les marchandises transportées ou bagages, quel que soit le moyen de transport.

- 8 – Incendie et éléments naturels :

Tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches 3, 4, 5, 6 et 7) lorsqu'il est causé par :

- a) Incendie ;
- b) Explosion ;
- c) Tempête ;
- d) Eléments naturels autres que la tempête ;
- e) Energie nucléaire ;
- f) Affaissement de terrain.

- 9 – Autres dommages aux biens :

Tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches 3, 4, 5, 6 et 7) lorsque ce dommage est causé par la grêle ou la gelée, ainsi que par tout évènement, tel le vol, autre que ceux compris dans la branche 8.

- 10 – Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs :

Toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules terrestres automoteurs (y compris la responsabilité au transporteur).

- 11 – Responsabilité civile véhicules aériens :

Toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules aériens (y compris la responsabilité du transporteur).

- 12 – Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux :

Toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules fluviaux, lacustres et maritimes (y compris la responsabilité du transporteur).

- 13 – Responsabilité civile générale :

Toute responsabilité autre que celles mentionnées sous les numéros 10, 11 et 12.

- 14 – Crédit :

- a) Insolvabilité générale ;
- b) Crédit à l'exportation ;
- c) Vente à tempérament ;
- d) Crédit hypothécaire ;
- e) Crédit agricole.

- 15 – Caution :

- a) Caution directe ;
- b) Caution indirecte.

- 16 – Pertes pécuniaires diverses :

- a) Risques d'emploi ;
- b) Insuffisance de recettes (générale) ;
- c) Mauvais temps ;
- d) Pertes de bénéfices ;
- e) Persistance de frais généraux ;

- f) Dépenses commerciales imprévues ;

- g) Perte de la valeur vénale ;

- h) Pertes de loyers ou de revenus ;

i) Pertes commerciales indirectes autres que celles mentionnées précédemment ;

- j) Pertes pécuniaires non commerciales ;

- k) Autres pertes pécuniaires.

- 17 – Protection juridique.

- 18 – Assistance :

Assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacements.

**Article 2 :** L'arrêté n° 2000-2541/GNC du 24 novembre 2000 portant habilitation de M. Gérald Paris en qualité d'agent spécial de la société d'assurances « Lloyd's » est abrogé.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement  
chargé du droit civil, du droit des assurances,  
du droit de l'urbanisme, de la modernisation  
de l'administration et de la construction  
du médipôle,  
BERNARD DELADRIÈRE*

### **Arrêté n° 2016-277/GNC du 19 janvier 2016 portant agrément d'un notaire intérimaire**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 271/CP du 22 octobre 1993 relative au statut des notaires en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande de Maître Philippe Rouvray en date du 27 novembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de M. le procureur général près la Cour d'Appel de Nouméa en date du 8 janvier 2016,

**A r r ê t e :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Valérie Lecamus, notaire assistant, est agréée en tant que notaire intérimaire durant l'absence de maître Philippe Rouvray du 10 février 2016 au 4 avril 2016 inclus.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement  
chargé du droit civil, du droit des assurances,  
du droit de l'urbanisme, de la modernisation  
de l'administration et de la construction  
du médipôle,*  
BERNARD DELADRIÈRE

## MESURES NOMINATIVES (Extraits)

### **Arrêté n° 2016-119/GNC du 19 janvier 2016 portant nomination de Mme Virginie Muron en qualité d'adjointe au chef du service de la fiscalité professionnelle de la direction des services fiscaux**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de sa prise de fonctions, Mme Muron (Virginie) est nommée en qualité d'adjointe au chef du service de la fiscalité professionnelle.

**Article 2** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

### **Arrêté n° 2016-147/GNC du 19 janvier 2016 portant nomination de M. Eric Féré en qualité d'adjoint au chef du service de la fiscalité des particuliers de la direction des services fiscaux**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de sa prise de fonctions, M. Féré (Eric) est nommé en qualité d'adjoint au chef du service de la fiscalité des particuliers.

**Article 2** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

### **Arrêté n° 2016-167/GNC du 19 janvier 2016 relatif à la nomination par intérim de M. Mickaël Jamet en qualité de directeur des services fiscaux (DSF)**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 9 février 2016, M. Jamet (Mickaël), est nommé directeur par intérim des services fiscaux (DSF).

**Article 2** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

### **Arrêté n° 2016-177/GNC du 19 janvier 2016 portant nomination de Mme Christelle Denat en qualité de chef du service des relations de travail de la direction du travail et de l'emploi**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de sa prise de fonctions, Mme Denat (Christelle) est nommée en qualité de chef du service des relations de travail pour une durée de trois ans.

**Article 2** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

### **Arrêté n° 2016-185/GNC du 19 janvier 2016 portant nomination de Mme Magda Bonal-Turaud, en qualité de directrice du travail et de l'emploi**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de sa prise de fonctions, Mme Bonal-Turaud (Magda) est nommée en qualité de directrice du travail et de l'emploi pour une durée de trois ans.

**Article 2** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

### **Arrêté n° 2016-207/GNC du 19 janvier 2016 portant nomination par intérim de M. Bertrand Daumas en qualité de chef du service des collectivités locales et des établissements publics**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de l'adoption du présent arrêté pour une période de trois mois, M. Daumas (Bertrand) est nommé par intérim chef du service des collectivités locales et des établissements publics de la direction du budget et des affaires financières de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

### **Arrêté n° 2016-211/GNC du 19 janvier 2016 portant nomination de Mme Sabrina Ayam en qualité d'adjointe au chef du service du budget de la direction du budget et des affaires financières**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de sa prise de fonctions, Mme Ayam (Sabrina) est nommée en qualité d'adjointe au chef du service du budget.

**Article 2** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

# PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

## TEXTES GÉNÉRAUX

### Arrêté n° 2016-666/GNC-Pr du 20 janvier 2016 relatif à une opération domaniale et habilitant le président du gouvernement à intervenir à l'acte correspondant

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-2851/GNC du 8 décembre 2015 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes en matière de gestion du domaine de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande de la société Enercal en date du 23 juillet 2015,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre de travaux d'électrification d'habitations, la société anonyme d'économie mixte Enercal (RCS : B 015 255) est autorisée à installer sur le domaine privé de la Nouvelle-Calédonie, sur le lot n° 55 (NIC : 4075-954305) section Golone, commune de Poum (plan n° 2) :

- la ligne de distribution d'énergie en basse tension sur une longueur de 259 mètres,
- 6 supports de conducteurs nécessaires au passage de la ligne.

**Article 2** : Les conditions de cette occupation sont fixées dans une convention.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie :*  
PHILIPPE GERMAIN

### Arrêté n° 2016-682GNC-Pr du 20 janvier 2016 autorisant la pratique du démarchage et la vente à domicile

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 38/CP du 26 juin 2000 relative à l'exercice de la profession de démarcheur à domicile ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de M. Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les dossiers de demande de carte professionnelle déposés par Mmes Noëlle Andréi, Nadine Ngatidjo, Aurora Monclus, Audrey Kercret, Léa Balzano, Carine Oghino, Alice Fenuafanote, Cyrielle Moreau et M. Steeven Hermant,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Mmes Noëlle Andréi (numéro de Ridet 0 652.677.004), Nadine Ngatidjo (numéro de Ridet 0 967 182.002), Aurora Monclus (numéro de Ridet 094 135.001), Audrey Kercret, (numéro de Ridet 0 870 253.002), Léa Balzan (numéro de Ridet 0 397 430.001), Carine Oghino (numéro de Ridet 1 294 321.001), Alice Fenuafanote (numéro de Ridet 1 293 737.001), Cyrielle Moreau (numéro de Ridet 1 082 270.002) et M. Steeven Hermant (numéro de Ridet 1 144 989.001) sont autorisés à pratiquer le démarchage et la vente à domicile en Nouvelle-Calédonie.

**Article 2 :** Une carte professionnelle de démarcheur leur sera délivrée. Sa validité est de douze mois courant à partir de la date de notification du présent arrêté. Elle pourra être prorogée par période de douze mois. Il appartiendra aux intéressés d'en faire la demande avant la date d'expiration de ladite carte.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie :*  
PHILIPPE GERMAIN

**Arrêté n° 2016-692GNC-Pr du 20 janvier 2016 modifiant l'arrêté n° 2010-2557/CNC du 20 juillet 2010 autorisant l'exercice d'opérations de prestations de services en transactions sur immeubles et fonds de commerce**

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,  
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération n° 36/CP du 26 juin 2000 portant transfert de la réglementation des conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;  
Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;  
Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération modifiée n° 25-98/APS du 23 avril 1998 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce en Nouvelle-Calédonie ;  
Vu le dossier de demande de carte professionnelle de prestations de services en transactions sur immeubles et fonds de commerce déposé par la SARL « CAPITAL'IMMO » (RCS 2010 B 000 181) représentée par Mme Patricia Gandelin-Paris, nous informant de sa qualité de nouvelle gérante,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** A l'article 1<sup>er</sup> et au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 2010-2557/GNC du 20 juillet 2010 susvisé, les termes « Mlle Dorothée Calandreau » sont remplacés par les termes « Mme Patricia Gandelin-Paris ».

Le reste sans changement.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie :*  
PHILIPPE GERMAIN

**Arrêté n° 2016-704GNC-Pr du 20 janvier 2016 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux de point à temps réalisés par COLAS NC, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, du PR 96 au PR 114, commune de Ponérihouen et du PR 114 au PR 147, commune de Poindimié de la RT3**

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,  
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;  
Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;  
Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté C 2015-4084/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté n° 2015-19484/GNC-Pr du 29 décembre 2015 portant délégation de signature au directeur et aux directeurs adjoints et aux chefs de services de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;  
Vu l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;  
Vu le marché n° 014M14 ;  
Sur proposition de la Direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres en date du 18 janvier 2016 ;  
Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet :**

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur la zone concernée par des travaux de point à temps, situées du PR 96 au PR 114, commune de Ponérihouen et du PR 114 au PR 147, commune de Poindimié de la RT3, réalisés par COLAS NC (ci-après dénommé le permissionnaire).

Le présent arrêté est valable une (1) semaine à compter de sa date de notification.

**Article 2 : Informations préalables :**

Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire se met en rapport avec la subdivision nord de la direction de l'équipement afin de procéder à la réception de la signalisation provisoire.

**Article 3 : Circulation – mesures de police :**

La circulation se fait :

- Par alternat en demi-chaussée ;
- La vitesse est limitée à 50 km/h au droit de la zone des travaux ;
- Le stationnement ainsi que le dépôt de matériaux sont interdits sur les zones de travaux.

Le retour à la circulation normale se fait sans préavis dès la fin des travaux.

**Article 4 : Signalisation de chantier :**

Le permissionnaire :

- soumet à l'avis préalable du chef de la subdivision nord, les plans de signalisation avant tout démarrage de travaux,
- s'assure que les véhicules, les engins et le personnel naviguant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à la réglementation en vigueur,
- s'assure que la signalisation temporaire de chantier est conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 susvisé, ainsi qu'aux manuels du chef de chantier du SETRA dans leurs dernières versions,
- met en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation, en application de l'article 3 précité,
- s'assure que les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont correctement balisés et signalés, jusqu'à leur disparition.
- s'assure que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles),
- met en place les panneaux de gamme normale.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

**Article 5 : Responsabilités :**

Le permissionnaire :

- est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui est réalisée à l'aide de panneaux,
- a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit,
- est informé qu'en cas de défaillance, la subdivision nord de la direction de l'équipement de la province Sud peut faire procéder à l'arrêt du chantier.

**Article 6 : Signalisation existante :**

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci est temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

Les équipements routiers et le marquage horizontal sont rendus en l'état.

**Article 7 :** La Nouvelle-Calédonie ne peut pas être tenue pour responsable des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers pour quelque cause que ce soit.

**Article 8 : Sanctions :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :** Le commandant de brigade de gendarmerie intéressée, le permissionnaire et le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement de la  
Nouvelle-Calédonie et par délégation :  
*le chef du service des routes de la direction des  
infrastructures, de la topographie et des transports*  
NICOLAS CADIC

**Arrêté n° 2016-760/GNC-Pr du 20 janvier 2016 portant délégation de signature à la directrice, aux directeurs adjoints et aux chefs de services de la direction du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Calédonie**

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,  
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-3295/GNC du 19 novembre 2013 fixant les attributions et portant organisation de la direction du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté n° 2016-185/GNC du 19 janvier 2015 portant nomination de Mme Magda Bonal-Turaud en qualité de directrice du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-3431/GNC du 25 novembre 2014 relatif à la nomination de M. Hanner Xalite en qualité de directeur adjoint en charge du pôle « Travail », chef du service de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté n° 2014-3765/GNC du 23 décembre 2014 portant nomination par intérim de Mme Nathalie Sakiman en qualité de directrice adjointe en charge du pôle « Entreprises, emploi » de la direction du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Calédonie,

#### A r r ê t e :

**Article 1<sup>er</sup> :** Mme Magda Bonal-Turaud, directrice du travail et de l'emploi, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

1. toutes décisions, correspondances, notes de services et pièces relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions de la direction du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Calédonie ;

2. l'engagement et la liquidation des dépenses et des recettes de la direction dans la limite des crédits inscrits au budget de la Nouvelle-Calédonie ;

3. tout marché dont le montant est inférieur ou égal à la somme de douze millions de francs CFP, ainsi que ses avenants qui n'ont pas pour effet de porter son montant à la limite supérieure et, le cas échéant, sa résiliation ;

4. tous contrats, conventions et pièces annexes dont le montant est inférieur ou égal à la somme de deux millions cinq cent mille francs CFP, ainsi que leurs avenants qui n'ont pas effet de porter leur montant à la limite supérieure et, le cas échéant, leur résiliation ;

5. les ordres de service autorisant le déplacement des agents du service en Nouvelle-Calédonie ;

6. toutes décisions afférentes à la gestion du personnel fonctionnaire de toutes catégories et de tous grades affecté au sein de la direction, à l'exception du directeur, en matière de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale, de congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et de congés maladie ordinaire d'une durée inférieure à quinze jours consécutifs ;

7. toutes décisions afférentes à la gestion du personnel contractuel ou relevant de la convention collective des services publics affecté au sein de la direction en matière de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence y compris pour activités syndicales, de congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie, de congés de maladie ordinaires d'une durée inférieure à quinze jours consécutifs ;

8. toutes autorisations d'utiliser les véhicules personnels lors des déplacements par ordre pour le service effectué par le personnel de la direction ;

9. tous actes relatifs à l'imputabilité au service d'un accident corporel subi par un fonctionnaire ou un agent contractuel affecté au sein de la direction ;

10. sous réserve que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ait délégué à son président le pouvoir de prendre ces actes en son nom conformément à l'article 131 de la loi organique et pour la durée de cette délégation, les arrêtés pris en application :

- des articles Lp. 221-16 et Lp. 221-17 et R. 221-8 du code du travail autorisant, à titre exceptionnel, les entreprises à dépasser la durée hebdomadaire maximale de travail ;
- de l'article Lp. 622-1 du code du travail autorisant les entreprises établies hors de la Nouvelle-Calédonie y effectuant une prestation de service avec du personnel salarié, à dépasser la durée maximale et la durée quotidienne maximale de travail ;
- des articles Lp. 231-17 et Lp. 231-18 du code du travail autorisant les entreprises à déroger au repos dominical ;
- des articles Lp. 442-1 et suivant du code du travail accordant aux salariés l'allocation spécifique du régime d'assurance chômage partiel ;
- des articles Lp. 452-1 et suivant du code du travail accordant une autorisation de travail pour une période maximale de trois mois ;

11. les décisions octroyant une tenue de travail aux agents de la direction.

Mme Magda Bonal-Turaud reçoit également délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes relevant de la direction soumis à cette formalité.

**Article 2 :** Mme Nathalie Sakiman, directrice adjointe par intérim en charge du pôle « Entreprises, emploi », reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions du service de l'animation et de la coordination des politiques de l'emploi et de la section de la gestion des mesures en faveur de l'emploi.

**Article 3 :** M. Hanner Xalite, directeur adjoint en charge du pôle « Travail », reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions du service de l'inspection du travail et du service de la prévention des risques professionnels.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Magda Bonal-Turaud, Mme Nathalie Sakiman et M. Hanner Xalite, exercent la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Magda Bonal-Turaud et de Mme Nathalie Sakiman, M. Hanner Xalite exerce la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Magda Bonal-Turaud et de M. Hanner Xalite, Mme Nathalie Sakiman exerce la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 7 :** M. Philippe Di Maggio, chef du service de la prévention des risques professionnels, reçoit également délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie toutes pièces et correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions de son service pour l'engagement et la liquidation des dépenses dès lors que les montants n'excèdent pas un million de francs CFP.

**Article 8 :** L'arrêté modifié n° 2015-004554/GNC-Pr du 21 avril 2015 portant délégation de signature à la directrice par intérim, aux directeurs adjoints et aux chefs de services de la direction du travail et de l'emploi est abrogé.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera transmis aux intéressés et au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

**Arrêté n° 2016-764/GNC-Pr du 20 janvier 2016 modifiant l'arrêté n° 2015-4126/GNC-Pr du 7 avril 2015 portant délégation de signature à la directrice, à la directrice adjointe, aux chefs de service et au chef de service adjoints de la direction du budget et des affaires financières**

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000 ;

Vu la décision n° 2001/822/CE du conseil du 27 novembre 2001 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la communauté européenne ;

Vu le règlement n° 2304/2002 de la commission du 20 décembre 2002 portant application de la décision n° 2001/822/CE du conseil du 27 novembre 2001 relative à l'association des pays et territoires d'Outre-mer à la communauté européenne ;

Vu l'arrêté n° 64-046/CG du 16 janvier 1964 relatif aux engagements et aux liquidations des dépenses des services territoriaux ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-1519/GNC du 24 mars 2009 fixant les attributions et portant organisation de la direction du budget et des affaires financières de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2001-1943/GNC du 18 juillet 2001 portant nomination de la directrice, contrôleur des dépenses engagées de la direction du budget et des affaires financières de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-4994/GNC-Pr du 26 août 2009 relatif à la nomination du directeur adjoint de la direction du budget et des affaires financières de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2003-1851/GNC du 17 juillet 2003 relatif à la nomination du chef du service des collectivités locales et des établissements publics de la direction du budget et des affaires financières de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-1059/GNC du 23 avril 2014 portant nomination du chef du service du budget de la direction du budget et des affaires financières de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3301/GNC du 27 juillet 2009 relatif à la nomination du chef du service support métier de la direction du budget et des affaires financières de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-4375/GNC du 2 novembre 2010 relatif à la nomination du chef du service de l'exécution budgétaire à la direction du budget et des affaires financières de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-3139/GNC du 20 décembre 2011 relatif à la nomination du chef de service du budget ;

Vu l'arrêté n° 2014-1219/GNC du 29 avril 2014 relatif à la nomination du chef du service de l'exécution budgétaire de la direction du budget et des affaires financières ;

Vu l'arrêté n° 2015-4126/GNC-Pr du 7 avril 2015 portant délégation de signature à la directrice, au directeur adjoint, aux chefs de service et au chef de service adjoint de la direction du budget et des affaires financières ;

Vu l'arrêté n° 2015-2967/GNC du 22 décembre 2015 relatif à la nomination du chef du service adjoint du service de l'exécution budgétaire de la direction du budget et des affaires financières de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-2969/GNC du 22 décembre 2015 portant nomination du directeur adjoint de la direction du budget et des affaires financières de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-211/GNC du 19 janvier 2016 relatif à la nomination du chef du service adjoint du service du budget de la direction du budget et des affaires financières de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 3 de l'arrêté n° 2015-4126/GNC-Pr du 7 avril 2015 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Betty Audié, Mme Sophie Garcia, directrice adjointe, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie tout document relatif aux matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, à l'exception pour le 4<sup>o</sup> des décisions relatives à la directrice, et directrice adjointe ».

**Article 2 :** L'article 4 de l'arrêté n° 2015-4126/GNC-Pr du 7 avril 2015 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Betty Audié, Mme Sophie Garcia, directrice adjointe est chargée du contrôle des dépenses engagées ».

**Article 3 :** L'article 5 de l'arrêté n° 2015-4126/GNC-Pr du 7 avril 2015 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des délégations de signature consenties à Mme Betty Audié et à Mme Sophie Garcia, la délégation prévue au 1<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> est exercée par M. Olivier Houdard qui reçoit également délégation pour signer les actes relatifs au contrôle des dépenses engagées, ou en son absence par Mme Stéphanie Palumbo ».

**Article 4 :** L'article 6 de l'arrêté n° 2015-4126/GNC-Pr du 7 avril 2015 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice de la délégation de signature consentie à Mme Betty Audié, la délégation prévue du 2<sup>o</sup> au 5<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, est exercée, dans la limite des attributions de leur service respectif et à l'exclusion pour le 6<sup>o</sup> des décisions relatives aux chefs de service, par Mme Sophie Garcia, directrice adjointe, par M. Olivier Houdard, chef du service de l'exécution budgétaire, ou en son absence par Mme Stéphanie Palumbo, chef de service adjointe du service de l'exécution budgétaire, par M. Bertrand Daumas, chef de service des collectivités locales et des établissements publics par intérim, par M. Ronan Labbé, chef du service support métiers, et par M. Antoine Bernier, chef du service du budget, ou en son absence par Mme Sabrina Ayam, chef de service adjointe du service du budget ».

**Article 5 :** L'arrêté n° 2015-19290/GNC-Pr du 23 décembre 2015 portant délégation de signature à la directrice, au directeur adjoint, aux chefs de service et au chef de service adjoint de la direction du budget et des affaires financières est abrogé.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

**Arrêté n° 2016-774/GNC-Pr du 21 janvier 2016 modifiant l'arrêté modifié n° 2015-4172/GNC-Pr du 7 avril 2015 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et chefs de service adjoints de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie**

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2002-2581/GNC du 29 août 2002 fixant les attributions et portant organisation de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-2927/GNC du 22 octobre 2013 relatif à la nomination de Patrice Mussard en qualité de directeur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2015-4172/GNC-Pr du 7 avril 2015 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et chefs de service adjoints de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-119/GNC du 19 janvier 2016 portant nomination de Mme Virginie Muron en qualité d'adjointe au chef du service de la fiscalité professionnelle de la direction des services fiscaux ;

Vu l'arrêté n° 2016-147/GNC du 19 janvier 2016 portant nomination de M. Eric Féré en qualité d'adjoint au chef du service de la fiscalité des particuliers de la direction des services fiscaux,

**A r r ê t e :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le a) et le b) du deuxième alinéa de l'article 5 de l'arrêté modifié n° 2015-4172/GNC-Pr du 7 avril 2015 susvisé, sont ainsi modifiés :

« a) Mme Armelle Caillat et M. Eric Féré, adjoints au chef du service de la fiscalité des particuliers ; ».

« b) Mme Virginie Muron, adjointe au chef du service de la fiscalité professionnelle ; ».

Le reste sans changement.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

**Arrêté n° 2016-820/GNC-Pr du 21 janvier 2016 portant délégation de signature à la directrice des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie**

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-1117/GNC-Pr du 23 avril 2014 fixant les attributions et portant organisation de la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-2759/GNC du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant nomination de la directrice des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie,

**A r r ê t e :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Mme Emmanuelle Gallien, directrice des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° toutes décisions, contrats, conventions, correspondances, notes de service et documents concernant les opérations de gestion des personnels fonctionnaires et agents contractuels de la Nouvelle-Calédonie ainsi que des personnels détachés auprès de la Nouvelle-Calédonie, tous documents relatifs au champ d'application du budget de la direction et notamment aux mesures d'application des décisions d'attribution de logements administratifs, aux transports des personnes à l'occasion des stages, de congés au compte du budget de la Nouvelle-Calédonie, à la préparation du règlement des frais de santé, notamment liés aux accidents de travail, aux visites médicales (médecine de prévention, etc.) ou aux expertises demandées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à l'engagement et à la liquidation des dépenses et des recettes incombant à la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie et aux autorisations d'utiliser les véhicules personnels lors des déplacements par ordre pour le service au profit des agents de la direction ;

- 2° toutes décisions, correspondances et documents en matière de fonction publique de Nouvelle-Calédonie concernant les procédures de recrutement, les nominations dans les corps et dans les cadres, les avancements au choix, les changements de position statutaire, les consultations des commissions administratives paritaires, les commissions d'aptitude, les procédures disciplinaires et les prononcés des sanctions à l'exception du licenciement pour insuffisance professionnelle et de la révocation, les décisions emportant changement de collectivité ou d'établissement employeur, l'organisation des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, décisions et arrêtés relatifs aux décharges d'activité de service ;
- 3° tous actes et correspondances relatifs à la procédure d'aptitude des personnels ;
- 4° les arrêtés d'admission à la retraite des personnels des cadres de la Nouvelle-Calédonie ;
- 5° en matière de fonction publique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics :
  - toutes correspondances concernant la réglementation et la gestion des personnels fonctionnaires des communes, tous actes préparatoires relatifs à la carrière de ces personnels, aux appels à candidature et plus généralement à l'expédition des affaires courantes ;
  - tous documents relatifs aux commissions administratives paritaires des fonctionnaires des communes : élections, organisation et fonctionnement ;
- 6° tous documents relatifs au traitement de la rémunération et ses accessoires, aux indemnités et allocations diverses versées aux personnes rémunérées au compte du budget de la Nouvelle-Calédonie ;
- 7° tous documents et conventions, arrêtés et décisions relatifs à l'élaboration et à l'exécution du plan de formation des personnels de la Nouvelle-Calédonie ainsi que ceux relatifs au recrutement des agents ;
- 8° tous documents, correspondances et arrêtés relatifs à l'attribution de bourses avec affectation spéciale ;
- 9° tous documents, correspondances, arrêtés et décisions relatifs à l'organisation des concours des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;
- 10° toutes écritures contentieuses ;
- 11° tous documents juridiques en rapport avec les activités de la direction.

**Article 2 :** Mme Emmanuelle Gallien reçoit délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes de la direction soumis à cette formalité.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

**Arrêté n° 2016-830/GNC-Pr du 21 janvier 2016 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux directeurs de foyer, aux chefs de service, aux chefs de service adjoints et au pharmacien inspecteur de santé publique de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie**

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2006-435/GNC du 16 février 2006 fixant les attributions et l'organisation de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-2095/GNC du 2 septembre 2004 relatif à la nomination du directeur des affaires sanitaires et sociales (*Jean-Alain*) ;

Vu l'arrêté n° 2015-2049/GNC du 6 octobre 2015 relatif à la nomination de M. Grangeon (Jean-Paul) en qualité de directeur adjoint des affaires sanitaires et sociales,

Vu l'arrêté n° 2013-451/GNC du 19 février 2013 relatif à la nomination de Mme Verkeyn-Guivarch (Stéphanie) en qualité de chef du service de l'administration générale à la direction des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'arrêté n° 2013-2013/GNC du 30 juillet 2013 relatif à la nomination de Mme Konon (Jessica) en qualité de chef de service adjoint de l'administration générale à la direction des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'arrêté n° 2015-2898/GNC-Pr du 5 mars 2015 relatif à la situation administrative de Mme Chantoiseau (Laurence), pharmacien inspecteur en chef de santé publique du cadre Etat ;

Vu l'arrêté n° 2009-5737/GNC du 15 décembre 2009 relatif à la nomination du chef du service de l'inspection de la santé de la direction des affaires sanitaires et sociales (*Belec Michel*) ;

Vu l'arrêté n° 2006-2635/GNC du 13 juillet 2006 portant nomination du chef du service de la tutelle et de la planification de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie (*Darbon Didier*) ;

Vu l'arrêté n° 2015-1437/GNC du 21 juillet 2015 portant nomination du chef de service de santé publique de la direction des affaires sanitaires et sociales (*Jean-Paul Grangeon*) ;

Vu l'arrêté n° 2015-1449/GNC du 21 juillet 2015 portant nomination de l'adjoint au chef de service de santé publique de la direction des affaires sanitaires et sociales (*Sylvie Laumond*) ;

Vu l'arrêté n° 2008-321/GNC du 22 janvier 2008 relatif à la nomination du chef du service de la protection sociale de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie (*Méillon Séverine*) ;

Vu l'arrêté n° 2010-2339/GNC du 29 juin 2010 portant nomination du chef de service adjoint du service de la protection sociale à la direction des affaires sanitaires et sociales (*Rieux Philippe*) ;

Vu l'arrêté n° 2015-1769/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant nomination de Mme Tetu-Wolff (Christiane), en qualité de chef de service de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté n° 2013-1845/GNC du 16 juillet 2013 portant nomination de Mme Waïa (Marie-Rose) en qualité de chef de service adjoint de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-18378/GNC-Pr du 30 novembre 2015 portant nomination de M. Duhnara (Hnassil), en qualité de directeur du foyer d'accueil d'urgence et d'orientation, au service de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-2317/GNC du 20 août 2013 portant nomination de Mme Michel (Mireille) en qualité de chef de service adjoint du foyer d'accueil d'urgence et d'orientation ;

Vu l'arrêté n° 2010-5005/GNC du 21 décembre 2010 relatif à la nomination du chef de service d'hébergement diversifié – centre de jour à la direction des affaires sanitaires et sociales (*Selefen Raymond*) ;

Vu l'arrêté n° 2009-5051/GNC du 3 novembre 2009 relatif à la nomination du directeur du foyer d'action éducative de Nouville à la direction des affaires sanitaires et sociales (*Vernière Karen*) ;

Vu l'arrêté n° 2013-377/GNC du 12 février 2013 relatif à la nomination du directeur du centre d'action éducative au service de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse à la direction des affaires sanitaires et sociales (*Sola Marie-Paule*) ;

Vu l'arrêté n° 2012-9232/GNC-Pr du 25 juillet 2012 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion à une assistante socio-éducative relevant du statut particulier des personnels socio-éducatifs de Nouvelle-Calédonie à la direction des affaires sanitaires et sociales (*Nadeau Marie-Laure*) ;

Vu l'arrêté n° 2015-18380/GNC du 30 novembre 2015 portant nomination de M. Wahéo (Boniface), en qualité de directeur du foyer d'action éducative de Païta, au service de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-2639/GNC du 17 septembre 2013 portant nomination par intérim de M. Waïa (Jean-Pierre) en qualité de chef de service adjoint du foyer d'action éducative de Païta ;

Vu l'arrêté n° 2015-847/GNC du 12 mai 2015 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes (pour une période de 12 mois),

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Course (Jean-Alain) directeur des affaires sanitaires et sociales, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

1° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié à la direction ;

- 2° les ordres de services autorisant le déplacement des agents de la direction en Nouvelle-Calédonie ;
- 3° l'engagement et la liquidation des dépenses et des recettes de la direction dans la limite des crédits inscrits au budget de la Nouvelle-Calédonie pour le fonctionnement, l'équipement et les aides sociales de la direction ;
- 4° tout marché dont le montant est inférieur ou égal à la somme de douze millions de francs CFP, ainsi que ses avenants qui n'ont pas effet de porter son montant à la limite supérieure et, le cas échéant, sa résiliation ;
- 5° tous contrats, conventions et pièces annexes dont le montant est inférieur ou égal à la somme de douze millions francs CFP, ainsi que leurs avenants qui n'ont pas effet de porter leur montant à la limite supérieure et, le cas échéant, leur résiliation ;
- 6° les décisions inhérentes à l'exercice de la tutelle sur les établissements sanitaires et sociaux, publics et privés, de la Nouvelle-Calédonie ;
- 7° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel fonctionnaire de toutes catégories et de tous grades au sein de la direction, à l'exception du directeur, en matière de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale, de congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et de congés de maladie ordinaires d'une durée inférieure à quinze jours consécutifs ;
- 8° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel de la direction relevant de la convention collective des services publics ou du droit du travail à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;
- 9° tout acte relatif à l'imputabilité au service d'un accident corporel subi par un fonctionnaire ou un agent contractuel affecté au sein de la direction ;
- 10° les actes pris en application des arrêtés d'agrément des actions de formations professionnelles continues ;
- 11° les autorisations temporaires d'exercice de la médecine délivrées aux étudiants en médecine ;
- 12° les demandes d'agrément pour les emplacements fumeurs dans les espaces extérieurs ;
- 13° les nominations des membres du comité médical chargé notamment de donner un avis sur les dossiers médicaux des praticiens hospitaliers.

M. Course (Jean-Alain) reçoit également délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes de la direction soumis à cette formalité.

**Article 2 :** M. Course (Jean-Alain), directeur des affaires sanitaires et sociales, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, durant la période au cours de laquelle il assure la permanence du secrétariat général du gouvernement, toutes décisions de suspension de permis de conduire faisant suite à une mesure de rétention à titre conservatoire en application de l'article R. 247-2 du code de la route de Nouvelle-Calédonie.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, M. Course (Jean-Alain), le directeur adjoint, M. Grangeon (Jean-Paul), exerce la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup> (à l'exception pour le 7°, des décisions afférentes au directeur et au directeur adjoint) et à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 4 :** Mme Verkeyn-Guivarch (Stéphanie), chef du service de l'administration générale, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° toutes pièces et correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions de son service ;
- 2° les ordres de service autorisant le déplacement des agents de son service en Nouvelle-Calédonie ;
- 3° l'engagement et la liquidation des dépenses et des recettes de la direction dans la limite des crédits inscrits au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Mme Verkeyn-Guivarch (Stéphanie) reçoit également délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes de la direction soumis à cette formalité.

**Article 5 :** En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Verkeyn-Guivarch (Stéphanie), chef du service de l'administration générale, Mme Konon (Jessica), son adjointe, exerce la délégation prévue à l'article 4 du présent arrêté.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de MM Course (Jean-Alain) et Grangeon (Jean-Paul), respectivement directeur et directeur adjoint de la DASS, Mme Verkeyn-Guivarch (Stéphanie), chef du service de l'administration générale, exerce la délégation prévue à l'article 1 du présent arrêté, à l'exception :

- pour le 7°, des décisions afférentes au directeur, au directeur adjoint et aux chefs de service,
- pour les 11°, 12°, 13° relatifs aux délégations de pouvoirs.

**Article 7 :** Mme Chantoiseau (Laurence), pharmacien inspecteur en chef de santé publique, reçoit délégation pour signer, au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, toute pièce relative aux missions de l'inspection de la pharmacie.

**Article 8 :** M. Belec (Michel), médecin inspecteur de santé publique, chef de service de l'inspection de la santé, reçoit délégation pour signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen relève du service de l'inspection de la santé ;
- 2° les ordres de service autorisant le déplacement des agents de son service en Nouvelle-Calédonie.

**Article 9 :** M. Darbon (Didier), chef du service de la tutelle et de la planification, reçoit délégation pour signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen relève du service de la tutelle et de la planification ;
- 2° les ordres de service autorisant le déplacement des agents de son service en Nouvelle-Calédonie.

**Article 10 :** M. Grangeon (Jean-Paul), médecin inspecteur de santé publique, chef de service de santé publique, reçoit délégation pour signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen relève du service de santé publique ;

- 2° les ordres de service autorisant le déplacement des agents de son service en Nouvelle-Calédonie.

**Article 11 :** En cas d'empêchement ou d'absence de M. Grangeon (Jean-Paul), Mme Laumond (Sylvie), son adjointe, exerce la délégation prévue à l'article 10 du présent arrêté.

**Article 12 :** Mme Métillon (Séverine), chef du service de la protection sociale, reçoit délégation pour signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen relève du service de la protection sociale ;
- 2° les ordres de service autorisant le déplacement des agents de son service en Nouvelle-Calédonie.

**Article 13 :** En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Métillon (Séverine), M. Rieux (Philippe), son adjoint, exerce la délégation prévue à l'article 12 du présent arrêté.

**Article 14 :** Mme Tétu-Wolff (Christiane), chef du service de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse, reçoit délégation pour signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen relève du service de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse, des foyers (FAEN – FAUO – FAEP), du centre d'action éducative (CAE) et du service d'hébergement diversifié-centre de jour (SHD-CJ) ;
- 2° les ordres de service autorisant le déplacement de tous les agents de son service en Nouvelle-Calédonie ;
- 3° l'engagement des dépenses et des recettes de fonctionnement de l'ensemble du service de la PJEJ.

**Article 15 :** En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Tétu-Wolff (Christiane), chef du service de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse, Mme Waïa (Marie-Rose) son adjointe, exerce la délégation prévue à l'article 14 du présent arrêté.

**Article 16 :** En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Tétu-Wolff, chef de service de la PJEJ, M. Duhnara (Hnassil), directeur du foyer d'accueil d'urgence et d'orientation au sein du service de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse, exerce la délégation de signature suivante :

- 1° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen relève du foyer d'accueil d'urgence et d'orientation ;
- 2° les ordres de service autorisant le déplacement en Nouvelle-Calédonie des agents affectés au foyer d'accueil d'urgence et d'orientation ;
- 3° renforcement des dépenses et des recettes de fonctionnement du foyer d'urgence et d'orientation.

**Article 17 :** En cas d'empêchement ou d'absence de M. Duhnara (Hnassil), directeur du foyer d'accueil d'urgence et d'orientation au sein du service de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse, Mme Michel (Mireille), chef de service éducatif/adjointe au chef de service, exerce la délégation de signature suivante :

- 1° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen relève du foyer d'accueil d'urgence et d'orientation ;

- 2° les ordres de service autorisant le déplacement en Nouvelle-Calédonie des agents affectés au foyer d'accueil d'urgence et d'orientation.

**Article 18 :** En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Tétu-Wolff, chef de service de la PJEJ, M. Wahéo (Boniface), directeur du foyer d'action éducative de Païta au sein du service de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse, exerce la délégation de signature suivante :

- 1° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen relève du foyer d'action éducative de Païta ;
- 2° les ordres de service autorisant le déplacement en Nouvelle-Calédonie des agents affectés au foyer d'action éducative de Païta ;
- 3° l'engagement des dépenses et des recettes de fonctionnement du foyer d'action éducative de Païta.

**Article 19 :** En cas d'empêchement ou d'absence de M. Wahéo (Boniface), directeur du foyer d'action éducative de Païta au sein du service de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse, M. Waïa (Jean-Pierre) chef de service adjoint par intérim, exerce la délégation de signature suivante :

- 1° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen relève du foyer d'action éducative de Païta ;
- 2° les ordres de service autorisant le déplacement en Nouvelle-Calédonie des agents affectés au foyer d'action éducative de Païta.

**Article 20 :** En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Tétu-Wolff, chef de service de la PJEJ, M. Selefen (Raymond), directeur d'hébergement diversifié – centre de jour du service de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse, exerce la délégation de signature suivante :

- 1° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen relève du service de l'hébergement diversifié – centre de jour ;
- 2° les ordres de service autorisant le déplacement en Nouvelle-Calédonie des agents affectés au service de l'hébergement diversifié – centre de jour ;
- 3° l'engagement des dépenses et des recettes de fonctionnement du service de l'hébergement diversifié – centre de jour.

**Article 21 :** En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Tétu-Wolff, chef de service de la PJEJ, Mme Vernière (Karen), directrice du foyer d'action éducative de Nouville du service de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse, exerce la délégation de signature suivante :

- 1° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen relève du foyer d'action éducative de Nouville ;
- 2° les ordres de service autorisant le déplacement en Nouvelle-Calédonie des agents affectés au foyer d'action éducative de Nouville ;
- 3° l'engagement des dépenses et des recettes de fonctionnement du foyer d'action éducative de Nouville.

**Article 22 :** En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Tétu-Wolff, chef de service de la PJEJ, Mme Sola (Marie-Paule), directrice du centre d'action éducative en milieu ouvert du service de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse, exerce la délégation de signature suivante :

- 1° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen relève du centre d'action éducative en milieu ouvert ;
- 2° les ordres de service autorisant le déplacement en Nouvelle-Calédonie des agents affectés au centre d'action éducative en milieu ouvert ;
- 3° l'engagement des dépenses et des recettes de fonctionnement du centre d'action éducative en milieu ouvert.

**Article 23 :** En cas d'empêchement d'absence de Mme Sola (Marie-Paule), directrice du centre d'action éducative en milieu ouvert du service de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse, Mme Nadeau (Marie-Laure), adjointe au chef de service, exerce la délégation de signature suivante :

- 1° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen relève du centre d'action éducative en milieu ouvert ;
- 2° les ordres de service autorisant le déplacement en Nouvelle-Calédonie des agents affectés au centre d'action éducative en milieu ouvert.

**Article 24 :** L'arrêté n° 2015-16338/GNC-Pr du 14 octobre 2015 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux directeurs de foyer, aux chefs de service, aux chefs de service adjoints et au pharmacien inspecteur de santé publique de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 25 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

**Arrêté n° 2016-1104/GNC-Pr du 26 janvier 2016 portant organisation d'un service minimum à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie**

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 45 du 17 avril 1985 relative à la définition des missions et moyens du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances dans le domaine de l'aviation civile et de la météorologie ;

Vu la délibération n° 35 du 9 décembre 2009 portant statut particulier du corps des pompiers de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Lékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-T du 6 mars 1991 relatif à la définition d'un service minimum en cas de grève de certains personnels en fonction à la direction territoriale de l'aviation civile et de la météorologie ;

Vu l'arrêté n° 346 du 13 mars 1991 relatif à la désignation des vols devant être assurés en toute circonstance en cas de cessation concertée du travail dans les services de l'aviation civile et de la météorologie ;

Vu l'arrêté 1885-T du 11 mai 1995 relatif à la définition d'un service minimum de certains personnels en fonction dans le service de la météorologie ;

Vu l'arrêté n° 2010-1653/GNC du 13 avril 2010 portant approbation de la convention relative à la création d'un service mixte dénommé « direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la convention n° 058 du 25 mai 2010 relative à la création d'un service mixte dénommé « Direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu le préavis de grève illimitée du 20 janvier 2016 déposé par la COGETRA-NC SPAC et le SFAO SFT de la Fédération des Fonctionnaires à compter du mercredi 27 janvier 2016 à partir de 00h00,

A r r ê t e :

**Article 1<sup>er</sup> :** Un service minimum est mis en place au sein du Bureau Régional de l'Information Aéronautique et des services de sécurité et de lutte contre l'incendie d'aéronefs des aérodromes de Nouméa-Magenta et de Lifou-Wanaham, à compter du mercredi 27 janvier 2016 à partir de 00h00, pour une période d'une semaine.

**Article 2 :** La liste des vols à assurer dans le cadre de ce service minimum pour éviter l'isolement des îles et de l'archipel calédonien fera l'objet d'un arrêté ultérieur qui sera remis aux agents à leur prise de service à partir du premier jour de grève.

**Article 3 :** Doivent par ailleurs être assurés en toute circonstance :

- les vols nécessaires à la continuité de l'action gouvernementale et à l'exécution des missions de la Défense nationale ;
- les vols nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens.

**Article 4 :** Doivent également être assurées les missions suivantes :

- les services nécessaires du Bureau Régional de l'Information Aéronautique ;
- le service SSLIA adaptées aux vols prévus aux articles 2 et 3 : visites de piste, lutte contre le péril animalier et veille de secours pour déclencher l'alerte en cas d'incendie sur les installations ou d'accident menaçant les personnes et les biens, avec le cas échéant, apport des premiers secours.

**Article 5 :** Les personnels astreints à rester en fonction pour assurer les missions précitées sont :

- le chef du Bureau Régional de l'Information Aéronautique,
- les personnels pompiers des aérodromes de Nouméa-Magenta et de Lifou-Wanaham, nécessaires pour rendre le SSLIA au niveau adéquat pour les vols visés aux articles 2 et 3 ci-dessus, effectuer les visites de piste et assurer la lutte contre le péril animalier et la veille de secours.

**Article 6 :** Outre le chef du BRIA astreint, les personnels des SSLIA astreints à rester en fonction conformément à l'article 5 ci-dessus sont nommément désignés par le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie, du chef du service régulation ou de son représentant, pendant le préavis de grève, et pour la durée nécessaire à l'exercice de leur mission.

Ils sont choisis parmi les personnels figurant normalement au tableau de service ou dans le cadre de leurs horaires programmés.

Ils doivent assurer normalement les tâches qui leur incombent et ne peuvent se faire remplacer.

Ils disposent normalement de leur droit de grève en dehors de leur période d'astreinte.

En cas de défaillance d'un agent astreint, le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie désigne un autre agent auquel la notification est faite par tout moyen approprié.

L'agent ainsi désigné doit rejoindre immédiatement le poste qui lui est affecté.

**Article 7 :** En cas d'évènement exceptionnel, accident d'aéronef, déclenchement d'une alerte, déclenchement du plan Orsec, alerte cyclonique ou autre catastrophe naturelle, tous les agents du service de la navigation aérienne et tous les agents du SSLIA de l'aérodrome de Nouméa-Magenta et de l'aérodrome de Lifou-Wanaham en service sont tenus de rejoindre leur poste dans le cadre des horaires programmés afin de participer aux opérations d'alerte, de recherche et de secours.

**Article 8 :** Le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :  
*Le secrétaire général adjoint du gouvernement,*  
LÉON WAMYTAN

**Arrêté n° 2016-1126/GNC-Pr du 26 janvier 2016 fixant la liste de vols prévue par l'arrêté n° 2016-1104/GNC-Pr du 26 janvier 2016 portant organisation d'un service minimum à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie**

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 45 du 17 avril 1985 relative à la définition des missions et moyens du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances dans le domaine de l'aviation civile et de la météorologie ;

Vu la délibération n° 35 du 9 décembre 2009 portant statut particulier du corps des pompiers de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-T du 6 mars 1991 relatif à la définition d'un service minimum en cas de grève de certains personnels en fonction à la direction territoriale de l'aviation civile et de la météorologie ;

Vu l'arrêté n° 346 du 13 mars 1991 relatif à la désignation des vols devant être assurés en toute circonstance en cas de cessation concertée du travail dans les services de l'aviation civile et de la météorologie ;

Vu l'arrêté n° 2010-1653/GNC du 13 avril 2010 portant approbation de la convention relative à la création d'un service mixte dénommé « direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu le préavis de grève illimitée du 20 janvier 2016 déposé par la COGETRA-NC SPAC et le SFAO SFT de la Fédération des Fonctionnaires à compter du mercredi 27 janvier 2016 à partir de 00h00,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** La liste des vols prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 2016-1104/GNC-Pr du 26 janvier 2016 susvisé est annexée au présent arrêté, pour la période du mercredi 27 janvier 2016 au vendredi 29 janvier 2016 inclus.

**Article 2 :** Le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie  
et par délégation :  
*Le secrétaire général adjoint du gouvernement*  
LÉON WAMYTAN

AnnexeVols inscrits sur la liste du service minimum

Mercredi 27 janvier 2016

Horaire	Origine	Destination	Numéro de vol
06H10	MAGENTA	LIFOU	TY201
06H50	MAGENTA	MARE	TY107
08H00	LIFOU	MAGENTA	TY202
08H40	MAGENTA	ILE DES PINS	TY401
08H40	MARE	MAGENTA	TY108
09H20	MAGENTA	OUVEA	TY307
10H10	ILE DE PINS	MAGENTA	TY402
11H10	OUVEA	MAGENTA	TY308
12H40	MAGENTA	LIFOU	TY211
13H00	MAGENTA	OUVEA	TY313
14H30	LIFOU	MAGENTA	TY212
14H50	MAGENTA	LIFOU	TY219
14H50	OUVEA	MAGENTA	TY314
15H10	MAGENTA	ILE DES PINS	TY413
15H30	MAGENTA	MARE	TY115
16H40	LIFOU	MAGENTA	TY220
16H40	ILE DES PINS	MAGENTA	TY414
17H20	MAGENTA	OUVEA	TY311
17H20	MARE	MAGENTA	TY116
17H50	MAGENTA	LIFOU	TY215
18H10	MAGENTA	ILE DES PINS	TY419
19H10	OUVEA	MAGENTA	TY312
19H40	ILE DES PINS	MAGENTA	TY420
19H40	LIFOU	MAGENTA	TY216

## Jeudi 28 janvier 2016

<b>Horaire</b>	<b>Origine</b>	<b>Destination</b>	<b>Numéro de vol</b>
06H10	MAGENTA	LIFOU	TY201
06H50	MAGENTA	MARE	TY107
07H10	MAGENTA	OUVEA	TY305
07H30	MAGENTA	KOUMAC	TY553
08H00	LIFOU	MAGENTA	TY202
08H40	MAGENTA	ILE DES PINS	TY401
08H40	MARE	MAGENTA	TY108
09H00	OUVEA	MAGENTA	TY306
09H40	MAGENTA	LIFOU	TY203
10H10	ILE DES PINS	MAGENTA	TY402
11H30	LIFOU	MAGENTA	TY204
14H50	MAGENTA	OUVEA	TY317
16H40	OUVEA	MAGENTA	TY318
17H20	MAGENTA	MARE	TY113
17H50	MAGENTA	LIFOU	TY215
18H10	MAGENTA	ILE DES PINS	TY419
18H45	KOUMAC	MAGENTA	TY558
19H10	MARE	MAGENTA	TY114
19H40	ILE DES PINS	MAGENTA	TY420
19H40	LIFOU	MAGENTA	TY216

## Vendredi 29 janvier 2016

Horaire	Origine	Destination	Numéro de vol
06H10	MAGENTA	LIFOU	TY201
06H30	MAGENTA	TIGA	TY871
06H50	MAGENTA	MARE	TY107
08H00	LIFOU	MAGENTA	TY202
08H40	MARE	MAGENTA	TY108
08H40	MAGENTA	ILE DES PINS	TY401
09H20	MAGENTA	OUVEA	TY307
09H40	MAGENTA	LIFOU	TY203
10H10	ILE DES PINS	MAGENTA	TY402
11H10	OUVEA	MAGENTA	TY308
11H30	LIFOU	MAGENTA	TY204
14H50	MAGENTA	MARE	TY115
15H10	MAGENTA	OUVEA	TY1317
15H40	MAGENTA	LIFOU	TY219
16H00	TIGA	MAGENTA	TY874
16H40	MARE	MAGENTA	TY116
17H00	OUVEA	MAGENTA	TY1318
17H20	MAGENTA	OUVEA	TY311
17H30	LIFOU	MAGENTA	TY220
17H50	MAGENTA	LIFOU	TY215
18H10	MAGENTA	ILE DES PINS	TY419
19H10	OUVEA	MAGENTA	TY312
19H40	ILE DES PINS	MAGENTA	TY420
19H40	LIFOU	MAGENTA	TY216

## MESURES NOMINATIVES (Extraits)

**Arrêté n° 2016-170/GNC-Pr du 11 janvier 2016 relatif à la titularisation de Mme Julie Bédouret, assistant de conservation du cadre territorial du patrimoine et des bibliothèques**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 4 décembre 2015, Mme Bédouret (Julie) :

- 1° est titularisée dans le corps des assistants de conservation du cadre territorial du patrimoine et des bibliothèques ;
- 2° est classée au 1<sup>er</sup> échelon de la 4<sup>e</sup> classe de son corps ;
- 3° conserve une ancienneté de douze mois acquise au titre de son stage probatoire.

**Article 2** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2016-182/GNC-Pr du 11 janvier 2016 relatif à l'affectation de Mme Priscillia Pascal, instituteur du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 12 février 2016 au 11 février 2017, Mme Pascal (Priscillia), instituteur du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Nord.

**Article 2** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2016-186/GNC-Pr du 11 janvier 2016 relatif à l'affectation de Mme Rozenn Leudet De La Valle, instituteur du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 12 février 2016 au 11 février 2017, Mme Leudet De La Valle (Rozenn), instituteur du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province des îles Loyauté.

**Article 2** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2016-234/GNC-Pr du 12 janvier 2016 relatif à la titularisation de M. Didier Waetheane, technicien adjoint 1<sup>er</sup> grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 5 février 2015, M. Waetheane (Didier) :

- 1° est titularisé dans le corps des techniciens adjoints 1<sup>er</sup> grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classé au 1<sup>er</sup> échelon (IB : 268 ; INM : 276) de son corps ;
- 3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire.

**Article 2** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2016-236/GNC-Pr du 12 janvier 2016 relatif à la titularisation de Mme Fiona Wadriako, ingénieur 2<sup>e</sup> grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015, Mme Wadriako (Fiona) :

- 1° est titularisée dans le corps des ingénieur 2<sup>e</sup> grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, relevant du domaine de l'équipement ;
- 2° est maintenue au 1<sup>er</sup> échelon (IB : 492 ; INM : 425) ;
- 3° conserve une ancienneté de douze mois acquise au titre de son stage probatoire.

**Article 2** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2016-246/GNC-Pr du 13 janvier 2016 relatif au recrutement de M. Charles-André Anatole en qualité d'adjoint technique normal des établissements d'enseignement relevant du statut particulier des adjoints techniques des établissements d'enseignement du second degré public de la Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> février 2016, M. Anatole (Charles-André) est :

- 1° recruté en qualité d'adjoint technique normal de 1<sup>er</sup> grade du corps des adjoints techniques normaux des établissements d'enseignement ;
- 2° classé à l'échelon de stagiaire de son grade ;
- 3° soumis à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du vice-recteur, directeur général des enseignements de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 2** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2016-248/GNC-Pr du 13 janvier 2016 relatif au recrutement de M. Nicolas Delgado en qualité d'adjoint technique normal des établissements d'enseignement relevant du statut particulier des adjoints techniques des établissements d'enseignement du second degré public de la Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> février 2016, M. Delgado (Nicolas) est, sous réserve de la compatibilité de l'exercice des fonctions avec les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire :

- 1° recruté en qualité d'adjoint technique normal de 1<sup>er</sup> grade du corps des adjoints techniques normaux des établissements d'enseignement ;
- 2° classé à l'échelon de stagiaire de son grade ;
- 3° soumis à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du vice-recteur, directeur général des enseignements de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 2** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2016-250/GNC-Pr du 13 janvier 2016 relatif au recrutement de M. Gilles Obry en qualité d'adjoint technique normal des établissements d'enseignement relevant du statut particulier des adjoints techniques des établissements d'enseignement du second degré public de la Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> février 2016, M. Obry (Gilles) est :

- 1° recruté en qualité d'adjoint technique normal de 1<sup>er</sup> grade du corps des adjoints techniques normaux des établissements d'enseignement ;
- 2° classé à l'échelon de stagiaire de son grade ;
- 3° soumis à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du vice-recteur, directeur général des enseignements de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 2** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2016-252/GNC-Pr du 13 janvier 2016 relatif au recrutement de Mme Anita Taruoura en qualité d'adjoint technique normal des établissements d'enseignement relevant du statut particulier des adjoints techniques des établissements d'enseignement du second degré public de la Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> février 2016, Mme Taruoura (Anita) est, sous réserve de la compatibilité de l'exercice des fonctions avec les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire :

- 1° recrutée en qualité d'adjoint technique normal de 1<sup>er</sup> grade du corps des adjoints techniques normaux des établissements d'enseignement ;
- 2° classée à l'échelon de stagiaire de son grade ;
- 3° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du vice-recteur, directeur général des enseignements de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 2** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2016-254/GNC-Pr du 13 janvier 2016 relatif au recrutement de M. Teremutea Tetuanui en qualité d'adjoint technique normal des établissements d'enseignement relevant du statut particulier des adjoints techniques des établissements d'enseignement du second degré public de la Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> février 2016, M. Tetuanui (Teremutea) est, sous réserve de la compatibilité de l'exercice des fonctions avec les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire :

- 1° recruté en qualité d'adjoint technique normal de 1<sup>er</sup> grade du corps des adjoints techniques normaux des établissements d'enseignement ;

- 2° classé à l'échelon de stagiaire de son grade ;
- 3° soumis à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du vice-recteur, directeur général des enseignements de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2016-256/GNC-Pr du 13 janvier 2016 relatif au recrutement de M. Claude Merlin en qualité d'adjoint technique normal des établissements d'enseignement relevant du statut particulier des adjoints techniques des établissements d'enseignement du second degré public de la Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> février 2016, M. Merlin (Claude) est :

- 1° recruté en qualité d'adjoint technique normal de 1<sup>er</sup> grade du corps des adjoints techniques normaux des établissements d'enseignement ;
- 2° classé à l'échelon de stagiaire de son grade ;
- 3° soumis à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du vice-recteur, directeur général des enseignements de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2016-258/GNC-Pr du 13 janvier 2016 relatif au recrutement de M. Ludovic Roque en qualité d'adjoint technique normal des établissements d'enseignement relevant du statut particulier des adjoints techniques des établissements d'enseignement du second degré public de la Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> février 2016, M. Roque (Ludovic) est :

- 1° recruté en qualité d'adjoint technique normal de 1<sup>er</sup> grade du corps des adjoints techniques normaux des établissements d'enseignement ;
- 2° classé à l'échelon de stagiaire de son grade ;
- 3° soumis à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du vice-recteur, directeur général des enseignements de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2016-260/GNC-Pr du 13 janvier 2016 relatif au recrutement de M. Bertino Wongsokarjo en qualité d'adjoint technique normal des établissements d'enseignement relevant du statut particulier des adjoints techniques des établissements d'enseignement du second degré public de la Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> février 2016, M. Wongsokarjo (Bertino) est :

- 1° recruté en qualité d'adjoint technique normal de 1<sup>er</sup> grade du corps des adjoints techniques normaux des établissements d'enseignement ;
- 2° classé à l'échelon de stagiaire de son grade ;
- 3° soumis à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du vice-recteur, directeur général des enseignements de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2016-266/GNC-Pr du 13 janvier 2016 relatif à l'affectation de M. Didyme Teamboueon, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 15 janvier 2016, M. Teamboueon (Didyme), adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier du Nord.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2016-348/GNC-Pr du 14 janvier 2016 relatif à l'affectation de Sylvia Parage, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> février 2016, Mme Parage (Sylvia), adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est affectée au service de l'eau (SDE) de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales (DAVAR) en qualité de secrétaire-comptable.

**Article 2 :** A compter de cette date, Mme Parage (Sylvia) continue de bénéficier du versement mensuel de l'indemnité spéciale dont le montant est fixé à 1/12<sup>e</sup> de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré prévue par la délibération n° 417 du 26 novembre 2008 susvisée.

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2016-350/GNC-Pr du 14 janvier 2016 relatif à la titularisation de Mme Jennifer Monnier, ingénieur 1<sup>er</sup> grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015, Mme Jennifer Monnier :

- 1° est titularisée dans le corps des ingénieurs 1<sup>er</sup> grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, relevant du domaine de l'économie rurale ;
- 2° est classée au 1<sup>er</sup> échelon (IB 457 – INM 400) ;
- 3° conserve une ancienneté civile de douze mois acquise au titre de son stage probatoire.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2016-364/GNC-Pr du 15 janvier 2016 relatif à la nomination de Mme Sandrine Bull en qualité d'agent d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> février 2016, Mme Bull (Sandrine) est :

- 1° nommée en qualité d'agent d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée à l'échelon stagiaire du grade normal ;
- 3° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur général de l'office des postes et télécommunications.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2016-366/GNC-Pr du 15 janvier 2016 relatif à la nomination de Mme Vanessa Gomard en qualité d'agent d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> février 2016, Mme Gomard (Vanessa) est :

- 1° nommée en qualité d'agent d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée à l'échelon stagiaire du grade normal ;
- 3° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur général de l'office des postes et télécommunications.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2016-368/GNC-Pr du 15 janvier 2016 relatif à la nomination de M. Tatéo Mauligalo en qualité d'agent d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> février 2016, Mme Mauligalo (Taté) est :

- 1° nommée en qualité d'agent d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée à l'échelon stagiaire du grade normal ;
- 3° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur général de l'office des postes et télécommunications.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2016-372/GNC-Pr du 15 janvier 2016 relatif à la nomination de Mme Catherine Hmaloko en qualité de rédacteur d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> février 2016, Mme Hmaloko (Catherine) est :

- 1° nommée en qualité de rédacteur d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée à l'échelon stagiaire du grade normal ;
- 3° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;

4° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province des îles Loyauté.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2016-374/GNC-Pr du 15 janvier 2016 relatif à l'affectation de M. Maël Poireaud, infirmier diplômé d'Etat du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> février 2016, M. Poireaud (Maël), infirmier diplômé d'Etat du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du Vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, directeur général des enseignements.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2016-388/GNC-Pr du 15 janvier 2016 relatif à l'affectation de Mme Anna Takaniko, cadre de santé du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> février 2016, Mme Takaniko (Anna), cadre de santé du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité de la directrice de l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2016-390/GNC-Pr du 15 janvier 2016 admettant M. Patrick Batillat, infirmier en soins généraux relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> février 2016, M. Batillat (Patrick), infirmier en soins généraux 10<sup>e</sup> échelon du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2016-394/GNC-Pr du 15 janvier 2016 portant agrément de M. Michel Deguilly en qualité de formateur en secourisme du travail**

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Deguilly (Michel), né le 3 juillet 1952, demeurant 41 rue du 18 juin, 98800 Nouméa, est agréé en qualité de formateur en secourisme du travail en Nouvelle-Calédonie.

**Article 2 :** Cet agrément est accordé jusqu'au 24 septembre 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2016-396/GNC-Pr du 15 janvier 2016 portant agrément de Mme Laurie Naveaux en qualité de formateur en secourisme du travail**

**Article 1<sup>er</sup> :** Mme Naveaux (Laurie), née le 4 juillet 1990 est agréée en qualité de formateur en secourisme du travail en Nouvelle-Calédonie.

**Article 2 :** Cet agrément est accordé jusqu'au 4 juillet 2017.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2016-398/GNC-Pr du 15 janvier 2016 relatif à l'agrément de M. Hugues Lindor en qualité de coordonnateur santé et sécurité au travail sur les chantiers de bâtiment en Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Lindor (Hugues) né le 19 juin 1969, demeurant au 11 rue Jean Le Chenadec, Magenta 98800 Nouméa est agréé en qualité de coordonnateur santé et sécurité au travail sur les chantiers de bâtiment en Nouvelle-Calédonie.

**Article 2 :** Cet agrément est accordé jusqu'au 4 septembre 2020.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2016-424/GNC-Pr du 15 janvier 2016 relatif à la nomination de M. Nicolas Dehouck en qualité de rédacteur d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015, Mme Dehouck (Nicolas) :

- 1° nommé en qualité de rédacteur d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classé à l'échelon stagiaire du grade normal ;
- 3° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Sud.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2016-428/GNC-Pr du 15 janvier 2016 relatif à la nomination de Mme Nadine Guillaume en qualité de surveillant d'éducation relevant du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> février 2016, Mme Guillaume (Nadine) est :

- 1° nommée à titre précaire dans le corps des surveillants d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée au 1<sup>er</sup> échelon de la 2<sup>e</sup> classe de son corps ;
- 3° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du vice-recteur directeur général des enseignements.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2016-430/GNC-Pr du 15 janvier 2016 relatif à la titularisation de Mme Isabelle Tocq, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 15 novembre 2015, Mme Tocq (Isabelle) :

- 1° est titularisée dans le corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classée au 1<sup>er</sup> échelon du grade normal de son corps ;
- 3° conserve une ancienneté d'un an acquise au titre de son stage probatoire.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2016-436/GNC-Pr du 15 janvier 2016 relatif à l'affectation de Mme Laure Fainicka, assistant socio-éducatif du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> février 2016, Mme Laura Fainicka, assistant socio-éducatif du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province des îles Loyauté.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2016-442/GNC-Pr du 15 janvier 2016 relatif à l'intégration de Mme Magguy Touet dans le corps des puéricultrices du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, Mme Touet (Magguy) est :

- 1° intégrée dans le corps des puéricultrices du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée au 8<sup>e</sup> échelon de son grade ;
- 3° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial « Gaston Bourret ».

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2016-446/GNC-Pr du 15 janvier 2016 relatif à la nomination à titre précaire de M. Gaicoïn Marius, rédacteur normal de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 18 janvier 2016, M. Gaicoïn (Marius), rédacteur normal – 2<sup>e</sup> échelon (IB : 335) de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics :

- 1° est nommé, à titre précaire, dans le corps des rédacteurs du cadre d'administration générale de Nouvelle-Calédonie, conformément aux dispositions de l'article 13 de la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 susvisée ;
- 2° est classé au 2<sup>e</sup> échelon (IB : 335/INM : 317) du grade normal ;
- 3° conserve une ancienneté de sept mois et dix-sept jours au titre de son corps de provenance ;
- 4° est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 2 :** A compter de la même date, M. Gaicoïn (Marius) est affecté à la cellule des moyens de la direction des affaires économiques, en qualité de responsable de la cellule des moyens.

**Article 3 :** A compter du 18 janvier 2016, M. Gaicoïn (Marius) bénéficie du versement mensuel du régime indemnitaire suivant :

- 1° de la prime catégorielle dont le montant est fixé à 1/12<sup>e</sup> de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements, conformément à la délibération n° 418 du 26 novembre 2008 susvisée ;
- 2° l'indemnité différentielle prévue par l'article 5-2 de la délibération n° 221 du 30 octobre 1997 susvisée. Cette indemnité diminuera au fur et à mesure que le traitement de base de l'intéressé progressera.

**Article 4 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2016-448/GNC-Pr du 15 janvier 2016 relatif à la nomination de M. Olivier Houdard, en qualité d'attaché du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> février 2016, M. Houdard (Olivier) est :

- 1° nommé dans le corps des attachés d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classé au 2<sup>e</sup> échelon (INA : 339 ; IB : 425) du grade normal de son corps ;
- 3° soumis à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° maintenu en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 2 :** A compter de la même date, l'intéressé bénéficie du versement mensuel du régime indemnitaire suivant :

- 1° la prime catégorielle dont le montant est fixé à 1/12<sup>e</sup> de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré et prévue par la délibération modifiée n° 327 du 4 mars 1988 susvisée ;
- 2° la prime spéciale en faveur des agents de la direction du budget et des affaires financières dont le montant est fixé à 1/12<sup>e</sup> de la valeur de 13 points d'indice nouveau majoré et prévue par la délibération n° 440 du 30 novembre 2008 susvisée ;
- 3° l'indemnité de sujétion égale au 1/12<sup>e</sup> de la valeur de 48 points d'indice nouveau majoré prévue par la délibération n° 393 du 25 juin 2008 susvisée, pour l'exercice de ses fonctions de chef de service de l'exécution budgétaire.

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2016-450/GNC-Pr du 15 janvier 2016 relatif à la nomination de Mme Elodie Andréa en qualité d'attaché du cadre d'administration générale de Nouvelle-Calédonie stagiaire**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> février 2016, Mme Andréa (Elodie), est nommée au grade d'attaché du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° classée à l'échelon de stagiaire (IB : 365 - INM : 338) du grade normal d'attaché du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° soumise à un stage probatoire d'un an ;
- 3° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> février 2016, Mme Andréa (Elodie) est affectée au service d'études économiques à la direction des affaires économiques (DAE) en qualité de chargé d'études économiques.

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> février 2016, et conformément aux dispositions de la délibération n° 418 du 26 novembre 2008 susvisée, Mme Andréa (Elodie) bénéficie du versement mensuel du régime indemnitaire suivant :

- 1° la prime catégorielle égale à 1/12<sup>e</sup> de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré ;
- 2° la prime d'inspection égale à 1/12<sup>e</sup> de la valeur de 25 points d'indice nouveau majoré.

**Article 4 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2016-486/GNC-Pr du 18 janvier 2016 relatif à la nomination de M. Jérôme Levy en qualité de cadre d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> février 2016, M. Levy (Jérôme) est :

- 1° nommée en qualité d'agent d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée à l'échelon stagiaire du grade normal ;
- 3° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur général de l'office des postes et télécommunications.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2016-488/GNC-Pr du 18 janvier 2016 relatif au licenciement et à la réintégration de M. Samuel Jodar dans le corps des adjoints administratifs du cadre d'administration de la Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de la notification du présent arrêté, M. Jodar (Samuel) est licencié du corps des rédacteurs d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 2** : A compter de la même date, M. Jodar (Samuel) est :

- 1° réintégré dans le corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de grade normal ;
- 2° classé au 6<sup>e</sup> échelon de son grade ;
- 3° conserve une ancienneté civile de 7 mois et 28 jours.

**Article 3** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2016-492/GNC-Pr du 18 janvier 2016 relatif à la nomination de Mme Bianca Wabete en qualité de rédacteur du cadre d'administration générale de Nouvelle-Calédonie stagiaire**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> février 2016, Mme Wabete (Bianca), adjoint administratif normal de 2<sup>e</sup> échelon (IB : 287), du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est :

- 1° nommée au grade de rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée à l'échelon de stagiaire (IB : 295 - INM 288) du grade normal de rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- 3° soumise à un stage probatoire d'un an ;
- 4° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> février 2016, Mme Wabete (Bianca) reste affectée au service administratif et financier (SAF) à la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales (DAVAR) en qualité de gestionnaire administratif des ressources humaines.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> février 2016, Mme Wabete (Bianca) bénéficie du versement mensuel de l'indemnité spéciale égale à 1/12<sup>e</sup> de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré prévue par la délibération n° 417 du 26 novembre 2008 susvisée.

**Article 4** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2016-500/GNC-Pr du 19 janvier 2016 admettant Mme Irma Poulain épouse Murcia, technicien des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> février 2016, Mme Poulain (Irma) épouse Murcia, technicien 1<sup>er</sup> grade 5<sup>e</sup> échelon des personnels techniques de Nouvelle-Calédonie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite.

**Article 2** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2016-502/GNC-Pr du 19 janvier 2016 relatif à la nomination de M. Bruce Bottcher en qualité de technicien du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> février 2016, M. Bottcher (Bruce) est :

- 1° nommé en qualité d'agent d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée à l'échelon stagiaire du grade normal ;
- 3° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur général de l'office des postes et télécommunications.

**Article 2** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2016-504/GNC-Pr du 19 janvier 2016 relatif à la titularisation de Mme Caroline Taufana, infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 31 août 2015, Mme Taufana (Caroline) :

- 1° est titularisée dans le corps des infirmiers en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classée au 1<sup>er</sup> échelon de son corps ;
- 3° conserve une ancienneté de douze mois acquise au titre de son stage probatoire.

**Article 2** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2016-506/GNC-Pr du 19 janvier 2016 relatif à la titularisation de Mme Mathilde Meny, infirmier diplômé d'Etat du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 10 octobre 2015, Mme Meny (Mathilde) :

- 1° est titularisée dans le corps des infirmiers diplômés d'Etat du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classée au 1<sup>er</sup> échelon de son corps ;
- 3° conserve une ancienneté de douze mois acquise au titre de son stage probatoire.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2016-508/GNC-Pr du 19 janvier 2016 relatif à la titularisation de M. Jean-Christophe Diot, infirmier diplômé d'Etat du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 2 mai 2015, M. Diot. (Jean-Christophe) :

- 1° est titularisé dans le corps des infirmiers diplômés d'Etat du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classé au 1<sup>er</sup> échelon de son corps ;
- 3° conserve une ancienneté de douze mois acquise au titre de son stage probatoire.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2016-510/GNC-Pr du 19 janvier 2016 relatif à la titularisation de Mme Pauline Van Stiphout, infirmier diplômé d'Etat du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 11 décembre 2014, Mme Van (Pauline) Stiphout :

- 1° est titularisée dans le corps des infirmiers diplômés d'Etat du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classée au 1<sup>er</sup> échelon de son corps ;
- 3° conserve une ancienneté de douze mois acquise au titre de son stage probatoire.

**Article 2 :** A compter du 11 décembre 2015, Mme Van Stiphout (Pauline), infirmière diplômée d'Etat du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie bénéficie d'un avancement à la durée moyenne au 2<sup>e</sup> échelon.

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2016-512/GNC-Pr du 19 janvier 2016 relatif à l'ouverture de la campagne de recrutement par liste d'aptitude de professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2016**

**Article 1<sup>er</sup> :** En application de l'article 19 de la délibération n° 105 du 9 août 2000 portant création du statut particulier du corps de professeurs des écoles, une campagne de recrutement par liste d'aptitude pour l'accès au corps de professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie est ouverte au titre de l'année 2016.

**Article 2 :** Le nombre de postes à pourvoir est fixé à neuf.

**Article 3 :** Le présent arrêté transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

# AVIS ET COMMUNICATIONS

## AVIS relatif à la structure du prix public du gaz

En application de l'article 1 de la délibération n° 107/CP du 27 juin 2013 relative à la structure du prix du gaz, de l'arrêté n° 2619 du 17 septembre 2013 relatif aux modalités de calcul des prix publics du gaz et de l'arrêté n° 2621 du 17 septembre 2013 relatif aux paramètres de rémunération des opérateurs gaziers, les valeurs de chaque élément de la structure du prix du gaz, pour la période du 1<sup>er</sup> février au 31 mars 2016, sont les suivantes :

Intitulés	Gaz bouteilles	Gaz en vrac
Prix CAF (1)	76,5	76,5
Taxes (2)	2,1	2,1
Produit d'activité grossiste (3)	117,5	77,5
<b>PRIX MAXIMUM DE VENTE GAZ EN VRAC (4) = (1) + (2) + (3)</b>		<b>156,1</b>
<b>PRIX MAXIMUM DE CESSION AU REVENDEUR (4) = (1) + (2) + (3)</b>	<b>196,1</b>	
Produit d'activité détaillant (5)	22,6	
<b>PRIX MAXIMUM DE VENTE AU DETAIL (6) = (4) + (5)</b>	<b>218,7</b>	

Les valeurs sont exprimées en franc CFP par kilogramme.

Les prix maximaux du gaz butane commercial conditionné en bouteilles T06, T13 et T39 sont fixés comme suit :

Recharge de bouteille T06	1 312	F.CFP
Recharge de bouteille T13	2 734	F.CFP
Recharge de bouteille T39	8 529	F.CFP

## AVIS relatif à la structure des prix de l'essence et du gazole

En application de l'article 1 de la délibération modifiée n° 173-2006 du 29 mars 2006 relative à la structure des prix de l'essence et du gazole et de l'arrêté modifié n° 2006-1339/GNC du 10 avril 2006 relatif aux modalités de calcul des tarifs applicables à la vente de l'essence et du gazole, les valeurs de chaque élément de la structure des prix, pour la période du 1<sup>er</sup> au 29 février 2016, sont les suivantes :

Intitulés	Essence	Gazole
Prix CAF (1)	50,50	46,80
Taxes (2)	50,5	28,4
Produit d'activité grossiste (3)	14,7	13,6
Variable de péréquation (4)	3,1	5,1
<b>PRIX MAXIMUM DE CESSION AUX REVENDEURS (5) = (1)+(2)+(3)+(4)</b>	<b>118,8</b>	<b>93,9</b>
Produit d'activité détaillant (6)	12,10	12,10
<b>PRIX MAXIMUM DE VENTE AU DETAIL (7) = (5)+(6)</b>	<b>130,9</b>	<b>106,0</b>

Les valeurs sont exprimées en franc CFP par litre.

### Avis d'ouverture d'une période d'information relative à la demande d'octroi de la concession minière « TRUST 1 EXT »

Une période d'information d'une durée de deux (2) mois, est ouverte à compter du 10 février 2016, relative à une demande en date du 12 novembre 2014, formulée par la société minière du Sud Pacifique, tendant à obtenir l'octroi d'une concession minière nommée « TRUST 1 EXT » issue de la transformation du permis de recherches du même nom, situé sur la commune de Kaala-Gomen, et valable pour le nickel, le cobalt et la chrome.

Un exemplaire de la demande et du plan afférent sont tenus à la disposition de tout requérant, à la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie, service des mines et carrières, pendant la durée de l'enquête, au cours de laquelle des demandes en concurrence et des observations pourront être présentées à l'adresse de M. le président de l'assemblée de la province Nord.

### Avis d'ouverture d'une période d'information relative à la demande d'octroi de la concession minière « GINOUE »

Une période d'information d'une durée de deux (2) mois, est ouverte à compter du 10 février 2016, relative à une demande en date du 19 novembre 2014, formulée par la société minière du Sud Pacifique, tendant à obtenir l'octroi d'une concession minière nommée « GINOUE » issue de la transformation du permis de recherches du même nom, situé sur la commune de Poya, et valable pour le nickel, le cobalt et la chrome.

Un exemplaire de la demande et du plan afférent sont tenus à la disposition de tout requérant, à la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie, service des mines et carrières, pendant la durée de l'enquête, au cours de laquelle des demandes en concurrence et des observations pourront être présentées à l'adresse de M. le président de l'assemblée de la province Nord.



## INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION DES MÉNAGES MOIS DE DECEMBRE 2015

<i>Base 100 en décembre 2010</i>	Pondé- ration	Indice Décembre 2015	Variation en % sur ...		
			Le mois	Les 12 derniers mois	Le début de l'année
<b>Indice général du mois</b>	<b>10 000</b>	<b>106,32</b>	<b>0,1</b>	<b>0,7</b>	<b>0,7</b>
<b>Indice hors tabac</b>	<b>9 803</b>	<b>105,41</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>
<b>Indice hors tabac hors loyer</b>	<b>9 043</b>	<b>105,10</b>	<b>0,1</b>	<b>-0,1</b>	<b>-0,1</b>
<b><i>Détail en 5 regroupements conjoncturels</i></b>					
Alimentation	2 178	109,89	0,5	1,2	1,2
Tabac	197	155,79	0,0	30,2	30,2
Produits manufacturés	3 031	100,66	0,0	0,3	0,3
Énergie	984	100,40	-2,5	-7,5	-7,5
Services	3 610	108,09	0,5	1,2	1,2

Source : ISEE

INDICES DES COÛTS DES MATÉRIEAUX DE CONSTRUCTION  
DE NOUVELLE-CALÉDONIE  
(Base 100 en décembre 2012)

*Novembre  
2015  
(Définitif)*

01LMA	Laminé marchand en acier	83,68
02LMC	Rond à béton en acier	99,73
03PO	Poutrelle en acier	90,74
04AL	Profilé en aluminium	104,17
05PER	Tube en PER	115,16
06TCU	Tube en cuivre	95,69
07TBE	Tuyau en béton	100,16
08PVC	Tuyau en PVC	107,52
09SAN	Sanitaires	106,89
10CAR	Carrelage	104,33
11RSS	Revêtement de sol synthétique	107,17
12PE1	Peinture pour ouvrage métallique	109,70
13PE2	Peinture bâtiment	107,30
14VER	Verre à vitre	100,85
15CEL	Câbles électriques	94,94
16MC	Matière de commutation	101,16
17BCH	Bois de charpente	108,77
18BCO	Bois de coffrage	103,42
19BME	Bois de menuiserie	108,82
20ISO	Matériaux d'isolation thermique	107,41
21ETA	Matériaux d'étanchéité	106,44
22TOL	Tôles de couverture	99,91
23CL1	Ciment 32,5	107,70
24CL2	Ciment 42,5	106,64
25BIT	Bitumes	105,22
27EMU	Emulsions	104,01
28IM	Indice matériel	98,65
29PNE	Pneumatiques	99,90
30ESS	Essence Nouméa	85,53
31GO	Gas-oil Nouméa	79,66
32SAL	Salaire équipe BTP	103,61
33AGR	Agrégats routiers	102,70
34AGB	Agrégats du bâtiment	103,71
35AGG	Agglos	105,43
36PLA	Plâtre	102,43
37XPL	Explosifs	100,18
38LUB	Lubrifiants	99,94
39SOU	Soudure	104,92
41ISS	Isolation par isolation	100,12
43PGC	Profilés galvanisés en C	98,69
44PSC	Panneau sandwich couverture	100,00
45ASC	Ascenseur	99,54
46ELI	Electricité industrielle	99,99
47BPE	Béton prêt à l'emploi	102,53
48CLI	Climatisation : climatiseurs	108,38
49CLE	Climatisation : produits d'entretien	100,00
50TF	Tuyau en fonte	102,18
51VEG	Espaces verts : végétaux, matériaux	114,34
52SOL	Chauffe-eau solaire	91,50

INDEX BATIMENT DE NOUVELLE-CALEDONIE  
(Base 100 en décembre 2012)

		<i>Novembre 2015 (Définitif)</i>
BT01	Gros oeuvre	103,04
BT01B	Béton armé	102,33
BT02	Voirie et réseaux divers	101,27
BT03	Terrassements (Bâtiment)	95,94
BT04	Couverture en tôle	101,84
BT05A	Couverture traditionnelle multicouches	105,30
BT05B	Couverture panneau sandwich	101,39
BT06A	Étanchéité traditionnelle multicouches	104,71
BT07	Charpente bois	103,94
BT08	Charpente métallique	98,64
BT09	Peinture industrielle	103,88
BT10	Peinture bâtiment intérieur et extérieur	104,25
BT12	Vitrierie	102,02
BT13	Electricité	101,28
BT14	Plomberie	105,42
BT15	Menuiserie aluminium	103,19
BT16	Menuiserie bois	105,51
BT19	Revêtement sols et murs en carrelages	104,11
BT20	Revêtement de sols synthétiques	106,16
<b>BT21</b>	<b>Tous travaux confondus</b>	<b>101,98</b>
BT22	Plâtrerie	102,91
BT23	Installation d'ascenseur	100,64
BT24	Entretien d'ascenseur	102,63
BT25A	Création d'espaces verts	105,92
BT25B	Entretien d'espaces verts	100,85
BT26A	Installation de climatiseur	107,24
BT26B	Entretien de climatiseur	102,71
BT27	Installation de chauffe-eau solaire	96,67

INDEX TRAVAUX PUBLICS DE NOUVELLE-CALEDONIE  
(Base 100 en décembre 2012)

		<i>Novembre 2015 (Définitif)</i>
TP01	Fondations pieux béton battus ou forés	100,92
TP02	Fondations pieux acier battus	101,72
TP03	Superstructure ou Pont cadre ou pipo	101,47
TP04	Terrassements TP	94,55
TP04B	Terrassements rocheux	95,32
TP05	Chaussée	98,93
TP06	Revêtement	100,73
TP07	Enrobés	100,70
TP08	Assainissement routier (buses, dalots)	101,68
TP09	Préparation matériaux routiers	96,89

INDICE DE REVISION DES LOYERS  
DE NOUVELLE-CALEDONIE  
(Base 100 en décembre 2006)

		<i>Novembre 2015 (Définitif)</i>
IRL	Indice de révision des loyers	120,23

# DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

## DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT BEAURIVAGE**

Siège social : 38 lotissement Beurivage - Tontouta - 98840 Païta

Récépissé de déclaration de modification n° W9N1003185 du 18 janvier 2016.

## DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION DE LA RIVIERE SALEE**

Siège social : 2 rue docteur Loisson - Rivière Sallée - 98800 Nouméa

Récépissé de déclaration de création n° W9N1005318 du 18 janvier 2016.

## DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **HAVANA-B**

Siège social : 98 rue des Limoniers - Saint-Michel - 98809 Mont-Dore

Récépissé de déclaration de création n° W9N1005320 du 18 janvier 2016.

## DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION NÉYEE**

Siège social : tribu de Saint-Paul - Thio - 98829 Thio

Récépissé de déclaration de création n° W9N2000537 du 4 janvier 2016.

## DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION FÉDÉRANT LES ASSOCIATIONS DES TRIBUS DE LA MONTAGNE DE THIO**

Siège social : tribu de Ouindo - Thio - 98829 Thio.

Récépissé de déclaration de création n° W9N2000538 du 4 janvier 2016.

## DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **FEDERATION ALLIAGE**

Siège social : immeuble Henriot - BP 1018 - 98860 Koné

Récépissé de déclaration de modification n° W9N3000097 du 21 décembre 2015.

## DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ENVIRONNEMENT NE DREHU LOYAUTE POUR LA PLANETE**

Siège social : Wé - Lifou - BP 32 - 98820 Lifou

Récépissé de déclaration de création n° W9N4001070 du 15 décembre 2015.

# PUBLICATIONS LEGALES

**CABINET JURIDIQUE  
VINCENT LACOUX  
NOUMEA - Centre Ville  
27 rue Sébastopol - immeuble Central I  
BP 3737 - 98846 Nouméa CEDEX  
(Tél. 27.41.16)**

## VENTE DE FONDS ARTISANAL

Suivant acte sous-seing privé en date à Nouméa du 20 janvier 2016, enregistré le 21 janvier 2016, F° 140, N° 1670, Bord. 21/16, M. William Pujau, gérant de société, demeurant à Nouméa, Baie des Citrons, 20 rue Louis Catalan ; a vendu à la société ABELIA JARDINS, SARL au capital de 100 000 F CFP dont le siège est à Nouméa, Baie des Citrons, 20 rue Louis Catalan, immatriculée au RCS de NOUMEA sous le n° B 1 296 953.

Un fonds artisanal d'entretien, élagage et aménagement paysager des espaces verts, exploité à Nouméa, Baie des Citrons, 20 rue Louis Catalan, connu sous le nom « ABELIA JARDINS » et pour l'exploitation duquel M. William Pujau est identifié au RIDET sous le n° 1030337.001, avec tous les éléments incorporels et corporels en dépendant.

Prix : 3 800 000 F CFP.

Jouissance : 1<sup>er</sup> janvier 2016

Cette vente a fait l'objet d'un premier avis publié dans le journal d'annonces légales Télé 7 Jours du 27 janvier 2016.

Les créanciers du vendeur ont un délai de 10 jours à compter de la présente publication pour faire opposition sur le prix de vente, à Nouméa, Baie des Citrons, 20 rue Louis Catalan, où domicile spécial a été élu à cet effet.

**SCP « Office Notarial Catherine LILLAZ,  
Jean-Daniel BURTET, Nathalie COSTE et Elisa MOUGEL »  
Notaires associés  
NOUMEA - 3 rue Ernest Massoubre - immeuble Le Konéva  
(Successeur de M. Raymond DARRE)**

## VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Maître Elisa Mougel, notaire associé de la société civile professionnelle « Office Notarial Catherine LILLAZ, Jean-Daniel BURTET, Nathalie COSTE et Elisa MOUGEL » titulaire d'un office notarial à Nouméa, 14 janvier 2016, enregistré à Nouméa, le 18 janvier 2016, folio 49, numéro 584, bordereau 57/6.

La société dénommée SELECT, SARL au capital de 1 000 000 F CFP dont le siège social est à Nouméa angle d'Austerlitz et de la Somme immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 2003 B 677 666.

A cédé à :

La société dénommée NGYUEN, société à responsabilité limitée au capital de 300 000 F CFP dont le siège social est à Nouméa 26 bis rue Louis Cuer, Faubourg Blanchot, 98800 Nouméa, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nouméa sous le numéro 2015 B 1 289 156.

Un fonds de commerce de Jeux Publics, exploité sous l'enseigne « BILLARD CENTARL » sis à Nouméa 17 rue de la Somme pour lequel elle est immatriculée au Ridet sous le numéro 2003 B 677 666, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant.

Propriété - Jouissance : 14 janvier 2016

Prix : 15 000 000 F CFP.

La vente ci-dessus relatée a fait l'objet d'un avis publié dans le journal d'annonces légales Les Nouvelles Calédoniennes du 21 janvier 2016.

Les créanciers du vendeur ont un délai de dix jours à compter de la dernière en date des insertions légales pour faire opposition sur le prix de vente, en Office Notarial Catherine LILLAZ, Jean-Daniel BURTET, Nathalie COSTE et Elisa MOUGEL, notaire associé, où domicile a été élu à cet effet.

## TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

### AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 7 décembre 2015, ouvert une procédure de sauvegarde à l'égard de la société COMPTOIR AUSTRAL DE FOURNITURES INDUSTRIELLES AUTOMOBILES - CAFIA dont le siège social est au 16, route de la Baie des Dames - ZI de Ducos - BP 2343 - 98800 Nouméa exerçant une activité de toutes opérations commerciales relatives à la vente, l'achat, la réparation de tous équipements automobiles et accessoires, sous le n° RCS 77B061 101, à l'enseigne Le Cafia a désigné M. Franck TARRATRE en qualité de Juge commissaire titulaire et M Jean BARUTAUT en qualité de Juge commissaire suppléant, la Selarl Mary Laure GASTAUD (immeuble Le Fortin - 1 bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 Nouméa CEDEX - Tél : 281424) en qualité de mandataire judiciaire et M. Jean-Marc GRAND, expert-comptable commissaire aux comptes à Nouméa de profession, en qualité d'administrateur judiciaire et lui confie une simple mission de surveillance (74 rue Baudelaire - 98800 Nouméa - Tel : 25.20.20)

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

*Le greffier*

## TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

### AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 7 décembre 2015,

- prononcé le redressement judiciaire de M. GARIOUD Thierry, n° Ridet 021886004,
- désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (Immeuble Le Fortin - 1 bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 Nouméa CEDEX - Tél : 281424) en qualité de mandataire.

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

*Le greffier*

---

**TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**

---

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 7 décembre 2015,

- prononcé le redressement judiciaire de la société IZI TRADE n° RCS B 1 166 651,
- désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (Immeuble Le Fortin - 1 bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 Nouméa CEDEX - Tél : 281424) en qualité de mandataire.

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

*Le greffier*

---

**TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**

---

AVIS

Par jugement du 7 décembre 2015, le tribunal mixte de commerce a arrêté un plan de redressement au profit de M. Cyril Michel JARRY, organisant la continuation de l'entreprise, (enseigne MULTIMA - ridet 485524001) sise 12 rue du Docteur Lescour Quartier Latin - 98800 Nouméa et désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (Immeuble Le Fortin - 1 bis bd Extérieur - BP 3420 - 98846 Nouméa CEDEX - Tél : 281424) en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

*Le greffier*

---

**TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**

---

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 7 décembre 2015,

- prononcé le redressement judiciaire de la société MENUISERIE NOUVELLE BOIS n° RCS B 320 440,
- désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (Immeuble Le Fortin - 1 bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 Nouméa CEDEX - Tél : 281424) en qualité de mandataire.

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

*Le greffier*

---

**TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**

---

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 7 décembre 2015,

- prononcé le redressement judiciaire de M. MEUNIER Jean Michel n° Ridet 0884718-001,
- désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (Immeuble Le Fortin - 1 bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 Nouméa CEDEX - Tél : 281424) en qualité de mandataire.

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

*Le greffier*

---

**TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**

---

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 7 décembre 2015,

- prononcé le redressement judiciaire de Mme Patricia CIHELKA épouse RUFFIER n° Ridet 0865469001,
- désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (Immeuble Le Fortin - 1 bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 Nouméa CEDEX - Tél : 281424) en qualité de mandataire.

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

*Le greffier*

---

**TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**

---

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 7 décembre 2015, ouvert une procédure de sauvegarde à l'égard de la SAS BNS dont le siège social est au 12 RP 7 - Ducos - BP 7275 - 98800 Nouméa - ayant une activité de commerce en général, sous le n° RCS 71 B034 322, a désigné M Franck TARRATRE en qualité de juge commissaire titulaire et M Jean BARUTAUT en qualité de Juge commissaire suppléant, la Selarl Mary Laure GASTAUD (Immeuble Le Fortin - 1 bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 Nouméa CEDEX - Tél : 281424) en qualité de mandataire judiciaire, et M. Jean-Marc GRAND, expert-comptable commissaire aux comptes à Nouméa de profession, (74 rue Baudelaire - Nouméa - Tel : 252020) en qualité d'administrateur judiciaire et lui confie une simple mission de surveillance)

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

*Le greffier*

---

**TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**

---

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 7 décembre 2015, prononcé le redressement judiciaire de M. SONNERAT Cédric - demeurant 339 rue Jacques Iékawé - 98800 Nouméa n° Ridet 0752808900 et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (Immeuble Le Fortin - 1 bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 Nouméa Cedex - Tél : 281424) en qualité de mandataire

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

*Le greffier*

---

**TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**

---

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 7 décembre 2015,

- prononcé le redressement judiciaire de la société TRANSPORTS THONON CLAUDE LIONEL n° RCS B 913 558,
- désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (Immeuble Le Fortin - 1 bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 Nouméa CEDEX - Tél : 281424) en qualité de mandataire.

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

*Le greffier*

**TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**

---

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 7 décembre 2015,

- prononcé le redressement judiciaire de la société VAL'AUTOMOBILE RCS n° RCS B 888 024,
- désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (Immeuble Le Fortin - 1 bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 Nouméa CEDEX - Tél : 281424) en qualité de mandataire.

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

*Le greffier*

---

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUMEA**

---

AVIS

Le Tribunal de Première Instance de Nouméa, a, par jugement du 7 décembre 2015 :

- prononcé la liquidation judiciaire de Tony PHAM, demeurant 16 rue Cyprien Equerre - Magenta - 98800 Nouméa, RIDET N° 0624098003 ,
- désigné Mme Mary Laure Gastaud, demeurant 1 bis, Boulevard Extérieur-Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 Nouméa CEDEX en qualité de liquidateur.

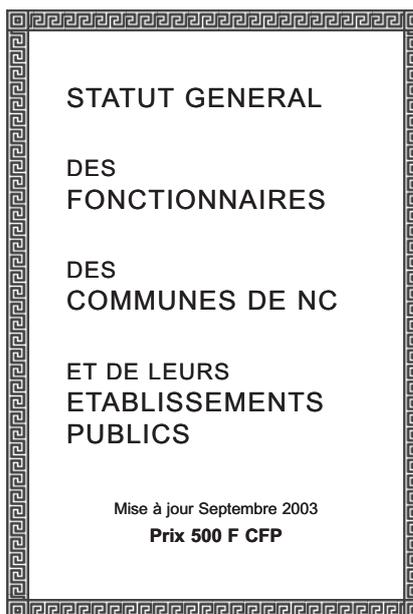
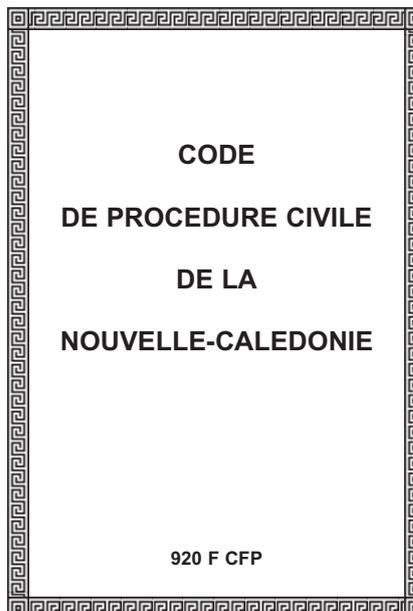
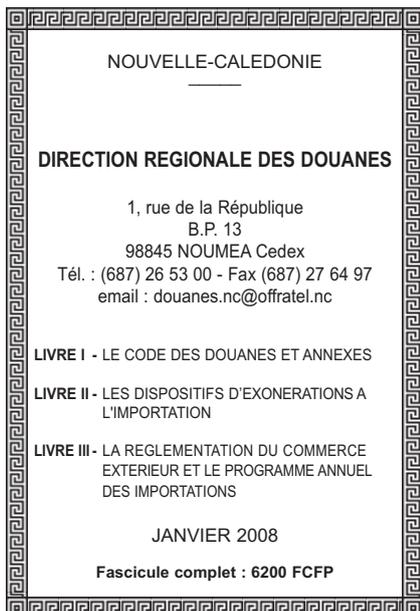
Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

*Le greffier*

---

Pour le président du gouvernement  
et par délégation  
LAURENT TRAVERS  
Directeur des affaires juridiques

**Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative,  
Centre Administratif Jacques Iékawé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa**



#### TARIF DES ABONNEMENTS

##### JONC

6 mois	1 an
8.000 F CFP	15.000 F CFP

##### JONC

#### “COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES”

6 mois	1 an
1.800 F CFP	3.500 F CFP

#### INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 800 francs CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,  
15.000 francs CFP la demi page au-delà de 10 lignes,  
30.000 francs CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 6.000 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

##### TRESOR PUBLIC

Compte C. C. P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13  
Fax : (687) 25.60.21  
Adresse Internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>  
E-mail : [jonc.sia@gouv.nc](mailto:jonc.sia@gouv.nc)